

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**JUIN 2013**

**2013 – 30**

**Parution le Vendredi 5 Juillet 2013**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2013-30**

**JUIN 2013**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications".*

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PRÉFET**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1167 du 4 juin 2013** portant autorisation de dérogation aux règles de survol dans le cadre de prises de vues aériennes et de retransmissions d'images de la course cycliste "Critérium du Dauphiné" le 9 juin 2013 **pg 1**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1172 du 4 juin 2013** portant renouvellement d'agrément de M. Yoann DUBRULLE en qualité de garde-pêche particulier **pg 5**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1173 du 4 juin 2013** portant renouvellement d'agrément de M. Guillaume DUSSERRE TELMONT en qualité de garde-pêche particulier **pg 8**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1174 du 4 juin 2013** portant renouvellement d'agrément de M. Sébastien MARTINEAU en qualité de garde-pêche particulier **pg 11**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1198 du 6 juin 2013** portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2013 **pg 14**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1215 du 7 juin 2013** portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 14 juillet 2013 **pg 17**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1232 du 10 juin 2013** portant attribution de la Médaille d'Honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2013 **pg 24**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1272 du 7 juin 2013** autorisant la Société 7<sup>th</sup> Sky au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 44**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1302 du 21 juin 2013** portant autorisation d'exploiter une hélisurface sanitaire sur le territoire de la commune de Sisteron **pg 48**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1303 du 21 juin 2013** autorisant la Société AIR LIBRE au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 52**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1304 du 21 juin 2013** autorisant la Société Héli Air Monaco au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance **pg 56**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1319 du 25 juin 2013** autorisant la Société Héli Protection au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de lutte contre les feux de forêts **pg 61**

#### **Additif Juillet**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1469 du 4 juillet 2013** autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne, les 6 et 7 juillet 2013, sur le territoire de la commune de Céreste **pg 65**

#### **Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

**Arrêté conjoint n° 2013-1308 du 21 juin 2013** portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans les Alpes-de-Haute-Provence **pg 71**

#### **Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1176 du 4 juin 2013** fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe cynotechnique et des maîtres-chiens d'avalanche **pg 73**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1177 du 4 juin 2013** fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne **pg 75**

#### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

##### **Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1193 du 5 juin 2013** portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'extension de l'hôpital local de la commune des Mées **pg 78**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1278 du 17 juin 2013** portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés dans le cadre du projet de rétablissement de l'accès routier aux hameaux de la Colette et de Bouchier suite aux intempéries de nombre 2012 sur le territoire de la commune d'Allos **pg 82**

##### **Bureau des Elections et des Activités Réglementées**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1182 du 4 juin 2013** conférant la dénomination "commune touristique" à la commune de Seyne **pg 87**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1183 du 4 juin 2013** conférant la dénomination "commune touristique" à la commune de Montclar **pg 89**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1184 du 4 juin 2013** conférant la dénomination "commune touristique" à la commune de Sélonnet **pg 91**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1185 du 4 juin 2013** conférant la dénomination "commune touristique" à la commune du Vernet **pg 93**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1186 du 4 juin 2013** conférant la dénomination "commune touristique" à la commune d'Auzet **pg 95**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1187 du 4 juin 2013** conférant la dénomination "commune touristique" à la commune de Barles **pg 97**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1188 du 4 juin 2013** conférant la dénomination "commune touristique" à la commune de Verdaches **pg 99**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1189 du 4 juin 2013** conférant la dénomination "commune touristique" à la commune de Saint-Martin-les-Seyne **pg 101**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1192 du 5 juin 2013** conférant le titre de "maître-restaurateur" à Monsieur Jean-Pierre MATRAT, Gérant du restaurant "Auberge des Pénitents" des Mées **pg 103**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1222 du 10 juin 2013** portant agrément de domiciliataire d'entreprises dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 105**

#### **Additif Juillet**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1461 du 3 juillet 2013** portant convocation des électeurs de la commune de Majastres pour élire un conseiller municipal **pg 107**

#### **Bureau de la Circulation Automobile**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1253 du 12 juin 2013** portant agrément d'exploitation d'un établissement, dénommé "Boyer Formation", chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière **pg 110**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1254 du 12 juin 2013** portant agrément d'exploitation d'un établissement, dénommé "La Prévention Routière Formation", chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière **pg 113**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1255 du 12 juin 2013** portant agrément d'exploitation d'un établissement, dénommé "Allo Permis", chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière **pg 116**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1256 du 12 juin 2013** portant agrément d'exploitation d'un établissement, dénommé "ECF-FSR Roch", chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière **pg 119**

#### **Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

#### **Additif Mai**

**Arrêté interpréfectoral du 31 mai 2013** prescrivant la fusion de la communauté de communes du "Pays d'Apt" et la communauté de communes du "Pont Julien" avec intégration des communes de Buoux et Joucas **pg 122**



## Juin

**Arrêté préfectoral n° 2013-1305 du 21 juin 2013** portant rectification d'erreur matérielle sur l'arrêté n° 2013-1148 portant modification statutaire par extension de périmètre de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers par rattachement des communes de Curbans et Thèze  
**pg 140**

## Additif Juillet

**Arrêté préfectoral n° 2013-1420 du 1<sup>er</sup> juillet 2013** portant rectification d'erreur matérielle sur l'arrêté n° 2013-1160 portant extension de périmètre de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance par adhésion de la commune de Peipin  
**pg 145**

## SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

**Arrêté préfectoral n° 2013-1479 du 4 juillet 2013** donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis FUNEL, Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence  
**pg 147**

## SOUS-PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE

**Arrêté préfectoral n° 2013-1290 du 19 juin 2013** portant autorisation d'organiser une course dénommée "Transubayenne VTT CCAS" les 28 et 29 juin 2013  
**pg 150**

## Additif Juillet

**Arrêté préfectoral n° 2013-1460 du 3 juillet 2013** portant fermeture administrative du Camping des Chappas sur le territoire de la commune de PONTIS  
**pg 156**

## SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

**Arrêté préfectoral n° 2013-1326 du 26 juin 2013** autorisant le déroulement d'une épreuve sportive intitulée "Triathlon des Vannades" les 29 et 30 juin 2013  
**pg 159**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1327 du 26 juin 2013** autorisant l'organisation de la 11<sup>ème</sup> édition du "Val d'Allos Tribe 10000" les 29 et 30 juin 2013  
**pg 166**

## Additif Juillet

**Arrêté préfectoral n° 2013-1466 du 4 juillet 2013** autorisant le déroulement d'une course de côte tout terrain à Senez le 7 juillet 2013  
**pg 173**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1467 du 4 juillet 2013** autorisant le déroulement du "Raid Haut Verdon Sensations" du 8 au 12 juillet 2013  
**pg 181**

## SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

**Arrêté préfectoral n° 2013-1334 du 27 juin 2013** autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre et cycliste dénommée "VTTrail des Etoiles", le dimanche 7 juillet 2013, sur le territoire de la commune de Saint-Michel-l'Observatoire  
**pg 192**

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral n° 2013-1191 du 4 juin 2013** portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des Infrastructures de transports de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence (*le Plan de Prévention du Bruit est consultable à la Direction Départementale des Territoires et à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence*)  
**pg 200**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1241 du 10 juin 2013** autorisant le bureau d'études G.I.R. eau à Gap à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les rivières "La Durance" et "Le Buëch" en 2013  
**pg 202**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1242 du 10 juin 2013** autorisant le bureau d'études SAGE Environnement à Annecy-le-Vieux à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture) dans le cours d'eau "Le Grand Riou de la Blanche" sur la commune de Méolans-Revel, en 2013  
**pg 213**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1243 du 10 juin 2013** autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en 2013  
**pg 224**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1244 du 10 juin 2013** portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Oraisonnaise" à Oraison  
**pg 235**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1245 du 11 juin 2013** fixant la composition de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH)  
**pg 237**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1247 du 11 juin 2013** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-824 du 6 mai 2013 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2013-2014  
**pg 240**

**Arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013** portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles et souterraines pour l'année 2013 des demandes regroupées par l'Association Des Irrigants de Vaucluse (ADIV) sur le bassin versant du Haut Calavaon sur le territoire des départements des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse  
**pg 242**

### Additif Juillet

**Arrêté préfectoral n° 2013-1472 du 4 juillet 2013** relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence  
**pg 252**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013** relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage  
**pg 266**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté préfectoral n° 2013-1162 du 3 juin 2013** portant agrément de l'Association Danse et Gym EPGV Céreste Reillanne  
**pg 278**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1163 du 3 juin 2013** portant agrément de l'Association Golf du Bois Chenu  
**pg 279**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1168 du 3 juin 2013** attribuant l'habilitation sanitaire à Madame STEKELOROM Mélanie  
**pg 280**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur**

**Arrêté préfectoral du 29 mai 2013** portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances Vaccarezza"  
**pg 282**

**UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1329 du 27 juin 2013** accordant le renouvellement d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire à l'Association "Environnement Réponse Aménagement (E.R.A.)"  
**pg 284**

**MAISON D'ARRET DE DIGNE-LES-BAINS**

**Décisions du 24 juin 2013** portant délégation de signature à Monsieur André MANIEZ, Capitaine, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Digne-les-Bains  
**pgs 286 à 295**

**CONSEIL GENERAL**

**Arrêté conjoint n° 2013-1213 du 6 juin 2013** portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées  
**pg 296**

**Arrêté conjoint n° 2013-1214 du 6 juin 2013** portant composition de la commission exécutive du groupement d'intérêt public "Maison Départementale des Personnes Handicapées des Alpes-de-Haute-Provence"  
**pg 301**

**Arrêté conjoint n° 2013-1279 du 17 juin 2013** fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 à la maison d'enfants "Saint Martin", 9 avenue Paul Martin, 04005 DIGNE LES BAINS  
**pg 306**

**Arrêté conjoint n° 2013-1280 du 17 juin 2013** fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au service d'action éducative en milieu ouvert "AEMO", 13 bd Victor Hugo, 04000 DIGNE LES BAINS  
**pg 309**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 04 JUIN 2013

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 1167**

**portant autorisation de dérogation aux règles de survol  
dans le cadre de prises de vues aériennes et de retransmissions d'images  
de la course cycliste « Critérium du Dauphiné », le 9 juin 2013**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
- Vu** la demande de la Société Hélicoptères de France, reçue dans mes services le 2 mai 2013 en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 21 mai 2013,
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 31 mai 2013,
- Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La société « HÉLICOPTERES DE FRANCE » dont le siège social est situé Aéropole 05130 TALLARD, est autorisée, à réaliser des prises de vues aériennes et des retransmissions d'images, lors de la course cycliste « Critérium du Dauphiné 2013 », le dimanche 9 juin 2013, dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

### ARTICLE 2-

L'appareil qui effectuera cette mission sera un hélicoptère de type Ecureuil AS 355 N, bimoteurs, équipé d'un système de prises de vues cineflex, piloté par M. Richard SARRAZY ou Franck ARESTIER qui devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

**Le vol se fera à une hauteur minimale de 500 ft.**

**L'hélicoptère sera utilisé en classe de performance 1, avec une perte d'altitude de 55 pieds au maximum en cas de défaillance d'un moteur.**

**La vitesse sera toujours supérieure à VSD, avec une vitesse ascensionnelle supérieure à 100ft/mn sur un seul moteur.**

### ARTICLE 3-

Les opérations seront conformes à l'instruction du 4 octobre 2006, dans le respect des dispositions de la fiche technique n°3 - prises de vues aériennes - contenues dans l'annexe B.

Il sera veillé au strict respect des prescriptions suivantes :

- Les hélicoptères devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (art. R.131-1 du Code de l'Aviation Civile).

Pour cela, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminés afin de prendre en compte cet impératif.

A cet effet, une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote, afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public, le jour du survol.

- Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante, pour assurer la sécurité des coureurs cyclistes,
- Ils devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre aéronefs potentiellement concernés par le survol de la course.

- Les opérateurs de photographies aériennes effectuées en dehors du spectre visible, devront être titulaires d'une licence de prises de vues aériennes (article D.133.10 du Code de l'Aviation Civile).
- Il devra être veillé au respect des termes de **l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la Police Aux Frontières, de la mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59 - Fax 04.42.95.16.61), en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc.).

#### **ARTICLE 4-**

Le survol du Parc National du Mercantour, en dérogation à sa réglementation, sera limité aux seuls hélicoptères nécessaires à la retransmission d'images, à l'exclusion de tout autre aéronef. Cette restriction ne s'applique évidemment pas aux moyens aériens nécessaires à la sécurité et aux secours.

Tout survol du Parc, par des hélicoptères affectés à d'autres missions que celles précisées ci-dessus, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de la Direction du Parc National (Tél : 04.93.16.78.88 - Fax : 04.93.88.79.05).

#### **ARTICLE 5-**

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Informations Aéronautiques de SNA Sud Sud-Est (Tél.: 04.42.31.15.65.),
- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél.: 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél.: 04.91.53.60.90).

#### **ARTICLE 6-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'énergie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté



- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille –**

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

**ARTICLE 7-**

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est  
1 rue Vincent Auriol  
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud  
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039  
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Jean-Marc GENECHESI  
Hélicoptères de France  
Responsable des Opérations Aériennes  
AEROPOLE  
B.P. 1  
05130 TALLARD

**dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.**

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet**



**Marie-Pervenche PLAZA**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité  
et des services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 4 - JUIN 2013

**ARRETE n° 2013- 1172**  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Yoann DUBRULLE  
en qualité de garde-pêche particulier

**LE PREFET**

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 12 février 2013 de M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-251 du 6 février 2008 délivré par le Préfet des Alpes de Haute-Provence agréant M. Yoann DUBRULLE en qualité de garde-pêche particulier,

**SUR** proposition de Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Yoann DUBRULLE  
né le 5 juin 1981 à Lille (59)  
Domicilié 420 Quartier les Vanaux 83340 CABASSE

bénéficie d'un renouvellement de son agrément en qualité de GARDE-PÊCHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des propriétés et des territoires concernés précisés en annexe.

**Article 2** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yoann DUBRULLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5** - Voies et délais de recours.

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, Bureau du Cabinet, 8 rue du Docteur-Romieu, 04000 DIGNE LES BAINS,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

**Article 6** - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yoann DUBRULLE et dont un exemplaire sera transmis, pour information, à :

- M. Claude ROUSTAN, président de la fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

- Messieurs les Maires de Gréoux les Bains, Quinson, Ste Croix du Verdon .

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet,

  
Marie-Pervenche PLAZA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013-<sup>1172</sup>.....du ...4... JUIN 2013

**Délimitation des propriétés concernées  
Département des Alpes de Haute-Provence**

COMMUNES	COURS D'EAU CANAL PLAN D'EAU
GREOUX LES BAINS	RETENUE – Lots 1 et 2
QUINSON	RETENUE – Lot 2
STE CROIX DU VERDON	RETENUE – Lot 2

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité  
et des services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 4 - JUIN 2013

**ARRETE n° 2013- 1173**  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Guillaume DUSSERRE TELMONT  
en qualité de garde-pêche particulier

**LE PREFET**

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 12 février 2013 de M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-256 du 6 février 2008 délivré par le Préfet des Alpes de Haute-Provence agréant M. Guillaume DUSSERRE TELMONT en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition de Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Guillaume DUSSERRE TELMONT  
né le 20 mars 1980 à Pézenas (34)  
Domicilié 25 Ter Maréchal Joffre, Impasse Raimu 83590 GONFARON

bénéficie d'un renouvellement de son agrément en qualité de GARDE-PÊCHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des propriétés et des territoires concernés précisés en annexe.

**Article 2** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume DUSSERRE TELMONT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5** - Voies et délais de recours.

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, Bureau du Cabinet, 8 rue du Docteur-Romieu, 04000 DIGNE LES BAINS,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

**Article 6** - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guillaume DUSSERRE TELMONT et dont un exemplaire sera transmis, pour information, à :

- M. Claude ROUSTAN, président de la fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Messieurs les Maires de Gréoux les Bains, Quinson, Ste Croix du Verdon .

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet,

  
Marie-Pervenche PLAZA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013-... du ... JUIN 2013

**Délimitation des propriétés concernées**  
**Département des Alpes de Haute-Provence**

COMMUNES	COURS D'EAU CANAL PLAN D'EAU
GREOUX LES BAINS	RETENUE – Lots 1 et 2
QUINSON	RETENUE – Lot 2
STE CROIX DU VERDON	RETENUE – Lot 2

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité  
et des services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 4 - JUIN 2013

**ARRETE n° 2013- 1174**  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Sébastien MARTINEAU  
en qualité de garde-pêche particulier

**LE PREFET**

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 12 février 2013 de M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-252 du 6 février 2008 délivré par le Préfet des Alpes de Haute-Provence agréant M. Sébastien MARTINEAU en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition de Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Sébastien MARTINEAU  
né le 17 octobre 1968 à Toulon (83)  
Domicilié 903 Vallon de Gueirol, Chemin des Breguières 83136 STE ANASTASIE

bénéficie d'un renouvellement de son agrément en qualité de GARDE-PÊCHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des propriétés et des territoires concernés précisés en annexe.

**Article 2** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.



**Article 3** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien MARTINEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5** - Voies et délais de recours.

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, Bureau du Cabinet, 8 rue du Docteur-Romieu, 04000 DIGNE LES BAINS,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

**Article 6** - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien MARTINEAU et dont un exemplaire sera transmis, pour information, à :

- M. Claude ROUSTAN, président de la fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

- Messieurs les Maires de Gréoux les Bains, Quinson, Ste Croix du Verdon .

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet,

  
Marie-Pervenche PLAZA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013-... du ... JUIN 2013

**Délimitation des propriétés concernées**  
**Département des Alpes de Haute-Provence**

COMMUNES	COURS D'EAU CANAL PLAN D'EAU
GREOUX LES BAINS	RETENUE – Lots 1 et 2
QUINSON	RETENUE – Lot 2
STE CROIX DU VERDON	RETENUE – Lot 2

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet,

  
Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1198  
portant attribution de la médaille d'honneur  
agricole au titre de la promotion  
du 14 juillet 2013

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;  
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;  
VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;  
VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013;  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABRAHAM Freddy  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN.  
demeurant Chemin de la Digue à DIGNE LES BAINS
  
- Monsieur FOUCHER Gilles  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN.  
demeurant 221 Rue d'En Dessous - Bât A à MANOSQUE

- Madame GIGLIO Isabelle née PREISSIG  
Conseiller, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN.  
demeurant 4 Chemin Louis Ambrois à AIGLUN
- Monsieur MOLINES Jean-Paul  
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN.  
demeurant Le Canton à JAUSIERS

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ANGELVIN Alain  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN.  
demeurant 14 Impasse des Combes à SISTERON
- Madame BEHETS Florence née MORIGEAU  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN.  
demeurant Les Gleizolles à ST PAUL
- Madame CZUBERNAT Véronique née LEU  
Correspondant à l'accueil, MSA ALPES VAUCLUSE.  
demeurant 6 Rue des Aires à CORBIERES
- Monsieur MUSOLINO Frédéric  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN.  
demeurant Quartier Ste Catherine à VOLONNE
- Madame NAPOLITANO Corine née BATTALIER  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN.  
demeurant La Lauze à ST PONS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur GUYENOT Gérald  
Cadre de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN.  
demeurant 28 Avenue du Défens à PIERREVERT
- Monsieur LAURENT Claude  
Technicien bancaire, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN.  
demeurant 840 Chemin de la Thomassine à MANOSQUE
- Monsieur MICHEL Christian  
Ouvrier ONF, OFFICE NATIONAL DES FORETS, AIX EN PROVENCE.  
demeurant Le Village à ST VINCENT LES FORTS
- Monsieur PELISSIER Patrick  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN.  
demeurant 4 Montée des Vraies Richesses à MANOSQUE
- Monsieur SUPPLISSON Jean-Pierre  
Directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE, AIX EN PROVENCE.  
demeurant 7 Avenue René Bigand à PIERREVERT

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur FORESTIER Jean-Pierre  
Cadre , CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN.  
demeurant 528 Boulevard des Cougourdelles à MANOSQUE
- Monsieur GUIDICELLI Robert  
Salarié, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN.  
demeurant 35 Rue de la Gargoulette à STE TULLE
- Monsieur GUYENOT Gérald  
Cadre de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN.  
demeurant 28 Avenue du Défens à PIERREVERT
- Madame LANFRANCHI Nadine née ROUARD-PEROUSE  
Responsable du département ASS 1er degré, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON.  
demeurant 9 Rue François de Jassaud Thorame à DIGNE LES BAINS
- Madame NUNEZ Nadine née SERRANO  
Employée banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN.  
demeurant 16 le Clos du Moulin à ORAISON
- Monsieur PERCIO Michel  
Responsable d'agence, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN.  
demeurant 8 Impasse des Lavandes à AIGLUN

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 6 JUIN 2013

  
Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 1215

portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale,  
Départementale et Communale  
au titre de la promotion du 14 juillet 2013

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur ATIA Abd-El-Fatih  
Adjoint technique, PAYS D'AIX HABITAT de AIX EN PROVENCE  
Demeurant 8, chemin de la Tomassine à MANOSQUE
- Monsieur AZAM Gilbert  
Professeur d'enseignement artistique, CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL  
demeurant 2 Montée des Plaines à DIGNE LES BAINS
- Monsieur BATTALIER Michel  
Conseiller municipal de MEOLANS REVEL  
demeurant Les Trons à MEOLANS REVEL

- Madame BERTRAND Catherine  
Assistant enseignement artistique principal, CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT  
DEPARTEMENTAL  
demeurant Quartier des Séminaires à MANOSQUE
  - Monsieur BONNEFOY André  
Premier adjoint au maire de REDORTIERS  
demeurant les Capellans 04150 REDORTIERS
  - Monsieur BRIEUNE Roger  
Conseiller municipal de MEOLANS REVEL  
demeurant Le Village de Méolans à MEOLANS REVEL
  - Madame CAZALE Christine  
Adjoint administratif, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant 11 Ter Rue du Stade Jean Rolland à DIGNE LES BAINS
  - Madame CERVETTI Geneviève née VAILLANT  
Agent spécialisé principal, MAIRIE de ORAISON  
demeurant Chemin de l'Europe à ORAISON
  - Madame CHABOT Christine née BRUN  
Adjoint technique principal, MAIRIE DE SEYNE  
demeurant Pompiéry à SEYNE
  - Madame COTTON Brigitte née SIGAUD  
Agent spécialisé principal, MAIRIE de ANNOT  
demeurant Les Gueines à ANNOT
  - Monsieur COTTON Patrice  
Adjoint technique principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES  
demeurant Quartier des Jardins à SAUSSES
  - Madame DAUMAS Béatrice  
Fonctionnaire territorial, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant Chemin des Lunieres à PUIMOISSON
  - Monsieur GARCIA Christophe  
Adjoint technique principal, CONSEIL REGIONAL  
demeurant 35 la Pommeraie à VOLX
  - Monsieur GINEFRI Charles  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SEYNE  
demeurant Les Auches à SEYNE
  - Madame GRATAROLA Mireille  
Adjoint technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant Rue Léon Mûre à MANOSQUE
  - Madame GUILLOT Jeannine née DAUMAS  
Employée de collectivité, MAIRIE de CHAMPTERCIER  
demeurant La Remise à PRADS HAUTE BLEONE
- 
- Monsieur HONNORATY Jean-Luc  
Technicien principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES  
demeurant Le Village à LE FUGERET



- Monsieur HONORE Francis  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BARCELONNETTE  
demeurant 7 les Granges à ST PONS
  
- Madame ISAÏA Monique née DERBEZ  
Adjoint au maire de MEOLANS REVEL  
demeurant La Fresquière à MEOLANS REVEL
  
- Monsieur JAUBERT Daniel  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SEYNE  
demeurant Lotissement Barneaud à SEYNE
  
- Madame LEREVEREND Sylviane née ARMANDO  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BARCELONNETTE  
demeurant Quartier de l'Aleau à BARCELONNETTE
  
- Monsieur LYONS Hervé  
Ingénieur, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant 24 Rue Gassendy Tartonne à DIGNE LES BAINS
  
- Monsieur MARIAUD Jack  
Adjoint technique, MAIRIE de PIERREVERT  
demeurant 8 la Sarriette à PIERREVERT
  
- Monsieur MARTIN Alain  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant Quartier les Bourelles à LES MEES
  
- Monsieur MASSOLO Patrick  
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'UBAYE  
demeurant Les Jourdans à ST PONS
  
- Madame MAURIN Karine  
Assistant socio-éducatif, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant 16 Avenue Joseph Reinach à DIGNE LES BAINS
  
- Monsieur MAZOUNI Michel  
Adjoint technique, MAIRIE de SISTERON  
demeurant 18 Avenue du Stade à SISTERON
  
- Madame MEISSIREL Christine née CHABOT  
Adjoint administratif, MAIRIE DE SEYNE  
demeurant Les Hauts de Seyne à SEYNE
  
- Madame MENGEAUD Yvette née FARAUT  
Adjoint technique principal, MAIRIE de ANNOT  
demeurant Rue du Four à ANNOT
  
- Monsieur MICHEL Philippe  
Agent de maîtrise, MAIRIE de PIERREVERT  
demeurant Pilon de Valence à MANOSQUE
  
- Monsieur MOLLET Pierre  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE de SISTERON  
demeurant 2 Jardins du Castellet à MANOSQUE
  
- Monsieur REUIL Gérard  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de SISTERON  
demeurant 5 Rue de la Vigne à SISTERON

- Monsieur ROUX Pierre  
Professeur enseignement artistique, CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT  
DEPARTEMENTAL  
demeurant La Parise à FORCALQUIER
- Madame ROY Danielle née TOUCHE  
Adjoint technique, MAIRIE DE SEYNE  
demeurant Les Auches à SEYNE
- Monsieur SCALET Jean-Pierre  
Adjoint technique principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant 22 Rue Antoine Heroet à DIGNE LES BAINS
- Madame SEBBEN Marie Dominique née GIRARD  
Rédacteur, CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL  
demeurant 500 Rue Pierre Mendès France à VOLX
- Madame SIGAUD Dolores née CRAMARO  
ASEM Principale, MAIRIE de ANNOT  
demeurant Les Guéines - Bât 6 à ANNOT
- Madame SILVE Isabelle née FERRAND  
Adjoint administratif, MAIRIE DE SEYNE  
demeurant Saint Antoine à SEYNE

#### Médaille VERMEIL

- Madame ALBANESE Fabienne née JULIEN  
Adjoint technique, MAIRIE de CHAMPTERCIER  
demeurant Quartier les Plaines à CHAMPTERCIER
- Madame ARNAUD Marie-Christine née RIVESLANGE  
Adjoint administratif principal, MAIRIE de SISTERON  
demeurant 9 Lotissement le Montcalm à SISTERON
- Madame ASTIER Jocelune née DAO  
Adjoint administratif principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant Place Capitaine Arnoux à MEZEL
- Madame AUDEMARD Corinne  
Assistant de gestion, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant 12 Avenue Maréchal Juin à DIGNE LES BAINS
- Monsieur BRUNO Bernard  
Conseiller municipal de AIGLUN  
demeurant 55 Voie des Paluds à MALLEMOISSON
- Madame COLOMBANI Isabelle née SCHRECK  
Adjoint administratif, MAIRIE de CHAMPTERCIER  
demeurant Campanelle à CHAMPTERCIER
- Monsieur COMTE Jean-Paul  
Adjoint technique, MAIRIE de CHAMPTERCIER  
demeurant Le Village à CHAMPTERCIER
- Madame DROUINEAU Annie née HEIMENDAHL-LEFORESTIER  
Adjoint administratif principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant 12 Rue Gypse à DIGNE LES BAINS

- Monsieur EXUBIS Frédéric  
Technicien territorial, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant 5 Traverse des Roses à DIGNE LES BAINS
  - Madame FERAUD Jocelyne née BREMOND  
Rédacteur Principal, MAIRIE de SISTERON  
demeurant 9 Lotissement les Girolles à MISON
  - Monsieur GORDE Raymond  
Adjoint technique principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant Le Piolan à FONTIENNE
  - Madame HONORE Nicole  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BARCELONNETTE  
demeurant Le Village à LES THUILES
  - Monsieur JUGY Daniel  
Maire de AIGLUN  
demeurant 32 Hameau du Thoron à AIGLUN
  - Madame KOEST Sylvie née GALANO  
Directeur territorial, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE  
demeurant 15 C Place de la Villette à MANOSQUE
  - Monsieur MAURIN Jean-Louis  
Adjoint au maire de MEOLANS REVEL  
demeurant Rue des Anémones à BARCELONNETTE
  - Monsieur MERMET-GUYENET Alain  
Technicien principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant 102 Chemin St Jean à VILLENEUVE
  - Monsieur PARET Jean-Pierre  
Technicien principal, MAIRIE de SISTERON  
demeurant 83 Avenue de la Durance à SISTERON
  - Monsieur PISANI Patrick  
Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant 4 Avenue Henri Jaubert à DIGNE LES BAINS
  - Madame RICHAUD Dominique née MARTIN  
Assistant de gestion, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant Villecris à DIGNE LES BAINS
  - Madame ROCHEDY Anne-Marie  
Rédacteur principal, MAIRIE de SISTERON  
demeurant 20 Place du Docteur Robert à SISTERON
  - Monsieur SAINT CYR Pierre  
Conseiller socio-éducatif, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant 76 Impasse Félix Touvat à MANOSQUE
  - Madame SAINT-MARTIN Joëlle née DAUMAS  
Rédacteur, MAIRIE DE SEYNE  
demeurant Le Rochas à SEYNE
- 
- Monsieur SEMMONT Jean-Pierre  
Technicien principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant La Chauv Basse à ENCHASTRAYES

- Monsieur SOULAN Patrick  
Adjoint technique principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant 15 Chemin des Peupliers à ROUMOULES

#### Médaille OR

- Madame ANGELVIN Françoise née CLEMENT  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de ORAISON  
demeurant Rue Félicien Aillaud à ORAISON
  - Monsieur BARDET Michel  
Technicien principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant La Clède à CHAMPTERCIER
  - Monsieur BERTON Roland  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL REGIONAL  
demeurant 256 Rue du Bayle à SOLEILHAS
  - Monsieur CLEMENT Marcel  
Maire de LA MOTTE DU CAIRE  
demeurant Quartier le Clos à LA MOTTE DU CAIRE
  - Madame COSTANTINI Marie-Paule  
Animateur principal, MAIRIE de MARSEILLE  
demeurant Bas Quinson à VACHERES
  - Monsieur GUERIN Bernard  
Adjoint technique principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant Rue du Portail à PUIMOISSON
  - Monsieur MALLET Patrice  
Adjoint technique principal, MAIRIE de AIX EN PROVENCE  
demeurant Rue de la Vière à GREOUX LES BAINS
  - Monsieur MASSOT Georges  
Adjoint au maire de LA MOTTE DU CAIRE  
demeurant Le Moulin à LA MOTTE DU CAIRE
  - Madame MERCIER Monique née BOURCIER  
Rédacteur, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant 18 Rue des Filiolles à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
  - Monsieur PINEL Michel  
Technicien principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
demeurant Lotissement de l'Auche à JAUSIERS
  - Monsieur ROCCHIA Patrick  
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE  
METROPOLE  
demeurant Le Village à SELONNET
  - Monsieur ROSSO Luc  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BARCELONNETTE  
demeurant 9 Avenue des Trois Frères Arnaud à BARCELONNETTE
- 
- Madame TEISSIER Josiane née GOIN  
Rédacteur, MAIRIE DE FAUCON DE BARCELONNETTE  
demeurant 12 Avenue Ernest Pellotier à BARCELONNETTE

- Madame TOUCHE Laure née DELUCCHI  
Rédacteur territorial, CREDIT MUNICIPAL DE MARSEILLE  
demeurant Le Bas Plan à LA MOTTE DU CAIRE
  
- Madame WELTY Bernadette  
Attaché territorial, MAIRIE de THOARD  
demeurant 36 Avenue de la Roche à PEYRUIS

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le - 7 JUIN 2013

  
Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 1232  
Portant attribution de la médaille d'honneur du travail  
Au titre de la promotion du 14 juillet 2013

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

## A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABJEAN Christophe  
Conducteur d'engins, EUROVIA MÉDITERRANÉE, VINON-SUR-VERDON.  
demeurant 13 Rue Albert Richaud à VALENSOLE
  
- Monsieur AKEB Abdelkarim  
Conducteur de ligne, NUTRITION ET NATURE, REVEL.  
demeurant La Chicotte à VILLENEUVE

- Madame ALESSI Catherine  
Hôtesse de caisse, AUCHAN, MANOSQUE .  
demeurant 6 Rue des Fontainiers à FORCALQUIER
- Monsieur AMOUREUX Michel  
Agent clientèle, SAUR, NIMES.  
demeurant 643 Chemin de la Thomassine à MANOSQUE
- Monsieur ARNOUX Philippe  
Agent, EDF-DCPP MEDITERRANEE, MARSEILLE  
demeurant 5 Hameau de la Truffière à ORAISON
- Madame ASPLANATO Laurence  
Agent de gestion, ACAS, GIF SUR YVETTE.  
demeurant Résidence les Couquières D à MANOSQUE
- Monsieur AYME Pascal  
Agent technique d'exploitation, EDF, TOULOUSE.  
demeurant 4 Rue Ampère à SAINTE-TULLE
- Monsieur BANHOLZER Jean-Marie  
Contrôleur action sociale, CAF 04, DIGNE LES BAINS.  
demeurant 45 Rue de l'Hubac à DIGNE-LES-BAINS
- Madame BARRAU-DEMESY Catherine née BARRAU  
Agent bancaire, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE, MARSEILLE.  
demeurant Le Serre Vinatier à SEYNE
- Monsieur BENAÏCHA Mohamed  
Peintre en bâtiment, EURL GUY DECORS, MANOSQUE.  
demeurant 270 Avenue du Luberon à MANOSQUE
- Monsieur BENZAHRA Tayeb  
Chauffeur opérateur, SRA SAVAC, CHATEAU ARNOUX.  
demeurant 15 Rue du 19 Mars 1962 à DIGNE-LES-BAINS
- Madame BLAKE Marielle  
Conseiller en assurances, GMF ASSURANCES, PARIS.  
demeurant Le Clouet à LA ROBINE-SUR-GALABRE
- Monsieur BLANCHARD Laurent  
Préparateur P3, NUTRITION ET NATURE, REVEL.  
demeurant La Cité à SAINT-MAIME
- Monsieur BOLZON Laurent  
Technicien, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant Route Napoléon à L'ESCALE
- Monsieur BOREL Christophe  
Technicien de maintenance, NUTRITION ET NATURE, REVEL.  
demeurant Place de l'Eglise à SAUMANE
- Monsieur BOUCHET Guillaume  
Responsable d'unité, URSSAF, DIGNE LES BAINS.  
demeurant Route du Lac à L'ESCALE



- Monsieur BOULET Louis-Charles  
Gestionnaire de patrimoine, DIRECTION REGIONALE POLE EMPLOI PACA,  
MARSEILLE.  
demeurant 956 C Chemin des Trécastels à SAINTE-TULLE
- Madame BOURJAC Josiane née RANISIO  
Assistant accueil, CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE,  
MARSEILLE.  
demeurant Route de Valensole à ALLEMAGNE EN PROVENCE
- Madame BOURRIEL Nathalie  
Salariée, COMITE DEPARTEMENTAL DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER, DIGNE  
LES BAINS .  
demeurant 48 Rue de la Baume à VOLONNE
- Madame BOYER Hélène  
Opératrice, STMICROELECTRONICS, ROUSSET.  
demeurant 4 Rue Neuve à GREOUX-LES-BAINS
- Monsieur BRUEL Cyril  
Technicien principal d'exploitation, EDF DIVISION PRODUCTION ET INGENIERIE  
HYDRAULIQUE, SAINTE-TULLE.  
demeurant 27 rue Ampère à SAINTE-TULLE
- Monsieur CALVI Max  
Chauffeur, SRA SAVAC, CHATEAU ARNOUX.  
demeurant 6 Bis Avenue du Général de Gaulle à PEYRUIS
- Madame CASTANER Hélène née REYNOUARD  
Assistante commerciale, BNPParibas-BDDF FARH, PUTEAUX.  
demeurant Chemin des Cabanons Pointus à FORCALQUIER
- Monsieur CHABANON Mario  
ATMC, COFELY GDF SUEZ, SAINT PAUL LEZ DURANCE.  
demeurant L'Aval d'Asse à VALENSOLE
- Madame CHAINTREUIL Marie-Antoinette  
Agent à domicile, ASSOCIATION ADMR, MALIJAI.  
demeurant 7 Résidence Mazargues à MALIJAI
- Monsieur CLEROT Gilles  
Responsable de rayon, MONOPRIX, AIX EN PROVENCE.  
demeurant Rue du Pigeonnier de l'Ange à VILLENEUVE
- Monsieur DALMASSO Bernard  
Commercial, CHARVET, VILLARS.  
demeurant Mas le Chanut à FORCALQUIER
- Madame DAO Véronique née DAMMANN  
Employée de banque, SIEGE CENTRAL LCL, VILLEJUIF.  
demeurant 3 Impasse du Dauphin à PEIPIN
- Monsieur DAUMAS Jean-Claude  
Technicien réseau, COMPAGNIE EAUX ET DE L'OZONE, AIX EN PROVENCE.  
demeurant 546 Rue Ste Victoire à VOLX

- Monsieur DECARSIN Luc  
Conseiller, DIRECTION REGIONALE POLE EMPLOI PACA, MARSEILLE.  
demeurant Hameau le Mousteiret à LE BRUSQUET
- Madame DEGORTES Laurence née BREZIL  
Technicien conseil, CAF 04, DIGNE LES BAINS.  
demeurant Chemin du Thor à MANOSQUE
- Monsieur DELEAGE Olivier  
Maître décontamineur, BOUYGUES CONSTRUCTION SERVICES NUCLEAIRES,  
GUYANCOURT.  
demeurant 48 Chemin de la Basse Chaumiane à SISTERON
- Monsieur DEROOS Christophe  
Employé commercial, CASINO SERVICES, SAINT-ETIENNE.  
demeurant La Folastière à SAINT-MAIME
- Monsieur DOUGUET Christian  
Technicien, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant 10 Chemin de Clastre à MALIJAI
- Madame DROUET Elisabeth  
Vendeuse, MONOPRIX, MANOSQUE.  
demeurant 10 Chemin de l'Eigadie à VILLENEUVE
- Monsieur DUPERREX Robert  
Opérateur de production P2, NUTRITION ET NATURE, REVEL.  
demeurant Rue de la Poste à REVEST-DES-BROUSSES
- Madame EMOND Nicole née LOMBARDO  
Vendeuse, MONOPRIX, MANOSQUE.  
demeurant 3 Boulevard des Amandiers à MANOSQUE
- Monsieur EVESQUE Alain  
Directeur de centre, SAUR, NIMES.  
demeurant 5 Rue Lazarine Nègre à MANOSQUE
- Madame FABRE Nathalie  
Technicien conseil, CAF 04, DIGNE LES BAINS.  
demeurant 11 Route de Nice à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN
- Monsieur FAUDON Jean-François  
Chef magasinier, ESCOTA, PEYRUIS.  
demeurant 370 Chemin du Thuve à ORAISON
- Monsieur FAUDON Rolland  
Chauffeur maître opérateur, ASTREE PROVENCE, MONTPELLIER.  
demeurant Le Vieux Village à MALLEMOISSON
- Madame FELAPPI MAJOUX Claudine née FELAPPI  
Inspecteur du recouvrement, URSSAF, DIGNE LES BAINS.  
demeurant Le Vignares à LE BRUSQUET
- Madame GAILLARD Catherine née FERRUS  
Chef de groupe, MONOPRIX, MANOSQUE.  
demeurant Rue des Bastides à MANOSQUE

- Monsieur GALLIANO Eric  
Opérateur fabrication, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant 9 Résidence le Grand Champ à PEIPIN
- Monsieur GARCIA André  
Employé, SAUR, NIMES.  
demeurant 130 chemin du Trécol à VILLENEUVE
- Madame GIBERT Catherine  
Receveur chef, ESCOTA, PEYRUIS.  
demeurant Quartier Ste Catherine à VOLONNE
- Monsieur GIRARD Roland  
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant 48 Rue de la Baume à VOLONNE
- Madame GIUDICELLI Brigitte née ROMANO  
Employée, CAF 04, DIGNE LES BAINS.  
demeurant 13 Chemin du Rouveyret à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur GLEISE Jean-Michel  
Chef de groupe, FIDUCIAL, ANGERS.  
demeurant 15 Rue des Amandiers à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur GRAGLIA Michel  
Opérateur production P2, NUTRITION ET NATURE, REVEL.  
demeurant Quartier le Roucas à MANE
- Monsieur GRASSO Joseph  
Responsable gestion des réseaux, SAUR, NIMES.  
demeurant 1 Avenue George de Salve à VALENSOLE
- Monsieur GRUBBS Marie  
Ouvrier d'abattoir, SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR, SISTERON.  
demeurant 8 Allée des Romarins à SISTERON
- Madame GUERREIRO Nadia  
Cadre commercial, ALLIANZ, PARIS.  
demeurant 10 B Chemin de Bucelle à PIERREVERT
- Monsieur HALLOUIN Jérôme  
Responsable régional produit, CASINO SERVICES, SAINT-ETIENNE.  
demeurant Rue Louis Laurens à ESTOUBLON
- Madame HEYMAN Laurence née LE BRUN  
Secrétaire, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE.  
demeurant 530 Chemin St Jean à VILLENEUVE
- Monsieur HONNORE Frédéric  
Technicien dessinateur, ACTIA SODIELEC, LE PUY SAINTE REPARADE.  
demeurant Le Peyrouret à REILLANNE
- Madame ICARD Danièle  
Employée, CASINO SERVICES, SAINT-ETIENNE.  
demeurant La Parise à FORCALQUIER

- Madame ISOARD Cécile  
Directeur adjoint, CASINO SERVICES, SAINT-ETIENNE.  
demeurant Le Village à SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
- Monsieur JAVEL Raymond  
Chef de chantier, TEM, MANOSQUE.  
demeurant 156 Boulevard Joliot Curie à SAINTE-TULLE
- Monsieur JEAN Alain  
Chef d'atelier, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE, VITROLLES.  
demeurant Le Pont Long à BARCELONNETTE
- Monsieur JOUBERT Richard  
Ouvrier autoroutier, ESCOTA, PEYRUIS.  
demeurant 11 Lot Escota à PEYRUIS
- Monsieur JULIEN Patrick  
Agent, EDF-DCPP MEDITERRANEE, MARSEILLE.  
demeurant 31 Rue Ampère à SAINTE-TULLE
- Monsieur KORIYAHIA Daniel  
Préparateur P3, NUTRITION ET NATURE, REVEL.  
demeurant Rue Principale à MONTSALIER
- Madame KORZEBERTH Marie Reine  
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, MARSEILLE.  
demeurant Résidence le Grand Sud à BRUNET
- Monsieur LANGUILLAT Georges  
Technicien, AREVA STMI, SAINT PAUL LEZ DURANCE.  
demeurant 30 Rue Jean Brunet à VILLENEUVE
- Monsieur LENOURY Eric  
Coffreur principal, BOUYGUES CONSTRUCTION SERVICES NUCLEAIRES,  
GUYANCOURT.  
demeurant 14 Rue des Millepertuis à PEIPIN
- Madame LENTO Maria  
Gestionnaire, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-  
DURANCE.  
demeurant Résidence la Luquèce à MANOSQUE
- Monsieur LEQUEUX Jean  
Agent, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant Bloc Lavande 2 à ST AUBAN
- Monsieur LEVIER Eric  
Chauffeur PL/Ripeur, VEOLIA PROPLETE, MANOSQUE.  
demeurant 178 Dessus les Bachelas à LE CASTELLET
- Monsieur M SIBIH Ahmed  
Agent d'exploitation, COFELY GDF SUEZ, SAINT PAUL LEZ DURANCE.  
demeurant Le Pigeonnier à VILLENEUVE
- Monsieur MARCHAND René-Pierre  
Technicien de maintenance, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant 95 Boulevard des Oliviers à MANOSQUE

- Monsieur MARGUERON Jean-Jacques  
Technicien, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant 51 Faubourg du Ratonneau à VALENTOLE
- Madame MARTINEZ Carmen  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.  
demeurant 715 Avenue des Savels à MANOSQUE
- Madame MARTINEZ Lene  
Employée, AXA FRANCE, NANTERRE.  
demeurant 26 Chemin des Oliviers à FORCALQUIER
- Monsieur MENC André  
Directeur d'agence, FIDUCIAL, ANGERS.  
demeurant Quartier Bourgogne à LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON
- Monsieur MILANO Daniel  
Conducteur de travaux, ENERGIE INDUSTRIEL SERVICES , SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE .  
demeurant 122 Impasse de la Soulane à MANOSQUE
- Monsieur MILLE Jean-Claude  
Chauffeur de car, SNT SUMA, ROGNAC.  
demeurant 182 Allée Courbe à MANOSQUE
- Madame MOISIO Odette  
Secrétaire, URSSAF, DIGNE LES BAINS.  
demeurant 31 Boulevard Victor Hugo à DIGNE-LES-BAINS
- Madame MORANVILLE Pascale née TAIEB  
Gestionnaire, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant 1 Rue de la Reine Jeanne à MANOSQUE
- Monsieur MORRA Michel  
Chef de Quart, GEOSTOCK, MANOSQUE.  
demeurant 4 Rue Adrien Badin à ST AUBAN
- Monsieur NESTY Patrick  
Ingénieur, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant 14 Rue du Languedoc à ST AUBAN
- Madame NGO Sylvie  
Employée de service, ASSOCIATION DES AMIS DU DIOCESE, AIX EN PROVENCE.  
demeurant 56 Rue d'Aubette à MANOSQUE
- Monsieur NICOLLET Serge  
Chef de pôle, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.  
demeurant 1158 Montée des Adrechs à MANOSQUE
- Monsieur NOBLECOURT Philippe  
Cuisinier, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.  
demeurant 17 Bis Rue Dans Ville à LES MEES
- Monsieur OFFRE Marcel  
Contremaître technicien de réseau, VEOLIA, NICE.  
demeurant L'Argile à FAUCON-DE-BARCELONNETTE

- Monsieur PARRAUD Stephenn  
Ingénieur, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE .  
demeurant Le Bois d'Asson à SAINT-MAIME
- Monsieur PELLIER Jacques  
Directeur, SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR, SISTERON.  
demeurant 18 Rue Bourg Reynaud à SISTERON
- Monsieur PELOUX Olivier  
Agent, EDF, TOULOUSE.  
demeurant Chemin de Grand Lave à REILLANNE
- Monsieur PERRAUD Daniel  
Agent technique, COFELY GDF SUEZ, SAINT PAUL LEZ DURANCE.  
demeurant 96 Allée des Mésanges à MANOSQUE
- Monsieur PESCE Marc  
Technicien, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant 205 Route de la Motte du Caire à SISTERON
- Madame PICARD Valérie  
Aide soignante, UGECAM, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant Résidence Rochebrune à DIGNE-LES-BAINS
- Madame PONTILLON Marina née BOISDRON  
Technicien supérieur, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant 20 B Route de Sainte Tulle à PIERREVERT
- Monsieur PUGGIONI Jean-Marc  
Docker, GEMEST, MARSEILLE.  
demeurant Chemin St Aurelle à GREOUX-LES-BAINS
- Madame RIPPERT Martine  
Aide soignante, UGECAM, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant 7 Place St Exupéry à DIGNE-LES-BAINS
- Madame ROSELIER Corinne née VERIEN  
Professionnel qualifié, DIRECTION REGIONALE POLE EMPLOI PACA, MARSEILLE.  
demeurant 257 Chemin Saint Jean à VOLX
- Monsieur ROUX Jean-Yves  
Animateur d'équipe, CPAM-04-, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant Quartier Cassette et Cuguret à LE BRUSQUET
- Madame RUFFIN Agnès née LAVIGNE  
Conseillère en clientèle, MAAF ASSURANCES, NIORT.  
demeurant 2 Hameau des Lavandes à ORAISON
- Madame RULENCE Chrystèle  
Conseiller funéraire, O G F, PARIS.  
demeurant Allée Alphonse Daudet à MANOSQUE
- Monsieur SAADANE Rabah  
Agent technique, VEOLIA PROXITHERM, LEVALLOIS PERRET.  
demeurant 10 le Paradou à MANOSQUE

- Monsieur SAVEANT Marc  
Technico-commercial, BRONZO PERASSO, MARSEILLE.  
demeurant Quartier le Coumillet à ALLEMAGNE EN PROVENCE
- Madame SURIANO Nazzarena  
Référente, CAF 04, DIGNE LES BAINS.  
demeurant 21 Chemin des Augiers à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur TAXIL Thierry  
Comptable, ANSEMBLE HAUTE PROVENCE, FORCALQUIER.  
demeurant Moulin Neuf à RIEZ
- Monsieur TOUMANI Salim  
Technicien de maintenance, AGRO'NOVAE, PEYRUIS.  
demeurant Résidence Peyrouses à VOLONNE
- Monsieur VEHOVEC Alain  
Contremaître, COFELY GDF SUEZ, SAINT PAUL LEZ DURANCE.  
demeurant 5 Impasse des Epines à PIERREVERT
- Madame VERHEYDE Laure  
Agent à domicile, ASSOCIATION ADMR, MALIJAI.  
demeurant Chemin de Clastres à MALIJAI
- Monsieur VICENTE-MORENO José  
Technicien, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE  
demeurant 3 Rue des Mûriers à MANOSQUE
- Monsieur VOLPONI Patrick  
Employé, SAUR, NIMES.  
demeurant 1 Bis Rue de la République à MANOSQUE
- Monsieur VUILLIER Hervé  
Opérateur fabrication, KEM ONE, LYON.  
demeurant 28 Avenue Général de Gaulle à PEYRUIS
- Monsieur WAGNER Cyrille  
Chauffeur opérateur, SRA SAVAC, MONTPELLIER.  
demeurant 27 Rue Jean Rameau à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur AMOUREUX Michel  
Agent clientèle, SAUR, NIMES.  
demeurant 643 Chemin de la Thomassine à MANOSQUE
- Monsieur ARNOUX Philippe  
Agent, EDF, TOULOUSE.  
demeurant 5 Hameau de la Truffière à ORAISON
- Monsieur AYME Pascal  
Agent technique d'exploitation, EDF, TOULOUSE.  
demeurant 4 Rue Ampère à SAINTE-TULLE



- Madame BAZIN Fabienne  
Technicienne principale, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant Chemin des Seigneres à MANOSQUE
- Monsieur BOLZON Laurent  
Technicien, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant Route Napoléon à L'ESCALE
- Monsieur BOULET Louis-Charles  
Gestionnaire de patrimoine, DIRECTION REGIONALE POLE EMPLOI PACA, MARSEILLE.  
demeurant 956 C Chemin des Trécastels à SAINTE-TULLE
- Madame BOURJAC Josiane née RANISIO  
Assistante accueil, CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE, MARSEILLE.  
demeurant Route de Valensole à ALLEMAGNE EN PROVENCE
- Monsieur BOURLETSIS Bernard  
A.M. logistique, SANOFI AVENTIS , SISTERON .  
demeurant 14 Avenue du 8 Mai 1945 à SISTERON
- Madame BRODUT Patricia née BERTAUX  
Assistante, UTC FIRE & SECURITY SERVICES, AIX EN PROVENCE.  
demeurant 3 Rue de la Saumerie à MANOSQUE
- Monsieur BROS Pascal  
Ingénieur, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE .  
demeurant 6 les Sarments à MANOSQUE
- Monsieur CHABANON Mario  
ATMC, COFELY GDF SUEZ, SAINT PAUL LEZ DURANCE.  
demeurant L'Aval d'Asse à VALENSOLE
- Monsieur CHOMETY Frédéric  
TS maintenance, SANOFI AVENTIS , SISTERON .  
demeurant 220 Chemin du Chataignier à SISTERON
- Monsieur COUSTOULIN Jean-Claude  
Technicien, VEOLIA, NICE.  
demeurant 19 Rue de la Blachère à BARCELONNETTE
- Monsieur DALMASSO Bernard  
Commercial, CHARVET, VILLARS.  
demeurant Mas le Chanut à FORCALQUIER
- Madame DANIEL Monique née MATRINGHEN  
Gestionnaire confirmé, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant Chemin des Rives du Verdon à GREOUX-LES-BAINS
- Madame DAO Véronique née DAMMANN  
Employée de banque, SIEGE CENTRAL LCL , VILLEJUIF.  
demeurant 3 Impasse du Dauphin à PEIPIN

- Madame DAUBE Danielle née DOUDON  
Animateur d'unités, CAF 04, DIGNE LES BAINS.  
demeurant 5 Impasse des Vignes à AIGLUN
- Monsieur DAUMAS Jean-Claude  
Technicien réseau, COMPAGNIE EAUX ET DE L'OZONE, AIX EN PROVENCE.  
demeurant 546 Rue Ste Victoire à VOLX
- Monsieur DE AGOSTINI Jean-Jacques  
Chef d'équipe, EIFFAGE TP MEDITERRANEE, UVERNET-FOURS.  
demeurant Les Allaris - Bât C à BARCELONNETTE
- Monsieur DOUGUET Christian  
Technicien, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant 10 Chemin de Clastre à MALIJAI
- Madame DROUET Elisabeth  
Vendeuse, MONOPRIX, MANOSQUE.  
demeurant 10 Chemin de l'Eigadie à VILLENEUVE
- Madame DUBOIS Nathalie  
Employée de restauration, CASINO SERVICES, SAINT-ETIENNE.  
demeurant Route des Gorges de Trevans à ESTOUBLON
- Monsieur DURAND Marc  
Agent de service et d'intervention, ESCOTA, PEYRUIS.  
demeurant Lot Escota à PEYRUIS
- Madame EMOND Nicole née LOMBARDO  
Vendeuse, MONOPRIX, MANOSQUE.  
demeurant 3 Boulevard des Amandiers à MANOSQUE
- Monsieur ESCANEZ Denis  
Employé, KEM ONE, LYON.  
demeurant Rue du Docteur Trabuc à L'ESCALE
- Monsieur ESTEBAN Jean-Marc  
Agent de maîtrise, KEM ONE, LYON.  
demeurant 17 Route des Réservoirs à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN
- Monsieur EVESQUE Alain  
Directeur de centre, SAUR, NIMES.  
demeurant 5 Rue Lazarine Nègre à MANOSQUE
- Madame FANTONE Mireille  
Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE, MARSEILLE.  
demeurant Chemin des Carrières à PEYRUIS
- Madame GAILLARD Catherine née FERRUS  
Chef de groupe, MONOPRIX, MANOSQUE.  
demeurant Rue des Bastides à MANOSQUE
- Monsieur GARCIA André  
Employé, SAUR, NIMES.  
demeurant 130 chemin du Trécol à VILLENEUVE

- Monsieur GAS Claude  
Cadre comptable, CPAM-04-, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant Quartier le Plan à PEYRUIS
- Monsieur GELBON Thierry  
Technicien supérieur, SANOFI AVENTIS , SISTERON .  
demeurant 57 Avenue du Jabron à SISTERON
- Madame GILLET Christine  
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE, MARSEILLE.  
demeurant La Chenaie à LE BRUSQUET
- Monsieur GLEISE Jean-Michel  
Chef de groupe, FIDUCIAL, ANGERS.  
demeurant 15 Rue des Amandiers à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur GRASSO Joseph  
Responsable gestion des réseaux, SAUR, NIMES.  
demeurant 1 Avenue George de Salve à VALENSOLE
- Monsieur GRUBBS Marie  
Ouvrier d'abattoir, SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR, SISTERON.  
demeurant 8 Allée des Romarins à SISTERON
- Madame GUEDENEY Geneviève née CHEVILLARD  
Ingénieur, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE .  
demeurant 21 Rue des Tourelles à MANOSQUE
- Madame GUERREIRO Nadia  
Cadre commercial, ALLIANZ, PARIS.  
demeurant 10 B Chemin de Bucelle à PIERREVERT
- Monsieur HENRY Jean-François  
Employé de banque, BNPParibas-BDDF FARH, PUTEAUX.  
demeurant 8 Traverse du Quair à PIERREVERT
- Madame HEYMAN Laurence née LE BRUN  
Secrétaire, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE.  
demeurant 530 Chemin St Jean à VILLENEUVE
- Monsieur JOUBERT Richard  
Ouvrier autoroutier, ESCOTA, PEYRUIS.  
demeurant 11 Lot Escota à PEYRUIS
- Monsieur JULIEN Patrick  
Agent, EDF, TOULOUSE.  
demeurant 31 Rue Ampère à SAINTE-TULLE
- Madame KORZEBERTH Marie Reine  
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, MARSEILLE.  
demeurant Résidence le Grand Sud à BRUNET
- Madame LABROT Sylvie  
Gestionnaire confirmée, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant 560 Avenue Roger Ryckbusch à MANOSQUE

- Monsieur LANGUILLAT Georges  
Technicien, AREVA STMI, SAINT PAUL LEZ DURANCE.  
demeurant 30 Rue Jean Brunet à VILLENEUVE
- Madame LAURENT Cathie  
Réfèrent vérification comptable, CAF 04, DIGNE LES BAINS.  
demeurant 4 Rue Ancienne Plâtrière à DIGNE-LES-BAINS
- Madame LENTO Maria  
Gestionnaire, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant Résidence la Luquèce à MANOSQUE
- Monsieur LEQUEUX Jean  
Agent, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant Bloc Lavande 2 à ST AUBAN
- Monsieur LOPEZ Daniel  
Métallier, FRIEDLANDER, AIX EN PROVENCE .  
demeurant 275 Chemin des Seignes à VILLENEUVE
- Monsieur MALATIER Jonny  
Animateur sécurité, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant 91 Allée Jean Baptiste Van Loo à MANOSQUE
- Monsieur MARCHAND René-Pierre  
Technicien de maintenance, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant 95 Boulevard des Oliviers à MANOSQUE
- Monsieur MARGUERON Jean-Jacques  
Technicien, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE  
demeurant 51 Faubourg du Ratonneau à VALENSOLE
- Monsieur MATHIEU Bernard  
Cadre bancaire, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.  
demeurant 6 Rue de la Boudousque à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur MENC André  
Directeur d'agence, FIDUCIAL, ANGERS.  
demeurant Quartier Bourgogne à LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON
- Monsieur MEZZADRI Didier  
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant Lotissement le Bartel à PEYRUIS
- Monsieur MILANO Daniel  
Conducteur de travaux, ENERGIE INDUSTRIEL SERVICES , SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE .  
demeurant 122 Impasse de la Soulane à MANOSQUE
- Monsieur MILLE Jean-Claude  
Chauffeur de car, SNT SUMA, ROGNAC.  
demeurant 182 Allée Courbe à MANOSQUE

- Madame MORANVILLE Pascale née TAIEB  
Gestionnaire, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant 1 Rue de la Reine Jeanne à MANOSQUE
- Monsieur MORRA Michel  
Chef de Quart, GEOSTOCK, MANOSQUE.  
demeurant 4 Rue Adrien Badin à ST AUBAN
- Monsieur MOURET François  
Agent de production, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant Hameau de l'Hôte à L'ESCALE
- Monsieur NESTY Patrick  
Ingénieur, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant 14 Rue du Languedoc à ST AUBAN
- Monsieur NICOLLET Serge  
Chef de pôle, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.  
demeurant 1158 Montée des Adrechs à MANOSQUE
- Monsieur ORTEGA Alain  
Technicien de maintenance, SANOFI AVENTIS , SISTERON .  
demeurant 4 Chemin de la Combe d'Arieu à SISTERON
- Monsieur PELLIER Jacques  
Directeur, SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR, SISTERON.  
demeurant 18 Rue Bourg Reynaud à SISTERON
- Monsieur PELTIER Gilles  
Chercheur, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE .  
demeurant 16 Chemin de la Chapelle à PIERREVERT
- Monsieur PERNICENI Bruno  
Chef de chantier, INTERCONTROLE, RUNGIS.  
demeurant 3 Chemin des Bauds à PIERREVERT
- Monsieur PESCE Marc  
Technicien, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant 205 Route de la Motte du Caire à SISTERON
- Madame PICARD Valérie  
Aide soignante, UGECAM, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant Résidence Rochebrune à DIGNE-LES-BAINS
- Madame POINT Chantal née MARTIN  
Chimiste, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE .  
demeurant 1 Impasse de la Colline à ORAISON
- Monsieur PURENNE Patrick  
Gestionnaire confirmé, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant 27 la Désirade 2 à LA BRILLANNE
- Monsieur RE Bernard  
Cadre de banque, BNPParibas-BDDF FARH, PUTEAUX.  
demeurant 546 Avenue du Luberon à MANOSQUE

- Madame RIPPERT Martine  
Aide soignante, UGECAM, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant 7 Place St Exupéry à DIGNE-LES-BAINS
- Madame ROSELIER Corinne née VERIEN  
Professionnel qualifié, DIRECTION REGIONALE POLE EMPLOI PACA, MARSEILLE.  
demeurant 257 Chemin Saint Jean à VOLX
- Monsieur SAADANE Rabah  
Agent technique, VEOLIA PROXITHERM, LEVALLOIS PERRET.  
demeurant 10 le Paradou à MANOSQUE
- Monsieur SANNIER Albert  
Technicien, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE.  
demeurant 7 Chemin des Terres Blanches à PIERREVERT
- Madame SARROBERT Catherine née THEPENIER  
Ingénieur , COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE .  
demeurant 46 Chemin de la Tuilière à VILLENEUVE
- Monsieur SILVA Jean-Claude  
Agent de maîtrise, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant Les Esclapes à MONTFORT
- Madame VERDIER Claude  
Technicienne supérieure, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant 5 les Jardins de la Chapelle à MANOSQUE
- Monsieur VOLPONI Patrick  
Employé, SAUR, NIMES.  
demeurant 1 Bis Rue de la République à MANOSQUE
- Monsieur WAGNER Cyrille  
Chauffeur opérateur, SRA SAVAC, MONTPELLIER.  
demeurant 27 Rue Jean Rameau à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ALBERT Denis  
Ingénieur chimiste, SANOFI AVENTIS, ANTONY.  
demeurant 1 Chemin de la Combe d'Arieu à SISTERON
- Monsieur AMOUREUX Michel  
Agent clientèle, SAUR, NIMES.  
demeurant 643 Chemin de la Thomassine à MANOSQUE
- Monsieur ANSELMI Joseph  
Technicien, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant Le Village à MONTFORT
- Madame ARMINGOL Elisabeth  
Chimiste, SANOFI AVENTIS , SISTERON .  
demeurant 7 les Cymes d'Argent à AUBIGNOSC

- Monsieur ARNOUX Philippe  
Agent, EDF, TOULOUSE.  
demeurant 5 Hameau de la Truffière à ORAISON
- Madame BARRIERE Evelyne née BARY  
Gestionnaire, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant 82 Chemin des Beaumes à GREOUX-LES-BAINS
- Monsieur BELTRITTI Alexandre  
Technicien supérieur, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant Chemin Ste Roustagne à MANOSQUE
- Monsieur BENOIT Eric  
Technicien supérieur, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant Chemin des Rives du Verdon à GREOUX-LES-BAINS
- Monsieur BOLZON Laurent  
Technicien, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant Route Napoléon à L'ESCALE
- Monsieur BOULET Louis-Charles  
Gestionnaire de patrimoine, DIRECTION REGIONALE POLE EMPLOI PACA, MARSEILLE.  
demeurant 956 C Chemin des Trécastels à SAINTE-TULLE
- Madame BOURJAC Josiane née RANISIO  
Assistant accueil, CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE, MARSEILLE.  
demeurant Route de Valensole à ALLEMAGNE EN PROVENCE
- Monsieur BUIS Pierre  
Ouvrier autoroutier qualifié, ESCOTA, PEYRUIS.  
demeurant La Ruine à CLARET
- Monsieur CAMIN Michel  
Informaticien, GCE TECHNOLOGIES, AIX EN PROVENCE.  
demeurant La Bastide Neuve à VALENSOLE
- Monsieur CHABANON Mario  
ATMC, COFELY GDF SUEZ, SAINT PAUL LEZ DURANCE.  
demeurant L'Aval d'Asse à VALENSOLE
- Monsieur CHAIX Yves  
Electricien, INEO SUEZ, SISTERON.  
demeurant 2 Chemin de Valbelle à PEIPIN
- Monsieur COLOMB William  
Agent, E.D.F - SERVICES ET INGÉNIERIE MÉDITERRANÉE, MARSEILLE .  
demeurant Cité EDF Castillon à DEMANDOLX
- Monsieur CROZE Joël  
Chef de chantier , CAMPENON BERNARD PROVENCE, LUYNES.  
demeurant 13 Rue Saint Sébastien à CORBIERES



- Monsieur DAUMAS Jean-Claude  
Technicien réseau, COMPAGNIE EAUX ET DE L'OZONE, AIX EN PROVENCE.  
demeurant 546 Rue Ste Victoire à VOLX
- Monsieur DAVIN Dominique  
Contrôleur administratif, CPAM-04-, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant Pré Clot à LE BRUSQUET
- Madame DAVIN Mireille née ARNAUD  
Employée, CPAM-04-, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant Pré Clot à LE BRUSQUET
- Monsieur DOUGUET Christian  
Technicien, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant 10 Chemin de Clastre à MALIJAI
- Madame DROUET Elisabeth  
Vendeuse, MONOPRIX, MANOSQUE.  
demeurant 10 Chemin de l'Eigadie à VILLENEUVE
- Monsieur DUCAMP Alain  
Technicien conseil, CPAM-04-, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant 19 Lot Plein Sud à ORAISON
- Monsieur EVESQUE Alain  
Directeur de centre, SAUR, NIMES.  
demeurant 5 Rue Lazarine Nègre à MANOSQUE
- Monsieur EYMARD Max  
Ingénieur, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE .  
demeurant 7 Rue de la Durance à LES MEES
- Monsieur FIGOUREUX Max  
Agent magasin, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant 8 Impasse des Ferrayes à PEYRUIS
- Monsieur GARCIA André  
Employé, SAUR, NIMES.  
demeurant 130 chemin du Trécol à VILLENEUVE
- Madame GUERREIRO Nadia  
Cadre commercial, ALLIANZ, PARIS.  
demeurant 10 B Chemin de Bucelle à PIERREVERT
- Monsieur JULIEN Patrick  
Agent, EDF, TOULOUSE.  
demeurant 31 Rue Ampère à SAINTE-TULLE
- Madame KORZEBERTH Marie Reine  
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, MARSEILLE.  
demeurant Résidence le Grand Sud à BRUNET
- Monsieur LANGUILLAT Georges  
Technicien, AREVA STMI, SAINT PAUL LEZ DURANCE.  
demeurant 30 Rue Jean Brunet à VILLENEUVE

- Monsieur LEMAÎTRE Pascal  
Agent, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.  
demeurant Traverse de Beaudine à FORCALQUIER
- Monsieur LEQUEUX Jean  
Agent, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant Bloc Lavande 2 à ST AUBAN
- Monsieur MILLE Jean-Claude  
Chauffeur de car, SNT SUMA, ROGNAC.  
demeurant 182 Allée Courbe à MANOSQUE
- Monsieur MOREL Michel  
Agent de sécurité, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant 363 Chemin Combe d'Azard à VILLENEUVE
- Monsieur NESTY Patrick  
Ingénieur, ARKEMA, PIERRE BENITE.  
demeurant 14 Rue du Languedoc à ST AUBAN
- Monsieur NICOLLET Serge  
Chef de pôle, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.  
demeurant 1158 Montée des Adrechs à MANOSQUE
- Madame PICKAERTS Françoise née FREMONT  
Chargée de gestion , COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant 240 Chemin de la Peyresse à GREOUX-LES-BAINS
- Monsieur PIERRISNARD Michel  
Inspecteur, AXA FRANCE, NANTERRE.  
demeurant 1 Rue Beethoven à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur POURPRE Jean-Paul  
Technicien d'atelier, SANOFI AVENTIS , SISTERON .  
demeurant 6 Impasse des Radeliers à PEYRUIS
- Monsieur RAULIN Dominique  
Technicien supérieur, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant Quartier Lemarachan à LURS
- Monsieur RIVET Serge  
Technicien supérieur, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant 12 Avenue de Rome à PIERREVERT
- Monsieur STIRER Gérard  
Chargé d'affaires, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER.  
demeurant 9 Rue des Romarins à DIGNE-LES-BAINS
- Madame TEISSIER Jacqueline née COULOMB  
Réfèrent technique, CPAM-04-, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant Chemin de St Jean à MARCOUX

- Madame TESSIER Martine née PELLETIER  
Conseiller clientèle réseau, CREDIT FONCIER, CHARENTON.  
demeurant 28 Avenue de Mautemps à PIERREVERT
- Monsieur VILLARON Bruno  
Agent bancaire, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE, MARSEILLE.  
demeurant 5 Boulevard St Jean Chrysostome à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur VOLPONI Patrick  
Employé, SAUR, NIMES.  
demeurant 1 Bis Rue de la République à MANOSQUE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur AMOUREUX Michel  
Agent clientèle, SAUR, NIMES.  
demeurant 643 Chemin de la Thomassine à MANOSQUE
- Monsieur ARNOUX Philippe  
Agent, EDF, TOULOUSE.  
demeurant 5 Hameau de la Truffière à ORAISON
- Monsieur BAS Patrick  
Chargé d'affaires, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE, MARSEILLE.  
demeurant Le Plantier à CHAMPTERCIER
- Monsieur BOULET Louis-Charles  
Gestionnaire de patrimoine, DIRECTION REGIONALE POLE EMPLOI PACA,  
MARSEILLE.  
demeurant 956 C Chemin des Trécastels à SAINTE-TULLE
- Madame BOURJAC Josiane née RANISIO  
Assistant accueil, CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE,  
MARSEILLE.  
demeurant Route de Valensole à ALLEMAGNE EN PROVENCE
- Monsieur CHABANON Mario  
ATMC, COFELY GDF SUEZ, SAINT PAUL LEZ DURANCE.  
demeurant L'Aval d'Asse à VALENSOLE
- Madame CHABAUD Simone née POLI  
Comptable, MIRCA, MANOSQUE.  
demeurant 821 Rue de Pierrevert à SAINTE-TULLE
- Monsieur CHAIX Jean-Pierre  
Electro-technicien, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-  
DURANCE.  
demeurant 13 Chemin des Griottes à MANOSQUE
- Monsieur DELVALLE Jean-Louis  
Technicien, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE.  
demeurant 300 Chemin des Seignes à VILLENEUVE
- Madame DUCRET Nicole née GANNEAU  
Secrétaire assistante, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-  
DURANCE.  
demeurant 24 Avenue des Anciens Combattants à CORBIERES

- Monsieur EVESQUE Alain  
Directeur de centre, SAUR, NIMES.  
demeurant 5 Rue Lazarine Nègre à MANOSQUE
- Monsieur FARAUD Yves  
Ingénieur, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE .  
demeurant 6 Rue du Moulin Vieux à PEYRUIS
- Monsieur HILLEREAU Bruno  
Technicien, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE  
demeurant 24 Rue du Grand Chêne à MANOSQUE
- Madame KORZEBERTH Marie Reine  
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, MARSEILLE.  
demeurant Résidence le Grand Sud à BRUNET
- Monsieur LANGUILLAT Georges  
Technicien, AREVA STMI, SAINT PAUL LEZ DURANCE.  
demeurant 30 Rue Jean Brunet à VILLENEUVE
- Monsieur MILLE Jean-Claude  
Chauffeur de car, SNT SUMA, ROGNAC.  
demeurant 182 Allée Courbe à MANOSQUE
- Monsieur ROMAN Armand  
Agent de sécurité, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, SAINT-PAUL-LEZ-  
DURANCE.  
demeurant 25 Chemin des Peupliers à ROUMOULES
- Madame TESTANIERE Véronique née PELLE  
Cadre de banque, LCL, VILLEJUIF.  
demeurant Quartier les Idoules à SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
- Monsieur VIGNERON Alain  
Employé de banque, LCL, VILLEJUIF.  
demeurant 2 Chemin des Tourdres à FORCALQUIER

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 10 juin 2013

  
Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le ~~07~~ **7** JUIN 2013

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 1272 .**

**autorisant la Société 7<sup>th</sup> Sky  
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** la demande présentée par M. Régis MORTIER représentant la société 7<sup>th</sup> Sky sise 15 impasse Victor Anthérieu - 34110 - FRONTIGNAN ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 11 juin 2013,

**Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société 7<sup>th</sup> Sky dont le siège est situé 15 impasse Victor Anthérieu - 34110 - FRONTIGNAN est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 17 juin 2013 au 16 juin 2014 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

### ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

## **ARTICLE 5-**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

## **ARTICLE 6-**

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## **ARTICLE 7-**

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 8-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté



- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille –**

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

**ARTICLE 9-**

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur Régis MORTIER**  
**Directeur du développement**  
**Société 7<sup>th</sup> Sky**  
**15 impasse Victor Anthérieu**  
**34110 FRONTIGNAN**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**La Directrice de la Sécurité**  
**et des Services du Cabinet**



**Marie-Pervenche PLAZA**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le ~~21~~ 24 JUN 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013-1302.

**portant autorisation d'exploiter une hélisurface  
sanitaire sur le territoire de la commune de Sisteron**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Aviation Civile,

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Maire de SISTERON, en date du 28 mars 2013, complétée le 4 juin 2013, tendant à obtenir l'autorisation de créer une hélisurface sanitaire, exploitée chemin de Bel air ,

**Vu** la convention d'utilisation de l'hélisurface sanitaire de Sisteron signée le 15 avril 2013 entre la Commune de Sisteron, le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) et la Communauté de Communes du Sisteronais,

**Vu** l'avis émis le 19 juin 2013 par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est,

**SUR** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** La Commune de Sisteron, le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) et la Communauté de Communes du Sisteronais sont autorisés à créer et à ~~exploiter une hélisurface réservée au transport sanitaire hélicoptère sur la parcelle cadastrée n°~~ 207 section AY, chemin de Bel air, propriété de la Commune de Sisteron ;

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre de la convention signée entre la Commune de Sisteron, le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) et la Communauté de Communes du Sisteronnais ;

**ARTICLE 2 :** La plate-forme est destinée aux hélicoptères biturbines de type EC135, EC145, AS355N et A109 ;

**ARTICLE 3 :** L'hélisurface pourra être exploitée à vue de jour et à vue de nuit, sous réserves du strict respect des consignes d'utilisation telles que décrites dans la notice « Mode d'utilisation de l'hélisurface de nuit » jointe au dossier par le demandeur ;

**ARTICLE 4** L'utilisation de l'hélisurface ne pourra se faire que dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne ;

**ARTICLE 5 :** Les manœuvres des hélicoptères s'effectueront selon les dégagements aéronautiques figurant dans le plan joint au dossier de déclaration et ci-dessous rappelés :

- Trouée Sud : Décollage au cap 180° (QFU180) et atterrissage au cap 360° (QFU360), pour les mouvements de jour et de nuit ;
- Trouée Nord-Nord-Est : Décollage au cap 020° (QFU020) et atterrissage au cap 200° (QFU200), pour les mouvements de jour et de nuit

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 - « *relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères* », il est rappelé que l'hélisurface est exploitée sous l'entière responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant l'hélisurface devront pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers.

**ARTICLE 7 :** Les pilotes devront être titulaires d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces.

**ARTICLE 8 :** Seuls les personnels formés « aux modalités d'accueil pour l'atterrissage et le décollage d'hélicoptères » seront autorisés à pénétrer sur le site pendant les opérations de transports sanitaires ;

**ARTICLE 9 :** La Commune de Sisteron, le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) et la Communauté de Communes du Sisteronais veilleront, selon les termes de la « Convention d'utilisation de l'hélisurface » signée le 15 avril 2013, à l'intégrité de l'infrastructure notamment en ce qui concerne les dégagements aéronautiques, l'éclairage, le portail et la clôture et informeront les services préfectoraux et l'Aviation Civile de toute modification ;

**ARTICLE 10 :** L'exploitation de l'hélicoptère devra être interrompue si les conditions d'exploitation qui ont prévalu à sa création ne sont plus remplies.

**ARTICLE 11 :** Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières - Téléphone : 04.91.53.60.90.

**ARTICLE 12 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille** –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

**ARTICLE 13 :**

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est

- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de Sisteron – Mairie - 04200 SISTERON

- M. le Président de la Communauté de Communes du Sisteronais

- M. le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud GAP-Sisteron

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Forcalquier.
- ~~Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours~~

et un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet**



**Marie-Pervenche PLAZA**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **21 JUIN 2013**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 1303**

**autorisant la Société AIR LIBRE  
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** la demande présentée par M. Benoît REGORD représentant la société AIR LIBRE sise 11C route de Chabanas – Bâtiment A - 05000 – GAP ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 19 juin 2013,

**Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société AIR LIBRE dont le siège est situé 11C route de Chabanas – Bâtiment A - 05000 - GAP est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 21 juin 2013 au 20 juin 2014 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

### ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.



## ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

## ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

## ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté



- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille –**

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

**ARTICLE 9-**

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur Benoît REGORD**  
**Responsable de la société**  
**AIR LIBRE**  
**11C route de Chabanas -Bât A**  
**05000 GAP**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**La Directrice de la Sécurité**  
**et des Services du Cabinet**



**Marie-Pervenche PLAZA**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 21 JUIN 2013

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 1304**

**autorisant la Société HELI AIR MONACO  
au survol d'agglomérations ou de rassemblements  
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour  
des missions de prises de vues aériennes et de  
surveillance.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,  
**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
**Vu** la demande de la Société HELI AIR MONACO, reçue dans mes services le 10 juin 2013, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 17 juin 2013,  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 19 juin 2013,

**Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société HELI AIR MONACO dont le siège est situé héliport de Monaco - 98000 - MONACO, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 21 juin 2013 au 20 juin 2014 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),
- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.
- Au dessus de l'observatoire de Haute-Provence implanté sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

### ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration
- pour les hélicoptères multimoteurs ; la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable
- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

#### ARTICLE 4-

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

#### ARTICLE 5-

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

#### ARTICLE 6-

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

#### ARTICLE 7-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

#### ARTICLE 8-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

## ARTICLE 9-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille** –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

## ARTICLE 10-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières  
Brigade de police aéronautique  
1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039  
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de  
la Société HELI AIR MONACO  
Héliport de Monaco  
98000 MONACO**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet**



**Marie-Pervenche PLAZA**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 25 JUN 2013

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 1319**

**autorisant la Société HELI PROTECTION  
au survol d'agglomérations ou de rassemblements  
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour  
des missions de lutte contre les feux de forêts.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

**Vu** la demande de la Société HELI PROTECTION, reçue dans mes services le 10 avril 2013, complétée le 25 avril 2013 et le 17 juin 2013, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 18 juin 2013,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 21 juin 2013,

**Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet



## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société HELI PROTECTION dont le siège est situé – Héliport de Paris - 4 avenue de la porte de Sèvres - 75015 - PARIS, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude dans le cadre de ses missions de lutte contre les feux de forêts:

**du 25 juin 2013 au 24 juin 2014 inclus,**

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),
- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.
- Au dessus de l'observatoire de Haute-Provence implanté sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

Le survol des zones habitées sera limité aux opérations de lutte contre l'incendie.

### ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les hélicoptères multimoteurs ; la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

- pour les hélicoptères monomoteurs ; une reconnaissance préalable sera effectuée, à une hauteur telle qu'en toute circonstance l'appareil puisse se poser sans dommage aux personnes et aux biens au sol, même en cas de panne du moyen de propulsion. A l'issue de cette reconnaissance, l'officier présent à bord jugera de la pertinence de l'intervention avec un appareil mono-turbine.

### ARTICLE 4-

Dans tous les cas, la hauteur minimale de survol devra être telle que, en cas de panne moteur, l'aéronef puisse continuer son vol ou permettre un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public.

### ARTICLE 5-

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).



## ARTICLE 6-

Tout incident ou accident survenant au cours des opérations devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65 et à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 ;

## ARTICLE 7-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

## ARTICLE 8-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

## ARTICLE 9-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille** –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

**ARTICLE 10-**

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières  
Brigade de police aérienne  
1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039  
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de  
la Société HELI PROTECTION  
Héliport de Paris  
4 avenue de la porte de Sèvres  
75015 PARIS**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet**



**Marie-Pervenche PLAZA**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 04 JUIL. 2013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 - 1463**  
**autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne,**  
**les 6 et 7 juillet 2013, sur le territoire de la commune de**  
**Céreste**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,  
Vu le décret n° 95.604 du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,  
Vu le décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la Direction Générale de L'Aviation Civile concernant son application,  
Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,  
Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,  
Vu la demande présentée, le 10 juin 2013, par M. Jean ROUSSOT, responsable de la société J.N. AIR, par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, les 6 et 7 juillet 2013 à Céreste,  
Vu l'autorisation d'utilisation du terrain communal, stade de football sise quartier du moulin délivrée par M. le Maire de la Commune de Céreste le 6 juin 2013,  
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières en date du 23 juin 2013,  
Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Forcalquier en date du 24 juin 2013,  
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud Est, en date du 1er juillet 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Jean ROUSSOT, responsable de la société J.N. AIR dont le siège social se situe à Forcalquier – 04300 est autorisé à organiser une manifestation aérienne - baptêmes de l'air en hélicoptère – les 6 et 7 juillet 2013, de 9 heures 30 à 19 heures 30, heures locales, sur le territoire de la commune de Céreste sise stade de football, quartier du moulin.

### ARTICLE 2

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et aux dispositions du décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application.

### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'instruction du 4 avril 1996, la composition du Comité d'Organisation et de Contrôle sera la suivante :

**Directeur des vols** : M. Jean ROUSSOT

**Responsable de la sécurité au sol** : M. Maxime ROUSSOT ou M. Franck SGORBATI,

Ils seront chargés de vérifier qu'aucune personne ne devra approcher l'arrière de l'appareil lors de la mise en rotation du rotor arrière.

L'appareil utilisé sera un hélicoptère EC 120 de type COLIBRI immatriculé F.GYVE.

Le directeur des vols veillera à ce que la plate-forme soit aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 précité et prendra soin de vérifier que le souffle du rotor ne crée pas de soulèvement de matière ou d'objet potentiellement dangereux.

Les documents concernant le pilote et l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le statut des espaces aériens traversés sera respecté.

Les mesures de sécurité seront conformes à celles figurant au dossier.

Une manche à air sera positionnée à proximité du site d'envol.

Le survol des habitations sera évité.

Les vols ne seront effectués que de jour.

Les équipements de sécurité suivants devront être à bord et en état de fonctionnement :

◇ ceinture de sécurité pour chaque passager et harnais de sécurité pour les places avants,

◇ 1 extincteur,

#### ARTICLE 4

L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront sous la responsabilité d'au moins une personne accompagnatrice guidant les passagers. Aucune personne ne devra approcher l'arrière de l'appareil lors de la mise en marche du rotor arrière.

Les passagers devront recevoir, avant chaque vol, une information sur les consignes de sécurité.

#### ARTICLE 5

##### Prescriptions particulières

- l'hélicoptère, la zone réservée et la zone publique seront implantées conformément aux indications portées sur le plan fourni par l'organisateur.
- la zone de pose sera préalablement débarrassée de tout objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor et projeté vers le public.
- la cage de foot et les lampadaires devront être balisés à l'aide de rubalise.
- la zone réservée sera constituée de la plate-forme accueillant l'hélicoptère, d'une dimension minimale de deux fois sa longueur hors tout (24x24m minimum), à laquelle sera ajoutée une zone de protection minimale de 10m, soit au final 44x44 m au minimum.
- La zone d'avitaillement de l'hélicoptère sera écartée du public d'au moins 15 m.
- les arrivées et départs s'effectueront exclusivement par l'unique secteur d'envol mentionné sur ce même plan, en évitant le survol des habitations situées dans l'axe de décollage par un virage à gauche dès les limites du stade franchies.
- la zone publique sera située au Nord du stade
- toutes les voies de communication non neutralisées ainsi que les habitations seront survolées à une hauteur réglementaire
- le pilote, Maxime ROUSSOT, effectuera une reconnaissance préalable de l'hélicoptère, il s'assurera également que les conditions météorologiques du moment lui permettent d'utiliser cette unique trouée d'envol dans des conditions satisfaisantes de sécurité compte tenu des performances de sa machine
- le service d'ordre veillera en permanence à ce qu'il n'y ait personne sous la trouée d'envol, et ce, sur une distance de sécurité suffisante permettant au pilote de pouvoir être en mesure à tout instant du vol d'effectuer un atterrissage d'urgence, dans une zone dégagée, sans danger pour les personnes et les biens à la surface
- le pilote, directeur des vols veillera au strict respect des mesures de sécurité prévues et devra interrompre immédiatement la manifestation si celle-ci ne sont plus remplies
- des services d'incendie et de secours adaptés seront prévus et un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.
- L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront sous la responsabilité d'au moins une personne accompagnatrice guidant les passagers
- En fonction de la capacité en passager offerte par l'organisateur (au-delà de 3 y compris l'équipage), celui-ci devra respecter, par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport public et détenir ou agir dans le cadre d'un certificat de transporteur aérien (CTA)

- **Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation aérienne et particulièrement sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan VIGIPIRATE, sera mis en place :**

#### 1 – sur le site

il aura pour but d'empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par les spectateurs et sera placé sous l'autorité de l'organisateur. Il veillera à ce que les candidats aux baptêmes (toujours accompagnés par un responsable) ne soient porteurs d'aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Le cas échéant, le service d'ordre effectuera une vérification des sacs.

#### 2 – à l'extérieur du site

il sera chargé de l'accès et du bon écoulement du trafic automobile et piétonnier. Il sera placé sous l'autorité du service de police territorialement compétent.

### ARTICLE 6

#### Prescriptions générales

- les côtés de l'hélicoptère devront mesurer 25 mètres de dimensions minimales. Elle sera délimitée par de la rubalise ou par des marques au sol. La zone publique, placée d'un seul côté (au Nord), devra en être séparée par des barrières disposées à une distance minimale de 10 mètres,
- la présence du public sera interdite à l'intérieur de l'hélicoptère, ainsi qu'à moins de 10 mètres de ses limites et sous les trouées d'envol. Un service d'ordre, à la charge de l'organisateur, veillera au strict respect de cette interdiction. N'auront accès à l'aire de pose que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air, qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.
- L'accès contrôlé à la zone réservée sera placé à l'endroit indiqué sur le plan afin d'éloigner au maximum le public de la trajectoire de l'hélicoptère, il sera filtré par le service d'ordre de l'organisateur. Les candidats aux baptêmes seront accompagnés à l'appareil par un ou plusieurs responsables de l'organisation chargés de la sécurité de ces passagers
- Le pilote et le directeur des vols devront en permanence vérifier que les performances de l'aéronef ainsi que les conditions météorologiques sont en adéquation avec une utilisation en sécurité du site compte tenu de ses caractéristiques.
- L'organisateur devra y avoir prévu des moyens de secours et de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance de la manifestation
- aucune présence sous la trouée d'envol ne sera tolérée
- le survol des lieux devra s'effectuer selon des trajectoires et à une hauteur telle qu'en cas de panne de moteur, le pilote puisse rejoindre à tout moment un terrain dégagé sans risques pour les personnes et les biens au sol
- les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile
- le survol de toute agglomération, et des grands axes routiers devront s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés des 10 octobre 1957 et 18 novembre 1958
- l'hélicoptère devra disposer d'une manche à vent ou d'un dispositif en tenant lieu
- l'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation



- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 04 42 95 16 59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90.

#### ARTICLE 7

##### Assistance sécurité

Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront mis en place par l'organisateur, notamment une station portable pour les transmissions air/sol et deux extincteurs de type poudre ABC, d'une capacité de 9 kg

L'organisateur veillera à établir un contact radio permanent avec les pilotes avions et vol à voile.

**L'accès sera laissé libre en permanence à l'intention des véhicules de secours et d'incendie ainsi que des services de sécurité.**

#### ARTICLE 8

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Les organisateurs devront :

- justifier que l'aéronef est assuré pour tous dommages causés aux personnes et aux biens situés à la surface, au cours des vols et des manœuvres entrant dans le cadre de la manifestation. L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation;

- signaler immédiatement tout accident ou incident à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, à Marseille Tél. : 04.91.53.60.90.

#### ARTICLE 9

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
  - Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille –**

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

**ARTICLE 10**

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- Monsieur le Maire de Céreste
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est - Aéroport - BP N°2 - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique  
B.P. 30249 – 13308 Marseille Cedex 14,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

**- Monsieur Jean ROUSSOT**  
**Responsable de la Société J.N. AIR**  
**Le Naï – Route de la Brillanne – 04300 FORCALQUIER,**

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille - Provence N°3 Aéroport - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame le Sous-préfet de Forcalquier,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA.





**LE PREFET**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté conjoint n° 2013- 1308**  
portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule  
dans les Alpes de Haute-Provence

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.116-3, L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 pris en application de l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels ;
- VU le décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative aux procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologiques sur le territoire métropolitain ;
- VU la circulaire n°DGS/DUS2009-217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en prévision et en situation d'évènements climatiques extrêmes

VU la circulaire N°DGS/DUS/DGOS/DGSC/DGSCGC/DGT/2013/152 du 10 avril 2013 relative au Plan National Canicule 2013

SUR proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet de la préfecture, de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé et de la Directrice de la solidarité départementale du Conseil Général ;

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup>

Le plan de gestion départemental 2013 d'une canicule dans les Alpes de Haute Provence, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la sécurité et des Services du cabinet, le Président du Conseil Général, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, les Maires du département, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Chef du Service départemental de Météo France, la Directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie, les Directeurs des centres hospitaliers de Digne-les-Bains, Manosque, du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (site de Sisteron), le Directeur du Service d'aide médicale urgente, le Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins, le Président de l'association départementale de protection civile et le Président de la Délégation départementale de la Croix Rouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général.

Fait à Digne-les-Bains le, **21 JUIN 2013**

Le Président du Conseil Général



Gilbert SAUVAN

Le Préfet



Patricia WILLAERT



Liberté, Egalité – Fraternité  
République française

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1176**  
fixant la liste annuelle départementale  
d'aptitude opérationnelle de l'équipe  
cynotechnique, et des maîtres-chiens  
d'avalanche.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;  
**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;  
**VU** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le Guide National de Référence relatif à la Cynotechnie ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;  
**VU** l'arrêté du 09 juin 1988 relatif au comité technique créée par l'article 7 du décret n° 77-12 du 04 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches. ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La liste annuelle départementale d'aptitude de l'équipe cynotechnique et des maîtres-chiens d'avalanche du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence pour l'année 2013 est établie comme suit :

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation					
			CYN 1 « Conducteur Cynotechnique »	CYN 2 « Chef d'Unité Cynotechnique »	CYN 3 « Conseiller Technique Cynotechnie »	Spécialisation		
						Questage	Personne ensevelie	Pistage
Sergent-chef BLANQUART Christian	SDIS	---	---	---	X	---	---	---
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne les Bains	Flipp 250269801594682	X	---	---	Oui	Oui	Non
Caporal-chef ALBERTO Christophe	Sisteron	Flame 250263604167027	X	---	---	Oui	Oui	Non
Caporal-chef CORTES Francis	Château Arnoux	Elton 25026960264494	X	---	---	Oui	Oui	Non
			<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation	
			Maître-chien d'avalanche	Moniteur National Maître- chien d'avalanche
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne les Bains	Flipp 250269801594682	X	
Caporal VOLPONI Robert	Haute Ubaye	Chino 2FRR644	X	X
Sapeur GRANIER Jean Philippe	Colmars	Crunch 2FUK042	X	
			<b>3</b>	<b>1</b>

**ARTICLE 2 :** La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le **4 JUIN 2013**

  
Patricia WILLAERT



Liberté - Egalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1177**

fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n°96.369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;  
**VU** le décret n°97.1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;  
**VU** l'arrêté du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;  
**VU** l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°98.2301 du 03 novembre 1998 portant approbation du plan spécialisé de secours en montagne ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 98.2303 du 03 novembre 1998 portant nomination de conseillers techniques en médicalisation pour le secours en montagne ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;  
**VU** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;  
**VU** l'arrêté du n°2012-926 du 26 avril 2012 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne.
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste annuelle départementale modifiée des personnels aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2013 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuillage
Sergent-chef BERNARDI Gaël	Allos	X		X				X		X
Sapeur BIANCO Philippe	Allos	X		X				X		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos	X		X		X		X		X
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos	X		X				X		X
Sergent MOURET Jean Michel	Barrême	X		X				X		X
Adjudant-chef BONNOME Roland	Castellane	X		X		X		X		X
Sergent PRIVAT Gérald	Castellane		X		X	X			X	X
Capitaine DANIS René (1)	Castellane		X	X	X	X		X		X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane	X		X		X		X		X
Sapeur GOUAZE Janick	Castellane	X		X				X		X
Adjudant-chef SQUIRI André	Castellane	X		X				X		X
Sapeur CATSOYANNIS Lionel	Castellane	X						X		X

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuillage
Sapeur GRANIER Jean Philippe	Colmars		X		X		X	X		X
Caporal-chef RICAUD Lionel	Digne les Bains		X		X		X		X	X
Caporal SEGhini Eric	Digne les Bains	X		X		X		X		X
Sergent-chef DECHANOZ Louis	Haute Ubaye	X		X				X		X
Sapeur FANEAU Lionel	La Palud	X		X				X		X
Sapeur GUINET Alain	La Palud	X		X				X		X
Sapeur JAMIN Alain	La Palud	X		X				X		X
Caporal-chef BESOMBES François	Mezel	X		X				X		X
Adjudant-chef LAGIER Cédric	Sisteron	X						X		X
Adjudant-chef BAGNIS Bernard	Uvernet Fours		X		X	X			X	X
		17	5	16	5	7	2	19	3	22

(1) Conseiller Technique départemental Secours en Montagne

(SMO2)	Equipier Secours en Montagne	(G2)	Module Glace niveau 2
(SMO3)	Chef d'Unité Secours en Montagne	(CAN1)	Module Canyon niveau 1
(N1)	Module Neige niveau 1	(CAN2)	Module Canyon niveau 2
(N2)	Module Neige niveau 2	(Aptitude Treuillage)	Aptitude Hélicoptère EC145
(G1)	Module Glace niveau 1	(IMP SSSM)	Module Intervention en milieu périlleux

**ARTICLE 2 :** La liste annuelle départementale des personnels pouvant tenir la qualification de Commandant des Opérations de Secours sur les opérations de secours en montagne « simple » ou « complexe » pour l'année 2013 est établie comme suit

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	COS 2 « opération complexe »	COS 1 « opération simple »
Sergent-chef BERNARDI Gaël	Allos		X
Caporal BIANCO Philippe	Allos		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos		X
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos		X
Sergent-chef MOURET Jean Michel	Barrême		X
Adjudant-chef BONNOME Roland	Castellane		X
Capitaine DANIS René	Castellane	X	
Caporal DONNINI Robert	Castellane		X
Adjudant-chef SQUIRI André	Castellane		X
Sergent PRIVAT Gérald	Castellane		X
Sapeur CATSOYANNIS Lionel	Castellane		X
Sapeur GOUAZE Janick	Castellane		X
Sapeur GRANIER Jean Philippe	Colmars les Alpes		X
Caporal-chef RICAUD Lionel	Digne les Bains		X
Caporal SEGhini Eric	Digne les Bains		X
Adjudant DECHANOZ Louis	Haute Ubaye		X
Sapeur FANEAU Mathieu	La Palud-sur-Verdon		X
Sapeur GUINET Alain	La Palud-sur-Verdon		X
Sapeur JAMIN Alain	La Palud-sur-Verdon		X
Adjudant-chef LAGIER Cédric	Sisteron		X
Adjudant-chef BAGNIS Bernard	Uvernet-Fours	X	
		2	19

**ARTICLE 3 :** La liste annuelle départementale des personnels SSSM aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2013 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	IMP SSSM	Neige SSSM	CAN SSSM	Aptitude treuillage
Médecin Lt/Col. PETITJEAN Frédéric	SDIS	X	---	X	X
Médecin commandant PATIN Pierre	Riez	X	X	X	X
Infirmière DEPARPE Isabelle	SDIS	X	X	X	X
Infirmière MALLIMO Laëtitia	SDIS	X	X	X	X
Infirmière REHEL Magali	SDIS	X	X	X	X
Infirmier SOKESARA Téa	SDIS	X	---	X	X
		6	4	6	6

**ARTICLE 4 :** En complément, le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'équipes Maître-chien d'avalanche. Conformément à l'arrêté du 09 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n°77-12 du 04 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches, modifié arrêté le 23 octobre 1990, ces équipes sont inscrites sur la liste d'aptitude opérationnelle de la Préfecture des Alpes de Hautes Provence pour l'exercice 2013 et s'établissent comme suit :

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation	
			Maitre-chien d'avalanche	Moniteur National Maître-chien d'avalanche
Adjudant TARDIEU Christian	Digne les Bains	Flipp 250269801594682	X	
Caporal VOLPONI Robert	Haute Ubaye	Chino 2FRR644	X	X
Sapeur GRANIER Jean Philippe	Colmars	Crunch 2FUK042	X	
			<b>3</b>	<b>1</b>

**ARTICLE 5 :** La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le - 4 JUIN 2013

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**  
**ET DES COLLECTIVITES LOCALES**  
Bureau du Contentieux Interministériel  
et du Droit de l'Environnement  
Affaire suivie par Valérie FERAUD  
☎ 04 92 36 73 34  
☎ 04 92 32 26 91  
valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 05 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1193

**Portant déclaration d'utilité publique d'un projet  
d'acquisition d'immeubles en vue de l'extension de  
l'hôpital local de la commune des Mées**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune des Mées ;

VU la délibération de l'hôpital local des Mées en date du 16 mai 2012 demandant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier présenté par l'hôpital local des Mées de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'extension de l'hôpital local des Mées ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU la décision n° E12000178/13 du 12 novembre 2012 du président du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Roger DIBON en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur Jean-Marie GERBERON en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire les enquêtes publiques précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2336 du 22 novembre 2012 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune des Mées ;



**CONSIDERANT** les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public à la mairie des Mées, pendant 19 jours consécutifs, du lundi 7 janvier au vendredi 25 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 20 février 2013 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de cette extension de bâtiment qui permettra à l'hôpital des Mées d'accueillir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

**CONSIDERANT** l'utilité publique de ce projet porté par l'hôpital local des Mées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1er :

Est déclaré d'utilité publique, le projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'extension de l'hôpital local des Mées. Le projet consiste en la :

- démolition des 2 bâtiments vétustes,
- réalisation de l'extension du bâtiment existant de l'hôpital.

#### ARTICLE 2 :

L'hôpital local de la commune des Mées est autorisé soit à acquérir à l'amiable, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération telle qu'elle résulte du plan parcellaire ci-annexé, soit à poursuivre la procédure pour une acquisition par la voie de l'expropriation.

#### ARTICLE 3 :

L'opération devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage, et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence).

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 rue de Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché en mairie des Mées.

#### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice de l'hôpital local des Mées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Rodrigue FURON



EMPRISE DE L'EXTENSION



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Contentieux Interministériel  
et du Droit de l'Environnement  
Affaire suivie par Valérie FERAUD  
☎ 04 92 36 73 34  
☎ 04 92 32 26 91  
valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le

17 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 1278

**Portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés dans le cadre du projet de rétablissement de l'accès routier aux hameaux de la Colette et de Bouchier suite aux intempéries de novembre 2012 sur le territoire de la commune d'Allos**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code pénal ;

VU la demande date du 27 mai 2013 d'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées présentée par la commune d'Allos en vue du projet de rétablissement de l'accès routier aux hameaux de la Colette et de Bouchier sur le territoire de la commune d'allos ;

VU le plan et les états parcellaires ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre fin à l'isolement des habitants des hameaux de la Colette et de Bouchier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents de la commune d'Allos et les entreprises intervenant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études préalables au rétablissement de l'accès routier aux hameaux de la Colette et de Bouchier sur le territoire de la commune d'Allos conformément au plan et à l'état parcellaires ci-annexés.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus, seront effectuées sur le territoire de la commune d'Allos.

### Article 2 :

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

### Article 3 :

Le maire, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

### Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux, seront à la charge de la commune d'Allos. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par décision du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil).

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### Article 5 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes repères donne lieu à l'application de l'article 322.2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

**Article 6 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature. Cette autorisation est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché immédiatement, dans la commune désignée à l'article 1er ci-dessus, à la diligence de monsieur le maire, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées, qui devra adresser à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

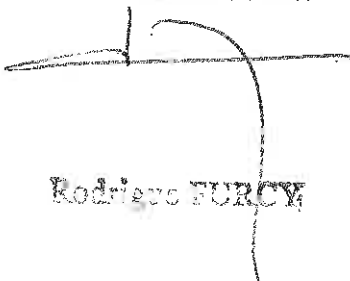
**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille sis au 22-24 rue Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des biens concernés.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire d'Allos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence et affiché en mairie d'Allos. Une copie sera adressée à madame la directrice départementale des territoires.

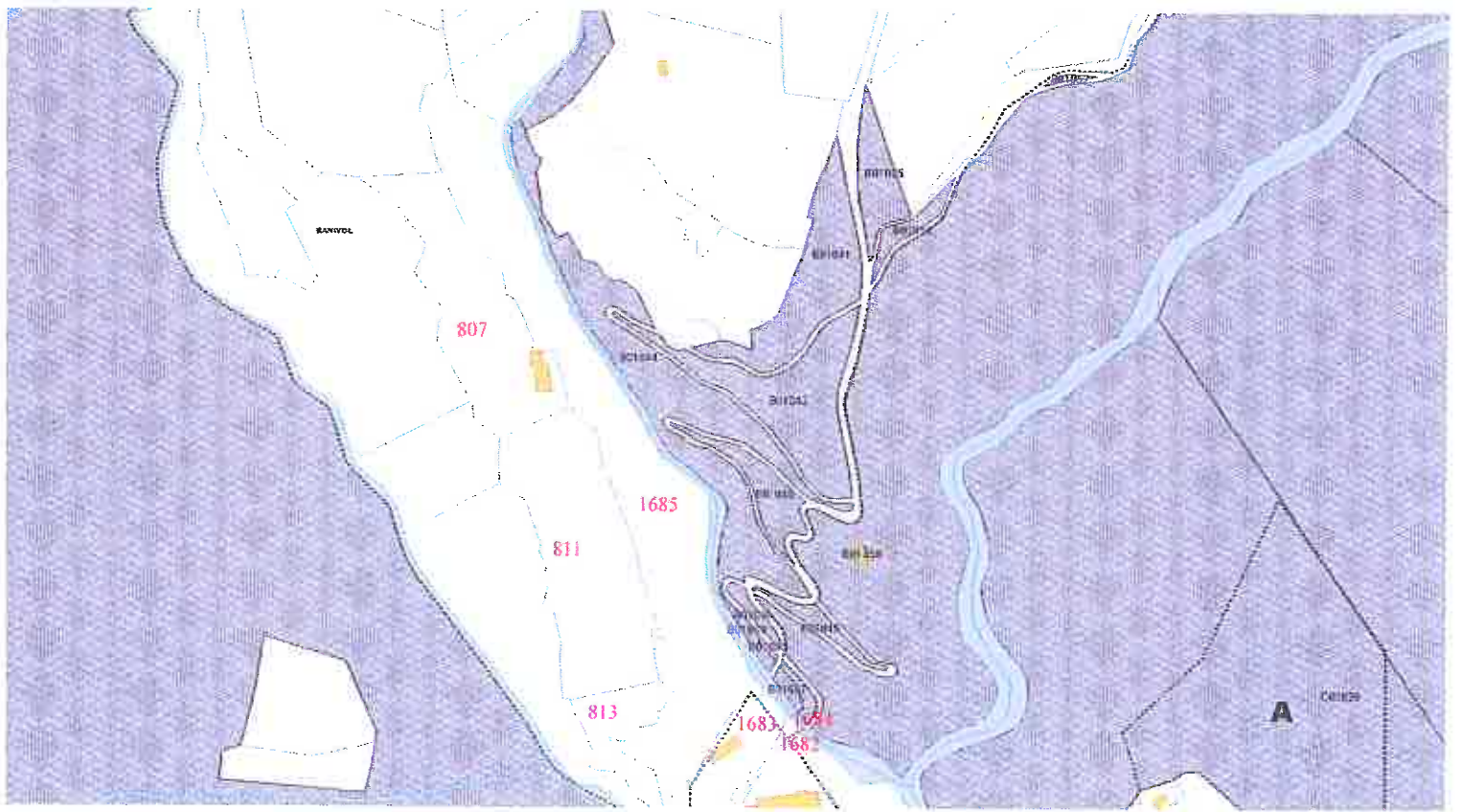
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrieco FURCY

NUMEROS PARCELLES	PROPRIETAIRES	ADRESSES
<b>B 1682 et 1683</b>	FEDERATION DES CAISSES DES ALLOCATIONS FAMILIALES	Service Foncier  251 Avenue de Gibbes 13 014 MARSEILLE
<b>B 813</b>	Madame GAY Marthe Jeanne, Indivision  Madame ALLEGRE Andrée Indivision  Madame SPINDLER Marie-Claire Indivision	Les Myrtilles 04260 ALLOS  chez Monsieur ALLEGRE Jean-Yves 98, boulevard Jean-Jacques PRAT 13 800 ISTRES  2, avenue du Docteur Balestre 06000 NICE
<b>B 807,811, 1684 et 1685</b>	SCI LA COLETTE D'ALLOS	Chez Monsieur CHOUCHANA J-P 57, boulevard Georges Seurat 92200 NEUILLY SUR SEINE







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Affaire suivie par Alain QUINSAC

Tél. : 04.92.36.72.38

Fax : 04.92.32.26.91

Courriel : alain.quinsac@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 14 JUILLET 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 1182**  
**conférant la dénomination « commune**  
**touristique » à la commune de SEYNE**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Seyne en date du 8 mars 2013, sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes s'y rattachant ;

**CONSIDERANT** que la commune de SEYNE remplit les conditions d'accueil saisonnier et d'animations pour être dénommée commune touristique,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'appellation « commune touristique » est conférée à la commune de SEYNE pour une durée de cinq ans.

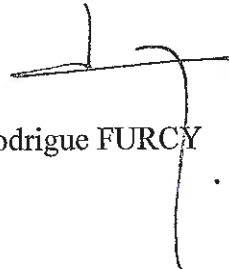
**Article 2 :**

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes du Pays de Seyne, au maire de Seyne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,  
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke extending downwards from its center, and a small loop at the top right.

Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par Alain QUINSAC  
Tél. : 04.92.36.72.38  
Fax : 04.92.32.26.91  
Courriel : alain.quinsac@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 4 JUILLET 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 1183**  
**conférant la dénomination « commune**  
**touristique » à la commune de MONTCLAR**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Seyne en date du 8 mars 2013, sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes s'y rattachant ;

**CONSIDERANT** que la commune de MONTCLAR remplit les conditions d'accueil saisonnier et d'animations pour être dénommée commune touristique,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'appellation « commune touristique » est conférée à la commune de MONTCLAR pour une durée de cinq ans.


**Article 2 :**

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes du Pays de Seyne, au maire de Montclar et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,  
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par Alain QUINSAC  
Tél : 04.92.36.72.38  
Fax : 04.92.32.26.91  
Courriel : alain.quinsac@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le / 4 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 1184**  
**conférant la dénomination « commune**  
**touristique » à la commune de SELONNET**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Seyne en date du 8 mars 2013, sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes s'y rattachant ;

**CONSIDERANT** que la commune de SELONNET remplit les conditions d'accueil saisonnier et d'animations pour être dénommée commune touristique,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'appellation « commune touristique » est conférée à la commune de SELONNET pour une durée de cinq ans.

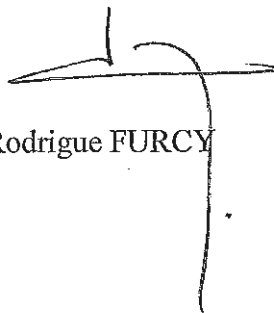
**Article 2 :**

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes du Pays de Seyne, au maire de Selonnet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,  
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par Alain QUINSAC  
Tél. : 04.92.36.72.38  
Fax : 04.92.32.26.91  
Courriel : alain.quinsac@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le / 4 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. M 85**  
**conférant la dénomination « commune**  
**touristique » à la commune du VERNET**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Seyne en date du 8 mars 2013, sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes s'y rattachant ;

**CONSIDERANT** que la commune du VERNET remplit les conditions d'accueil saisonnier et d'animations pour être dénommée commune touristique,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'appellation « commune touristique » est conférée à la commune du VERNET pour une durée de cinq ans.

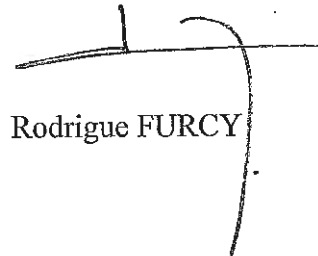
**Article 2 :**

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes du Pays de Seyne, au maire du Vernet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,  
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par Alain QUINSAC  
Tél. : 04.92.36.72.38  
Fax : 04.92.32.26.91  
Courriel : alain.quinsac@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 4 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 1186**  
**conférant la dénomination « commune**  
**touristique » à la commune d'AUZET**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Seyne en date du 8 mars 2013, sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes s'y rattachant ;

**CONSIDERANT** que la commune d'AUZET remplit les conditions d'accueil saisonnier et d'animations pour être dénommée commune touristique,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'appellation « commune touristique » est conférée à la commune d'AUZET pour une durée de cinq ans.

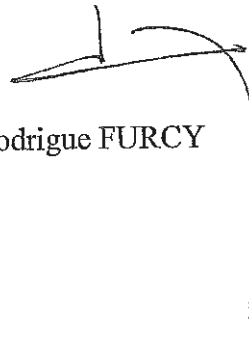
**Article 2 :**

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes du Pays de Seyne, au maire d'AUZET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,  
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rodrigue FURCY'. The signature is written in a cursive style with a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.

Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par Alain QUINSAC  
Tél. : 04.92.36.72.38  
Fax : 04.92.32.26.91  
Courriel : alain.quinsac@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le / 4 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 1187**  
**conférant la dénomination « commune**  
**touristique » à la commune de BARLES**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Seyne en date du 8 mars 2013, sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes s'y rattachant ;

**CONSIDERANT** que la commune de BARLES remplit les conditions d'accueil saisonnier et d'animations pour être dénommée commune touristique,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'appellation « commune touristique » est conférée à la commune de BARLES pour une durée de cinq ans.

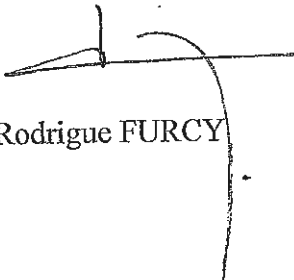
**Article 2 :**

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes du Pays de Seyne, au maire de BARLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,  
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par Alain QUINSAC  
Tél. : 04.92.36.72.38  
Fax : 04.92.32.26.91  
Courriel : alain.quinsac@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le / 4 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 1188**  
**conférant la dénomination « commune**  
**touristique » à la commune de VERDACHES**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Seyne en date du 8 mars 2013, sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes s'y rattachant ;

**CONSIDERANT** que la commune de VERDACHES remplit les conditions d'accueil saisonnier et d'animations pour être dénommée commune touristique,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'appellation « commune touristique » est conférée à la commune de VERDACHES pour une durée de cinq ans.



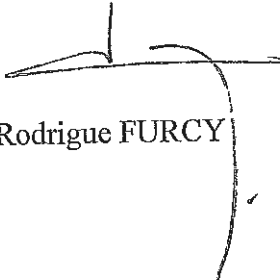
**Article 2 :**

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes du Pays de Seyne, au maire de VERDACHES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,  
Le secrétaire général

  
Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par Alain QUINSAC  
Tél. : 04.92.36.72.38  
Fax : 04.92.32.26.91  
Courriel : alain.quinsac@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 14 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 1089**  
**conférant la dénomination « commune**  
**touristique » à la commune de SAINT-MARTIN-LES-SEYNE**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Seyne en date du 8 mars 2013, sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes s'y rattachant ;

**CONSIDERANT** que la commune de SAINT-MARTIN-LES-SEYNE remplit les conditions d'accueil saisonnier et d'animations pour être dénommée commune touristique,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'appellation « commune touristique » est conférée à la commune de SAINT-MARTIN-LES-SEYNE pour une durée de cinq ans.

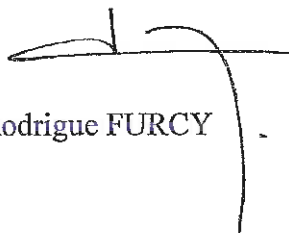
**Article 2 :**

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes du Pays de Seyne, au maire de Saint-Martin-lès-Seyne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,  
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small vertical stroke at the left end and a long, thin vertical stroke extending downwards from the right end.

Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Élections et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par Georges HOUNKPATIN  
Tél. 04-92-36-72-77  
Fax 04-92-32-26-91  
mail : georges.houunkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **05 JUIN 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1192**

conférant le titre de « maître-restaurateur » à  
Monsieur Jean-pierre MATRAT,  
Gérant du restaurant « AUBERGE DES PENITENTS »  
DES MEES

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur,
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,
- Vu** le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté par M. Jean-Pierre MATRAT, chef et propriétaire du restaurant << AUBERGE DES PENITENTS >> pour la SAS les pénitents – sis 04190 LES MEES,
- Vu** l'avis émis par l'organisme certificateur agréé Aucert dont le siège social se trouve à Clermont-Ferrand pour la délivrance du titre de Maître-Restaurateur à M Jean-pierre MATRAT ,
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Jean-Pierre MATRAT, gérant du restaurant << AUBERGE DES PENITENTS >> sis sur la commune des MEES .

**Article 2 :**

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.

Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, Monsieur Jean-Pierre MATRAT, pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Maire de la commune des MEES
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Monsieur le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Digne-les-Bains, le 10 JUIN 2013

Direction des Libertés publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau des Elections et des Activités réglementées

**Arrêté préfectoral n°2012-1222**  
portant agrément de domiciliataire d'entreprises  
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 à R 123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 59 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret n° 2008-1488 du 30 décembre 2008 portant diverses mesures destinées à favoriser le développement des petites entreprises, pris en application des articles 8, 14, 16, 56 et 59 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la circulaire ministérielle NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 fixant les conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes morales ou physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU la demande d'agrément présentée le 29 mai 2013 par laquelle Madame Candy VICENTE, sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises en sa qualité de Présidente de la société par actions simplifiée à associé unique (S.A.S.) PHI'CONSEIL ;

VU le bail commercial passé par la S.A.S PHI'CONSEIL, preneur, avec la S.C.I. LEACE pour un local situé « Lieu-dit Champs Perier à L'ESCALE (04160) ;

VU l'attestation sur l'honneur de non-condamnation de Madame Candy VICENTE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société par actions simplifiée à associé unique (S.A.S.) PHI'CONSEIL, représentée par sa présidente, Madame Candy VICENTE, demeurant 11, allée du 19 mars – lieu-dit Champs Perier à L'ESCALE, est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises pour une durée de 6 ans, sous le numéro 04/04.

**Article 2** – Le local commercial où la domiciliation s'exercera est sis 11, allée du 19 mars – lieu-dit Champs Perier à L'ESCALE.

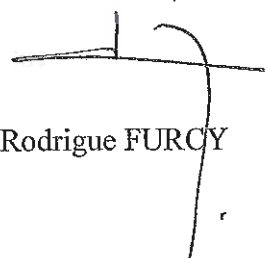
**Article 3** – La Société domiciliataire devra faire enregistrer son activité nouvelle de domiciliataire d'entreprises au Tribunal de Commerce de Manosque, 2 rue du Tribunal à MANOSQUE.

**Article 4** – Tout changement substantiel concernant les données du présent agrément (personne, lieu d'exploitation) devra être déclaré à la préfecture – bureau des élections et des activités réglementées dans un délai de deux mois.

**Article 5** – Le présent agrément peut être suspendu pour une durée de 6 mois au plus ou retiré par le préfet, lorsque le domiciliataire ne remplit plus les conditions posées par l'article L 123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, communiqué au sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Rodrigue FURCY





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Digne-les-Bains, le - 3 JUL 2013

Direction des Libertés publiques et des Collectivités locales  
Bureau des Elections et des Activités réglementées

**Arrêté préfectoral n°2013- 1461**  
portant convocation des électeurs de la commune de Majastres  
pour élire un conseiller municipal

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-15 ;

VU le livre Ier du code électoral et notamment les articles L 241, L 247, L 252 à L 259 et R 25-1 ;

VU le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 9 et 16 de mars 2008 et fixant le nombre de conseillers municipaux à élire, si nécessaire, dans chaque section électorale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1580 du 23 juillet 2010 désignant et délimitant les bureaux de vote des communes du département pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2011 et le 28 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1846 du 9 septembre 2010 établissant le tableau des communes sectionnées au sens des articles L 254 à L 255-1 du code électoral ;

VU le décès de M. Gustave Pierrisnard, maire de Majastres, survenu le 21 juin 2013 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Majastres doit être au complet pour l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints et qu'à la date du décès du maire, il ne compte plus que 8 conseillers municipaux sur un effectif légal de 9 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'élire un nouveau conseiller municipal à Majastres ;

VU les consultations opérées le 27 juin 2013 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

../..

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> – Les électeurs de commune de Majastres inscrits au 1<sup>er</sup> mars 2013 sur la liste électorale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le dimanche 21 juillet 2013, et si nécessaire en cas de second tour, le dimanche 28 juillet 2013 pour élire un conseiller municipal

Article 2 – Les personnes non encore inscrites sur les listes électorales à la date du présent arrêté peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits aux articles L 30 à L 33 du code électoral. En tout état de cause la liste électorale définitive pour cette élection devra être arrêtée au 16 juillet 2013. Toute inscription ou radiation au-delà de cette date ne pourra résulter que d'une ordonnance rendue par le juge du Tribunal d'Instance compétent.

Article 3 – Le scrutin aura lieu à la mairie de Majastres et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 4 – Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration établie en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 – Les personnes désireuses de se porter candidates remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R 30 du code électoral

Article 6 - Au premier tour de scrutin la campagne électorale débute le lundi 8 juillet 2013 à zéro heure et prend fin le samedi 20 juillet 2013 à minuit. En cas de second tour de scrutin, la campagne électorale prend fin le 27 juillet 2013 à minuit.

Article 7 – Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin orange. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

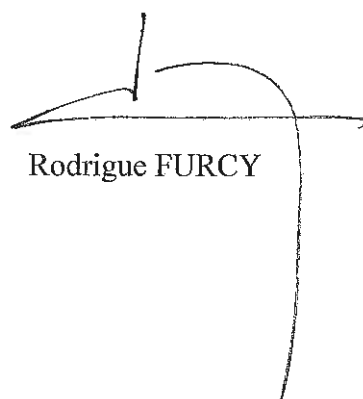
- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection pour les sièges demeurant à pourvoir aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. A l'attribution du siège, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au) candidat le plus âgé.

Article 8 – Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement et des bulletins déclarés nuls, doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (boîte aux lettres à l'entrée – Rue Romieu). La préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 23 juillet 2013, en cas de second tour de scrutin.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le premier adjoint de la mairie de Majastres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à tous les emplacements d'affichage administratif de la commune ainsi que sur tout autre support de communication municipale au plus tard le vendredi 5 juillet 2013.

Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES  
et des COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la Circulation Automobile

DIGNE-les-BAINS, le 12 juin 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1253**

portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le PREFET des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** la demande présentée par Monsieur BOYER relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière entendue le 7 mai 2013 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur BOYER est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 004 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « BOYER Formation » et situé Font de Durance – 04700 ORAISON

## **Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

## **Article 3**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Boyer Formation  
Font de Durance  
04700 ORAISON

## **Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

## **Article 5**

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## **Article 6**

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

## **Article 7**

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.


## **Article 8**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BOYER et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES  
et des COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la Circulation Automobile

DIGNE-les-BAINS, le 12 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 1254

portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le PREFET des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** la demande présentée par Monsieur SOULAN relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière entendue le 7 mai 2013 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur SOULAN est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 004 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « La Prévention Routière Formation » et situé La Gineste -- 04000 DIGNE-LES-BAINS



**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey  
04000 DIGNE-LES-BAINS

**Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5**

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6**

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

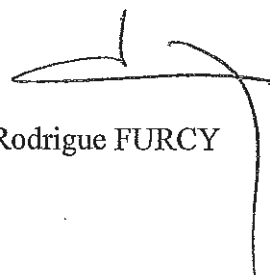
**Article 8**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SOULAN et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long vertical stroke extending downwards.

Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES  
et des COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la Circulation Automobile

DIGNE-les-BAINS, le 12 juin 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 1255**

portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le PREFET des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** la demande présentée par Monsieur DUCAMP relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière entendue le 7 mai 2013 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur DUCAMP est autorisé(e) à exploiter, sous le n°R 13 004 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ALLO PERMIS et situé 4 Avenue Claude Vellefaux - PARIS 10.

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Hôtel Campanile  
Zone Saint Christophe  
04000 DIGNE-LES-BAINS

Monsieur *DUCAMP*, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages Monsieur Jean Philippe CHERVET

**Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5**

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6**

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

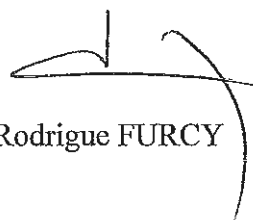
**Article 8**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES  
et des COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la Circulation Automobile

DIGNE-les-BAINS, le 12 juin 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 1256**

portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le PREFET des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** la demande présentée par Charlie ROCH relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière entendue le 7 mai 2013 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur ROCH est autorisé à exploiter, sous le n°R 12 004 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ECF-FSR ROCH » et situé 81, Boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS

## **Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

## **Article 3**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Chambre d'Agriculture  
66, Boulevard Gassendi  
04000 DIGNE-LES-BAINS

## **Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

## **Article 5**

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## **Article 6**

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

## **Article 7**

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

## **Article 8**

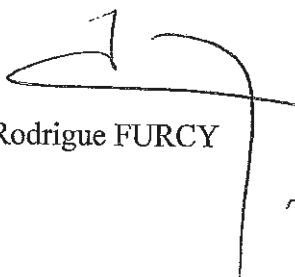
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROCH et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



## PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités  
territoriales  
Unité intercommunalité  
Tél : 04 88 17 82 33  
Télécopie : 04 90 16 47 08

## PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Préfecture

Direction des libertés publique et des  
collectivités locales  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales

### ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2013151-0004

prescrivant la fusion de la communauté de communes « du Pays  
d'Apt » et la communauté de communes « du pont Julien » avec  
intégration des communes de Buoux et Joucas

**Le préfet de Vaucluse,**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet des Alpes de Haute  
Provence,**

Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5210-1-1;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 et notamment l'article 60 III relatif à la procédure dérogatoire du droit commun de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n°2013-315-QPC du 26 avril 2013 déclarant conforme à la constitution le paragraphe III de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes de Haute Provence n° 2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Alpes de Haute Provence ;

**Vu** l'arrêté du préfet de Vaucluse n° 2011363-0005 du 29 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 relatif à la création de la communauté de communes « du pays d'Apt », modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1992 relatif à la création de la communauté de communes « du Pont Julien », modifié ;

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.  
Pour tous renseignements, contactez : [pref-contact@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-contact@vaucluse.gouv.fr)

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle  
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2012361-0001 du 26 décembre 2012 portant projet de périmètre pour la fusion de la Communauté de Communes « du Pays d'Apt » avec la Communauté de Communes « du Pont Julien » et le rattachement des communes isolées de Buoux et Joucas ;

**Vu** les délibérations favorables au projet de périmètre des communes d'Apt (29 janvier 2013), Auribeau (16 janvier 2013), de Bonnieux (20 mars 2013), Caseneuve (29 janvier 2013), Castellet (15 janvier 2013), Céreste (9 avril 2013), Gargas (30 janvier 2013), Gignac (4 avril 2013), Goult (20 mars 2013), Joucas (25 mars 2013), Lacoste (4 mars 2013), Lioux (22 mars 2013), Ménerbes (5 avril 2013), Murs (23 mars 2013), Roussillon (27 mars 2013), Rustrel (19 février 2013), Saignon (18 février 2013), Saint-Martin-de-Castillon (15 janvier 2013), Saint Pantaléon (26 mars 2013), Saint-Saturnin-les-Apt (16 janvier 2013), Sivergues (5 février 2013), Viens (29 janvier 2013), Villars (18 janvier 2013) ainsi que les avis favorables constatés par absence de délibération dans le délai de consultation prévu, pour les communes de Buoux et de Lagarde d'Apt;

**Vu** les délibérations favorables au projet de périmètre de la communauté de communes « du pays d'Apt » (21 février 2013) et de la communauté de communes « du Pont Julien » (28 février 2013) ;

**Vu** les délibérations favorables aux propositions de nombre et de répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire formulées par le comité de pilotage local, adoptées par les conseils municipaux des communes de Auribeau (2 mai 2013), Bonnieux (6 mai 2013), Castellet (30 avril 2013), Cereste (3 mai 2013), Gargas (6 mai 2013), Goult (30 avril 2013), Lacoste (6 mai 2013), Lioux (3 mai 2013), Murs (6 mai 2013), Roussillon (6 mai 2013), Rustrel (7 mai 2013), Saignon (29 avril 2013), Saint Martin de Castillon (6 mai 2013), Saint-Pantaléon (6 mai 2013), Saint Saturnin d'Apt (2 mai 2013), Sivergues (2 mai 2013), Villars (6 mai 2013) ;

**Vu** les délibérations défavorables aux propositions de nombre et de répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire formulées par le comité de pilotage local, prononcées par les conseils municipaux des communes de Apt (14 mai 2013), Caseneuve (30 avril 2013), Joucas (6 mai 2013), Viens (6 mai 2013) ;

**Vu** les délibérations favorables aux propositions de nombre et de répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire émises par le comité de pilotage local, adoptées par les organes délibérants des communautés de communes du pays d'Apt (25 avril 2013) et de pont-Julien (25 avril 2013) ;

**Vu** les délibérations favorables aux propositions de projet de statuts du futur ensemble communautaire formulées par le comité de pilotage local, prononcées par les conseils municipaux des communes de Apt (14 mai 2013), Bonnieux (6 mai 2013), Caseneuve (30 avril 2013), Cereste (3 mai 2013), Gargas (6 mai 2013), Goult (30 avril 2013), Lacoste (6 mai 2013), Lioux (3 mai 2013), Murs (6 mai 2013), Roussillon (6 mai 2013), Rustrel (7 mai 2013), Saint-Pantaléon (6 mai 2013), Saint Saturnin d'Apt (2 mai 2013) ;

**Vu** les délibérations défavorables aux propositions de projet de statuts du futur ensemble communautaire formulées par le comité de pilotage local, prononcées par les conseils municipaux des communes de Auribeau (2 mai 2013), Castellet (3 avril 2013), Joucas (6 mai 2013), Saignon (29 avril 2013), Saint-Martin de Castillon (6 mai 2013), Sivergues (2 mai 2013), Viens (2 mai 2013), Villars (6 mai 2013) ;

**Vu** la délibération favorable par la communauté de communes « du Pont Julien » (25 avril 2013) et la délibération défavorable de la communauté de communes « du Pays d'Apt » (25 avril 2013) aux propositions de projet de statuts du futur ensemble communautaire formulées par le comité de pilotage local ;

**Considérant** que sur le projet de périmètre, les conseils municipaux des communes concernées ont exprimé leur accord à la fusion dans les conditions de majorité requise à l'article 60 modifié paragraphe III de la loi du 16 décembre 2010 ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le nombre et la répartition des sièges au sein du nouveau conseil communautaire, les conditions de majorité requises à l'article 60 modifié paragraphe III de la loi du 16 décembre 2010 ne sont pas satisfaites ;

**Considérant** que les projets de statuts ont été approuvés par les conseils municipaux des communes concernées à la majorité qualifiée requises à l'article 60 modifié paragraphe III de la loi du 16 décembre 2010 ;

**SUR** propositions conjointes de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ainsi que des sous-préfets d'Apt et de Forcalquier ;

#### **A R R E T E N T :**

**Article 1er** : Une Communauté de communes est constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- **Communauté de communes du pays d'Apt comprenant les communes de :**
  - Apt,
  - Auribeau,
  - Caseneuve,
  - Castellet,
  - Gargas,
  - Gignac,
  - Lagarde d'Apt,
  - Rustrel,
  - Saignon,
  - Saint-Martin-de-Castillon,
  - Saint-Saturnin-les-Apt,
  - Sivergues,
  - Viens,
  - Villars,
  - Céreste (Alpes de Haute-Provence)
  
- **Communauté de communes du Pays de pont Julien comprenant les communes de :**
  - Bonnieux,

- Goult,
- Lacoste,
- Lioux,
- Ménerbes,
- Murs,
- Roussillon,
- Saint Pantaléon

• **Et intégration des communes actuellement isolées de Buoux et Joucas :**

**Article 2 :** La Communauté de communes issue de la fusion a pour dénomination « communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien ».

**Article 3 :** Le siège de la Communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : « Maison du Pays d'Apt, Chemin de la Boucheyronne, 84 400 APT »

**Article 4 :** La création de la « communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien » s'accompagne de la dissolution de la « Communauté de communes « du pays d'Apt » et de la Communauté de communes « du pont Julien ».

**Article 5 :** Pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Apt-Pont Julien au 1er janvier 2014, les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour trouver un accord.

Les conditions de cet accord sont régies par les dispositions du CGCT dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010, en application de l'article 83 de cette même loi, à savoir :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux (unanimité) ;
- soit en fonction de la population, par accord des conseils municipaux dans les mêmes conditions de majorité que pour la création de la communauté : au moins la moitié des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population regroupée, y compris le conseil municipal d'Apt, qui représente plus du tiers de la population totale regroupée.

A défaut d'accord, la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes fusionnée sera prononcée par un arrêté préfectoral, selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L5211-6-1 du CGCT.

**Article 6 :** La communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. Ces compétences sont reprises dans les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes dont le périmètre est **identique** à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au **syndicat de communes** ou au syndicat mixte **inclus en totalité dans son périmètre**.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, **aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte**. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés:

**Article 8 :** Toutes les autres dispositions statutaires relatives au fonctionnement de la communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien figurent aux statuts annexés sus-visés, notamment les modalités de transfert des personnels et des biens.

**Article 9 :** Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des deux communautés de communes fusionnées sont repris par la communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien.

**Article 10 :** La communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien se substitue de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations aux deux communautés de communes fusionnées.

**Article 11 :** Le comptable chargé de la gestion de la communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien est le comptable d'Apt.

**Article 12 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2014.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence.

**Article 14 :** La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Fait le **31 MAI 2013**  
Le Préfet de Vaucluse,

  
Yannick BLANC

Le préfet des Alpes de  
Haute Provence

  
Patricia WILLAERT

**Communauté de Communes**

*du PAYS D'APT – PONT JULIEN*

**Projet de statuts**



# SOMMAIRE

<b>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION .....	4
ARTICLE 2 – COMPETENCES.....	4
ARTICLE 3 – SIEGE .....	9
ARTICLE 4 – DUREE .....	9
<b>TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 5 – ORGANE DELIBERANT .....	10
ARTICLE 6 – LE BUREAU .....	10
ARTICLE 7 – LE PRESIDENT .....	11
ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR .....	11
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES CONFLITS.....	11
ARTICLE 10 – DISSOLUTION .....	11
<b>TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 11 – RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	12
ARTICLE 12 – NOMINATION DU RECEVEUR .....	12
<b>TITRE IV– DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 13 – MODALITES DE TRANSFERT DES PERSONNELS ET DES BIENS.....	13
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS ANNEXES.....	13
<b>ANNEXE– PACTE TERRITORIAL.....</b>	<b>14</b>

# TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

## PREAMBULE

Répondre aux besoins ressentis par leur population a toujours été le moteur de l'action des communes du Pays d'Apt – Pont Julien.

Quatre lignes de forces guident cette démarche de coopération intercommunale :

1. **Allier développement et authenticité** : Notre territoire, au cœur du Luberon, est une Provence vivante. Il doit le rester. Nous voulons un développement qui s'inscrive dans la continuité de notre culture, dans le respect de notre patrimoine, tant historique que naturel.
2. **Se développer dans la solidarité** : Nous veillerons à ce que l'aménagement du territoire et les projets de développement (en termes d'équipements, de services, de commerces, de répartition du foncier, etc.) soient complémentaires, et équitablement répartis. S'ils sauront s'adapter aux spécificités des communes, ils devront toujours permettre de répondre aux besoins de toute la population. Les rôles de centralité supportés par certaines communes, en particulier la ville d'Apt, devront ainsi être pris en compte.
3. **Miser sur le développement durable** : Le développement durable est fondé par la mise en résonance de trois piliers : un pilier social, un pilier écologique et un pilier économique. Notre stratégie et nos orientations respecteront cette logique, car nous la considérons comme fondamentale pour se tourner vers l'avenir.
4. **Devenir le moteur d'un développement dynamique** : Selon nous, la vitalité économique, au niveau local, est fondée par la mutualisation des efforts pour maintenir et attirer les acteurs économiques, du plus petit au plus ambitieux, du plus traditionnel au plus novateur.

Les communes entendent conduire ensemble un projet communautaire dont les apports devront être clairement identifiables par les citoyens et les acteurs locaux.

## **Article 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION**

Conformément aux articles L 5214-1 à L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes d'Apt, Auribeau, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet, Céreste, Gargas, Gignac, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sivergues, Viens et Villars, une communauté de communes qui prend la dénomination de

***COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS D'APT – PONT JULIEN***

## **Article 2 – COMPETENCES**

La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. A ce titre, et conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, elle exerce aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ci-dessous, dans chacun des groupes suivants :

### **1. COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1.1. Aménagement de l'espace :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1.1.1. L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- 1.1.2. Les acquisitions foncières et les aménagements nécessaires à la réalisation de projets liés à l'exercice de l'une des présentes compétences, directement ou via conventionnement.
- 1.1.3. En matière de technologies de l'information et de la communication : les études, la réalisation et le soutien en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication sur tout le territoire communautaire.

**1.2: Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1.2.1. L'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités économiques existantes suivantes : ZI des Bourguignons, ZI de Salignan, ZA des Argiles, ZA de la Peyrolière I et II (Apt), ZA des Moulins (Gargas), ZA du Jas (Joucas), ZA de Gallas (Lioux), ZA de Pied Rousset (Roussillon), ZA des Triquefauts (Saint-Saturnin-les-Apt) et de toute nouvelle zone d'activités.
- 1.2.2. La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structures permettant l'accueil d'entreprises.
- 1.2.3. Le soutien aux structures d'accompagnement au développement économique.
- 1.2.4. Le soutien aux structures d'aide à l'insertion économique et d'accès à l'emploi.
- 1.2.5. Le soutien à l'implantation et au développement des entreprises et de la création de tous types d'activités dans le respect de la réglementation européenne et nationale en vigueur et dans le respect des principes du développement durable.
- 1.2.6. La réalisation d'opérations de développement et de promotion économique du territoire (directement ou via conventionnement).
- 1.2.7. La définition de la politique touristique intercommunale qui porte sur
  - Les actions de promotion, d'accueil et d'information du public en matière de tourisme propre au territoire communautaire.
  - La coordination des acteurs publics et privés en matière de tourisme.
  - La création et la gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal et de bureaux d'informations touristiques.
  - Le soutien et la participation à des structures participant au développement touristique du territoire.
  - Le soutien et la participation à des projets de valorisation et de développement touristique intéressant l'ensemble du territoire.

## **2. COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

2.1.1. La collecte, le traitement et la valorisation des déchets des ménages et assimilés sur le territoire communautaire.

2.1.2. La gestion de la production, l'achat, le traitement, la vente, le transport et la distribution d'eau potable ainsi que la gestion de la ressource en eau potable et la recherche de ressources nouvelles.

En particulier, la communauté de communes adhère au Syndicat des Eaux Durance-Ventoux pour les communes de Bonnieux, Gargas, Goult, Joucas, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-les-Apt et Villars.

2.1.3. L'élaboration et mise en œuvre d'actions de portée communautaire en faveur du développement durable et de la maîtrise des énergies.

### **2.2. Politique du logement et du cadre de vie**

Est déclarée d'intérêt communautaire :

L'élaboration d'une politique de l'habitat afin de définir les priorités et de répondre aux besoins en logements sur le territoire et aux enjeux de sédentarisation des gens du voyage par la mise en place de toute action nécessaire.

### **2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

2.3.1 La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Le réseau d'intérêt communautaire est constitué comme suit :

- voiries communales des communes de Bonnieux, Goult, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Saint-Pantaléon, incluant la voirie traversant les lieux-dits et excluant les chemins ruraux et les cœurs de villages délimités par les panneaux d'agglomération ;
- voiries communales déclarées d'intérêt communautaire mentionnées dans le descriptif annexé aux statuts (sous forme de liste et/ou sous forme de cartographie) ;
- le descriptif annexé aux statuts pourra être modifié ou mis à jour par délibération concordante du conseil communautaire et des communes concernées ;
- voiries ouvertes à la circulation publique dans les zones d'activités d'intérêt communautaire listées au 1.2.1 du présent Article.

2.3.2 L'appui technique et administratif aux communes membres de la communauté de communes pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de création, d'entretien et d'amélioration des voiries communales ne relevant pas de l'intérêt communautaire précisé au 2.3.1 du présent Article.

#### **2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- L'espace loisirs du Pays d'Apt à Villars.
- L'aire de loisirs paysagère, ludique et aqua ludique située sur le site du plan d'eau à Apt.

#### **2.5. Action sociale d'intérêt communautaire**

La communauté de communes œuvre au développement d'une politique en faveur de la petite enfance et de la jeunesse.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

##### **2.5.1. Les actions en faveur de l'accueil pour la petite enfance :**

- Fonctionnement, gestion et entretien des équipements d'accueil du jeune enfant collectif et familial intercommunaux existants.
- Fonctionnement et gestion de Relais Assistantes Maternelles et de Lieux Accueil Parents-Enfants.
- Création, gestion et entretien de nouveaux équipements d'accueil du jeune enfant.

##### **2.5.2. Enfance – jeunesse :**

L'adhésion, et la représentation des communes adhérentes, au centre social « Lou Pasquié » afin de soutenir et développer des actions en faveur de l'enfance-jeunesse intéressant l'ensemble des habitants de la communauté de communes.

#### **2.6. Assainissement**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

##### **2.6.1. En matière d'assainissement collectif :**

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées : création, gestion et entretien des réseaux d'eaux usées publics, des stations d'épuration publiques d'eaux usées et des systèmes d'assainissement autonome regroupés publics.

##### **2.6.2. En matière d'assainissement non collectif :**

La création et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé de la mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif des bâtiments non raccordés au réseau public de collecte.

### **3. COMPETENCES FACULTATIVES :**

#### **3.1. Participation au SDIS :**

Prise en charge des contributions – telles que définies dans le Chapitre IV du Titre II de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 - relatives au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **3.2. Développement de la culture :**

Définition et mise en œuvre d'une politique en faveur du développement culturel du territoire et de son rayonnement.

Coordination de l'activité culturelle au niveau intercommunal.

Soutien aux actions et projets de portée intercommunale dans le cadre de la politique culturelle définie par la communauté de communes.

Création, entretien et gestion du Conservatoire de musique à Rayonnement Intercommunal (CRI) dont le but est de dispenser un enseignement artistique spécialisé (intervention en milieu scolaire dans le temps scolaire et périscolaire, encadrement de pratiques amateurs et d'actions pédagogiques de diffusion).

Dans ce cadre, les équipements suivants sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Construction, entretien et gestion d'un équipement spécialisé culturel structurant à vocation intercommunale sur l'esplanade de la gare à Apt.
- Gestion et entretien de la salle de danse à Bonnieux.
- Création, entretien et gestion du Conservatoire des Sciences Géographiques.

#### **3.3. Gens du voyage :**

Réalisation, entretien et gestion d'aire(s) d'accueil des gens du voyage de passage.

#### **3.4. Politique communautaire de la santé :**

Définition d'une politique intercommunale de prévention et d'éducation à la santé et en matière de lutte contre la désertification médicale.

#### **3.5. Gestion des milieux aquatiques :**

Faciliter la mise en place de la politique de gestion des milieux aquatiques définie par le SAGE du Calavon-Coulon, par l'adhésion aux structures compétentes existantes sur le territoire.



#### **4. DROIT DE PREEMPTION**

Le droit de préemption est institué à l'initiative des communes de la communauté de communes. Celui-ci sera exercé par délégation par la communauté de communes, dans les conditions et formes définies par le Code de l'Urbanisme, et uniquement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations entrant dans le cadre de ses compétences.

#### **5. PRESTATIONS ET MUTUALISATION DE SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, la communauté de communes est habilitée par les présents statuts à assurer, pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, toutes opérations de travaux ou de prestations de services dans les conditions et circonstances définies par le Conseil communautaire, dans le respect des dispositions du CGCT et dans la limite des compétences qu'elle exerce statutairement.

Dans le cadre de mutualisation de services, la communauté est, en outre, habilitée, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, à se voir confier par l'une ou plusieurs de ses communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté peut, par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, confier à l'une ou l'autre de ses communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions par le biais d'une mutualisation de service.

#### **6. APPEL DE COMPETENCES :**

La communauté de communes peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités, dans les conditions définies à l'article L.5210-4 du CGCT.

#### **Article 3 – SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé, en ses locaux administratifs, à l'adresse suivante :

Maison du Pays d'Apt  
Chemin de la Boucheyronne  
84 400 APT

Les instances communautaires, et en particulier le conseil communautaire, pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes membres.

#### **Article 4 – DUREE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.



## **TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **Article 5 – ORGANE DELIBERANT**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres, désignés en application des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire et si celui-ci n'a pas donné procuration à un autre délégué.

En cas de changement de seuil démographique, le nombre de délégués d'une commune ne sera modifié que lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

### **Article 6 – LE BUREAU**

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

En application des dispositions de l'article L.5211-1 renvoyant à l'article L.2122-4 du CGCT, le président et les vice-présidents – ainsi que les autres membres composant le bureau – sont élus, par le conseil communautaire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le bureau peut également recevoir délégation de pouvoir de l'organe délibérant, à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

## **Article 7 – LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

Par ailleurs, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L.5211-10 du CGCT.

## **Article 8 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur prévoit les règles de fonctionnement de la communauté de communes. Il devra être proposé au Conseil de la communauté qui l'adoptera à la majorité absolue des suffrages exprimés, ainsi que ses modifications futures.

## **Article 9 – REGLEMENT DES CONFLITS**

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Conseil, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

## **Article 10 – DISSOLUTION**

Les possibilités et conditions de dissolutions sont prévues par la loi (article L 5214-28 du CGCT).

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 11 – RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1<sup>o</sup> Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- 2<sup>o</sup> Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3<sup>o</sup> Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4<sup>o</sup> Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, de l'Union Européenne et toute aide publique ou privée ;
- 5<sup>o</sup> Le produit des dons et legs ;
- 6<sup>o</sup> Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7<sup>o</sup> Le produit des emprunts.

### **Article 12 – NOMINATION DU RECEVEUR**

Le receveur de la communauté de communes sera désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

## TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 13 – MODALITES DE TRANSFERT DES PERSONNELS ET DES BIENS**

En application de l'article L 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de la communauté de communes issue de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les biens appartenant aux EPCI à fiscalité propre fusionnés ou ceux antérieurement mis à leur disposition sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion.

Les biens appartenant aux communes du Buoux et de Joucas, intégrées au périmètre de la communauté de communes et correspondant à l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition de la communauté de communes issue de la fusion par le biais d'un procès-verbal.

### **Article 14 – DISPOSITIONS ANNEXES**

La modification des présents statuts devra suivre la procédure de modification statutaire prévue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-16 et suivants du CGCT.

Pour toutes les dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
n° 2013- 4305

portant rectification d'erreur matérielle sur l'arrêté n°2013-1148 portant modification statutaire par extension de périmètre de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers par rattachement des communes de Curbans et Thèze.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-1148 du 31 mai 2013 portant modification statutaire par extension de périmètre de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers par rattachement des communes de Curbans et Thèze ;

**Considérant** que l'arrêté sus-visé comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

**Sur proposition** du secrétaire général des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE

**Article 1 :**

Il convient de rajouter à l'article 4 «Organe délibérant et représentation» des statuts de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers» annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013-1148 du 31 mai 2013, la commune de Thèze.

**Article 2 :**

Les statuts de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers sont modifiés en conséquence et figurent tel qu'ils sont rédigés en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

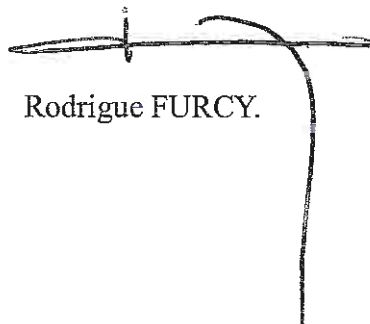
**Article 4 :**

- *Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,*
- *Le président de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers.

Fait à Digne-les-Bains, le 21 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Rodrigue FURCY.

### **Article 1 - Périmètre et dénomination**

Il est créé entre les communes de Bayons, Châteaufort, Clamensane, Claret, Curbans Faucon-du-Caire, Gigors, La Motte-du-Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Thèze, Turriers et Valavoire, une communauté de communes dénommée «communauté de communes de La Motte-du-Caire - Turriers».

### **Article 2 – Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé à La Motte-du-Caire, Maison de Pays, 04250 La Motte-du-Caire

### **Article 3 – Durée**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### **Article 4 – Organe délibérant et représentation**

#### **• Conseil de Communauté et représentation des communes**

La communauté de communes sera administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus en son sein par les conseils municipaux de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée selon le principe suivant :

- 2 délégués pour les communes de Châteaufort, Clamensane, Claret, Faucon du Caire, Gigors, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer Thèze et Valavoire,
- 3 délégués pour les communes de La Motte-du-Caire, Turriers, Curbans, et Bayons.

Les communes désigneront le même nombre de délégués suppléants, appelés à siéger au conseil de communauté, avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

#### **• Règlement intérieur**

Le conseil de communauté pourra décider d'établir un règlement intérieur.

### **Article 5 – Compétences**

La communauté de communes exercera de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences qui sont expressément détaillées et énumérées ci-après :

#### **I. Compétences obligatoires**

##### **1/ Aménagement de l'espace :**

- Étude et mise en place d'un schéma d'aménagement foncier, en conformité avec les documents d'urbanisme communaux existants ou à venir en vue d'une cohérence entre les politiques communales pour l'utilisation de l'espace ; Animation et mise en œuvre de procédures contractuelles intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire.
- Transports scolaires :
  - organisation (organisateur secondaire) du transport des élèves sur le territoire de la communauté de communes en partenariat avec les conseils généraux des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;
  - organisation de transports para-scolaires et péri-scolaire sur le territoire de la communauté de communes ;



- conventions avec des communes extérieures au périmètre pour l'organisation des transports sur leur territoire : Bellaffaire, Vaumeilh, er Valernes.

## **2/ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- **Développement économique et touristique**
  - Conduite et réalisation de projets intercommunaux dans les domaines touristique et économique, tels que création, aménagement, gestion et entretien des futures zones d'activité économique d'une superficie supérieure à 5 hectares ;
  - Actions de valorisation de produits du terroir ;
  - Mise en place d'opérations de revitalisation et de dynamisation du commerce, de l'artisanat et des services ;
  - Projets communaux : assistance à l'étude des avant-projets et plans de financement, recherche de subventions, montage des dossiers et autorisations afférentes. Ces compétences s'exercent dans le cadre de conventions signées entre la communauté de communes et la ou les communes membres intéressées en conformité avec la législation en vigueur notamment avec la loi n°85-704 du 12/07/1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (M.O.P).

## **I. Compétences optionnelles**

### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Création d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C), conformément aux dispositions des articles L.2224-8-III, R.2224-19-1, R.2224-19-5, R.2224-19-8 et R.2224-19-9 du code général des collectivités territoriales, soit :
  - Les opérations de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes ;
  - Le diagnostic de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ;
  - Les opérations de contrôle de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif ;
  - Accompagnement des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jugées prioritairement à risque sanitaire ou environnemental et celles nécessitant de gros travaux.
  - Accompagnement, par voie de mandat à la demande du propriétaire, des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes.
  - Établissement des demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau.
- Soutien aux actions de maîtrise d'énergie dans le cadre de schémas départementaux.
- Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés.

### **Politique du logement et du cadre de vie**

- ◆ Politique du logement et du cadre de vie – Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) : convention avec la commune de Thèze pour la poursuite de l'opération en cours sur son territoire.
  - Plan de développement de l'habitat locatif.

### **Développement et aménagement social et culturel**

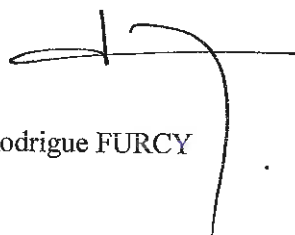
- Création, aménagement, entretien et signalisation des sentiers de randonnée ainsi que les actions de promotions spécifiques s'y rapportant, en particulier dans le cadre du plan départemental d'itinéraires pédestres et de randonnées (PDIPR).



### III. Compétences facultatives

- **Soutien technique et administratif auprès des communes membres** : ces compétences s'exercent dans le cadre de conventions signées entre la communauté de communes et la ou les communes membres intéressées en conformité avec la législation en vigueur.
- **Éducation, culture et loisirs**
  - Participation à la mise en œuvre de manifestations ludiques et culturelles intéressant au moins 2 communes de la communauté de communes et les subventions éventuellement allouées dans ce cadre le seront à des associations œuvrant sur le périmètre d'au moins 2 communes du territoire de la communauté de communes ;
  - Cinéma de Pays.
  - Activités musicales et informatiques dans les écoles et conventions avec des communes extérieures au périmètre de la communauté de communes ;
  - Actions sociale, sport : participation à la mise en œuvre de manifestations et d'actions sociales et sportives intéressant au moins 2 communes de la communauté de communes et les subventions éventuellement allouées dans ce cadre le seront à des associations œuvrant sur le périmètre d'au moins 2 communes du territoire de la communauté de communes.
- **Tourisme**
  - Promotion touristique
  - Office intercommunal de tourisme
- **Autres**
  - Actions en faveur du maintien et du développement des services publics, en particulier gestion, mise en œuvre et fonctionnement de l'ERF – Point public ou du relais de services publics.
  - NTIC: système d'information géographique – Étude et développement de projets communautaires dans le développement des technologies de l'information et de la communication. Suivi du programme boucles locales alternatives (BLA)

Le préfet,  
et par délégation, le secrétaire général,



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
n° 2013-1420

portant rectification d'erreur matérielle  
sur l'arrêté n°2013-1160 portant  
extension de périmètre de la  
communauté de communes de Lure-  
Vançon-Durance par adhésion de la  
commune de Peipin

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-1160 portant extension de périmètre de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance par adhésion de la commune de Peipin ;

**Considérant** que l'arrêté sus-visé comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

**Sur proposition** du secrétaire général des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARRETE**

**Article 1 :**

l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2013-1160 du 31 mai 2013 est remplacé par les dispositions suivantes

le syndicat intercommunal de télévision de Peipin, inclus dans la totalité du périmètre de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance compétente en matière de « Relais et télévision », est dissout à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 par application de l'article L5214-21 du CGCT.

L'intégralité des biens, droits, et obligations du syndicat intercommunal de télévision de Peipin seront transférées dans leur intégralité à la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance.

L'intégralité du personnel du syndicat sera réputé relever de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance.

**Article 2 :**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 3 :**

- *Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le président de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance.

Fait à Digne-les-Bains, le 01 JUL. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Rodrigue FURCY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 4 juillet 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1479**  
donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Louis FUNEL**  
Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.1612-1 à D.1612-5;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 21 mai 2013 nommant Monsieur Jean-Louis FUNEL, directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Louis FUNEL**, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L3212-2, R1111-2, R2123-2, R2123-8, R2222-1, R2226-6, R2222-9, R2222-15, R2222-24, R3211-3, R3211-4, R3211-6, R3211-7, R3211-25, R3211-26, R3211-39, R3211-44, R3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) , A. 116 du code du domaine de l'Etat, art R322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R1212-1 et R4111-8 du CGPPP.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R2111-1 du CGPPP.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur	Art. R2313-3 et R4121-2 du CGPPP.
5	Octroi des concessions de logements.	Art. R2124-67, R2222-18 et R4121-3 du CGPPP.
6	Contentieux	Art.R2331-1-1° et 2°, R2331-2, R2331-3, R2331-4, R2331-5, R2331-6, R3231-1, R3231-2 et R4111-11 du CGPPP.

### **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Louis FUNEL à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant notamment, conformément aux articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

### **ARTICLE 3 :**

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Louis FUNEL aux fins de signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la présente délégation, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, sera exercée dans les conditions définies par l'arrêté de subdélégation de signature pris par ce dernier.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013-1264 du 14 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis FUNEL, Directeur Départemental des Finances Publiques est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

- ↗ Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- ↗ Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 19 juin 2013

**sous-préfecture de Barcelonnette**

affaire suivie par : Claudine AGLIO  
Tel : 04-92-36-77-86  
e-mail : claudine.aglio  
@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°2013-1290  
portant autorisation d'organiser une course  
dénommée « Transubayenne VTT CCAS »,  
les 28 et 29 juin 2013

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L.2112-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-4 et L.3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à 411-7, R.411-10 à R.411-17 et R.411-29 et R.411-3 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-2 à A.331-15 ; A.331-24 et 25 ;

VU la loi n° 84-61 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 18, modifiée et complétée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 ;

VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-617 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Véronique CARON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Laurent CASOTTI, Président de l'association Gazelec Gap Cyclisme, le 23 mai 2013 en vue d'être autorisé à organiser une course VTT les 28 et 29 juin 2013 sur le territoire des communes de Saint-Paul-sur-Ubaye, La Condamine-Châtelard, Jausiers, Enchastrayes, Uvernet-Fours, Les Thuiles, Méolans-Revel, Le Lauzet-Ubaye ;

VU la modification dans l'organisation de la course formulée par les organisateurs par fax du 12 juin 2013 ;

VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;

VU les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel commandant la Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires ;

VU les consultations et avis émis par les maires des communes concernées ;



## ARRETE

### **Article 1er :**

Monsieur Jean-Laurent CASOTTI, Président de l'association Gazelec Gap Cyclisme est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une course VTT dénommée « Transubayenne VTT CCAS » les 28 et 29 juin 2013 sur le territoire des communes de Saint-Paul-sur-Ubaye, La Condamine-Châtelard, Jausiers, Enchastrayes, Uvernet-Fours, Les Thuiles, Méolans-Revel, Le Lauzet-Ubaye, selon le programme suivant (voir cartes jointes) :

**Vendredi 28 juin 2013 de 9 heures à 15 heures pour le cross country et de 16 heures à 20 heures pour la course d'orientation.**

### **Le matin :**

De Saint-Paul-sur-Ubaye à Jausiers en passant par le fort des Corres, Tournoux, Les Baraquements, La Condamine-Châtelard, le Châtelard, Grach-Bas par des pistes forestières, GR de pays et sentiers. L'arrivée sur les baraquements de La Condamine-Châtelard se fera obligatoirement à pied sur 200 mètres sur la partie surplombant l'Ubaye.

La course sera neutralisée :

- a) pour les traversées de la D900, aux deux points de passage N°6 et 7, prévues à la Condamine. La traversée se fera par groupe de 3 toutes les 30 secondes sans priorité de passage ;
- b) pour la traversée du village sur 200 mètres aux points N°8 et 9.

L'arrivée à Jausiers se fera sur une aire située à droite de la route, point N°19, dans le sens de la descente. Les participants rejoindront le plan d'eau de Jausiers hors course.

**L'après-midi :** Entre 9 heures et 13H30 sur la commune d'Enchastrayes.

### **Samedi 29 juin 2013 de 10 H à 15 H**

De la station de Pra-loup, en passant par les hameaux de Clos Meyran et les Guérins, l'aire de détente des Thuiles, Méolans, le Martinet, le Verger, le Villard par des pistes et sentiers, le Lauzet-Ubaye, puis jusqu'à la D954 en passant par le tracé de l'ancienne voie ferrée, arrivée avant le D954 après le grand pont sur le lac de Serre-Ponçon. Etape ne traversant pas la RD 900.

### **Article 2 :**

L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'Etat, du Département, des communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement des épreuves.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.



### **Article 3 :**

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs en accord avec les maires et les chefs de service concernés, notamment la mise en place effective par les organisateurs, du dispositif d'assistance et de secours qui devra comprendre :

#### **1. Assistance sécurité :**

- 31 signaleurs sur chaque étape
- 1 responsable de sécurité Monsieur ZAMBON,
- 1 briefing avant le départ,
- port du casque obligatoire pour tous les participants,
- un numéro de sécurité donné à chaque équipe,
- PC sécurité,
- couverture des transmissions par une quinzaine de radio entre le PC, les signaleurs, le médecin et les secouristes,
- VTT ouvreure et serre-fil.

#### **2. Assistance médicale :**

- 2 secouristes et une ambulance agréée ASAM 05,
- 4 secouristes de la Croix Rouge Française équipés d'un VPSP et de matériels de 1<sup>er</sup> secours,
- 1 médecin (Docteur BITARD), avec véhicule 4x4 équipé de matériels de 1<sup>er</sup> secours dont un DAE

**Ce dispositif de secours sera maintenu pendant toute la durée des épreuves.**

Ce dispositif devra être complété de la façon suivante :

- l'ambulance des secours ou le véhicule de premier secours à personne (VPSP) doit être conforme à la norme NF EN 1789 et agréée au transport sanitaire ;
- il est conseillé à l'organisateur que les secouristes soient intégrés à une association de secouristes agréée Sécurité Civile ;
- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires ;
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

### **Article 4 :**

Les organisateurs devront vérifier que les non licenciés participant à ces épreuves sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

**Article 5 :**

Les organisateurs mettront en place, sous leur responsabilité, un service d'ordre pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers. **Les équipes de signaleurs devront être renforcées aux croisements avec la RD 900 et la RD 29.** Ils devront, en outre, être en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions K1, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation. Ils devront également installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation.

**Article 6 :**

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs.

**Article 7 :**

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

**Article 8 :**

Les organisateurs délivreront avant le départ de la course, une information auprès des concurrents sur l'obligation de respecter :

- les équipements forestiers : revers d'eau, passages sur captage ou barrières,
- l'itinéraire balisé uniquement (en ne coupant pas les lacets et en ne passant pas les sentiers en dérapage),
- les autres usagers du milieu forestier.

Les chemins devront être « rendus » dans l'état où ils sont reçus.

Il est rappelé à l'organisateur, qu'en application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation de tous véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf nécessités liées aux services de sécurité et de secours.

Pour ce qui concerne la descente vers Le Lauzet-Ubaye par le Villard, il conviendra de s'assurer avant le départ de l'épreuve, que celle-ci est praticable (descente difficile et chantier forestier prévu) en contactant l'exploitant forestier SICARD au 09 77 85 89 70.

**Article 9 :**

Les organisateurs devront s'assurer, avant le départ de la course, que les conditions météorologiques ainsi que l'état des routes se prêtent au déroulement de la course.

**Article 10 :**

Nul ne pourra, pour suivre les épreuves, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

**Article 11 :**

L'organisateur devra se conformer aux recommandations applicables en cas de dépassement des seuils d'information du public sur la pollution de l'air par l'ozone.

**Article 12 :**

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 97-596 du 11 mars 1997) et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectés.

A la fin des épreuves, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des détritiques éventuels en bordure des chemins et des routes départementales.

**Article 13 :**

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

**Article 14 :**

Cette autorisation n'est accordée que pour les journées des 28 et 29 juin 2013. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

**Article 15 :**

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie COVEA RISKS, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**Article 16 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains Cedex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction de la circulation et de la sécurité routières - 11, rue des Saussaies 75800 PARIS ;
- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe ;
- Soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

**Article 17:**

Monsieur le Président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence,  
Messieurs les Maires de Saint-Paul-sur-Ubaye, La Condamine-Châtelard, Jausiers,  
Enchastrayes, Uvernet-Fours, Les Thuiles, Méolans-Revel et Le Lauzet-Ubaye,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-  
Provence,  
Monsieur le Commandant, commandant la Compagnie de Gendarmerie de  
Barcelonnette,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations des Alpes de Haute-Provence - Pôle Animation et Développement du Lien  
Social  
Madame la Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à Monsieur Jean-Laurent CASOTTI, président de l'association Gazelec  
Gap Cyclisme 6, rue du Verger BP 01 05001 GAP cedex

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

- Monsieur le chef du SMUR, centre hospitalier de Digne-les-Bains ;
- Monsieur le chef du SMUR, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes).

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
par délégation  
Le *so* Préfet de Barcelonnette



*ronique CARON*

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **03 JUL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°2013- **1460**  
portant fermeture administrative  
du Camping des Chappas  
sur le territoire de la commune de PONTIS

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2, L.214-14 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le compte rendu des visites interservices effectuées sur place en date des 4 septembre 2012 et 30 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012-2189 du 31 octobre 2012 portant mise en demeure adressée à Monsieur Mickaël CLEMENT, exploitant du camping des Chappas, soit de faire réaliser une nouvelle station d'épuration soit de raccorder avant le 1<sup>er</sup> juin 2013 les effluents du camping à la station d'épuration de Savines Le Lac ;

Considérant le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012-2189 du 31 octobre 2012 ;

Considérant les dysfonctionnements de la station d'épuration actuelle constatés depuis 2011 et persistant à ce jour, portant notamment sur :

- le dimensionnement insuffisant actuellement prévu pour 180 EH ;
- l'absence d'entretien régulier ;
- le dégrilleur grossier peu efficace ;
- le colmatage du système de répartition du lit bactérien ;
- la mauvaise répartition des effluents à la surface de la pouzzolane ;

Considérant le mauvais traitement des effluents par les ouvrages actuels confirmé par les résultats de l'analyse ponctuelle du rejet réalisée le 14 août 2012 avec une concentration en matière en suspension 10 fois supérieure à la limite autorisée ( 350 mg/l au lieu de 35 mg/l) et des dépassements importants pour les autres paramètres ;

Considérant que le drain d'infiltration des effluents n'est pas connu ainsi que son exutoire ;

Considérant le risque sanitaire pour les usagers du camping et de la plage de baignade située à l'aval immédiat de la station d'épuration et de son drain d'infiltration ;

Considérant que la limitation de l'accès à la station d'épuration n'est pas conforme ;

Considérant qu'au 30 mai 2013 les travaux de raccordement à la station d'épuration de Savines-le-Lac ne sont pas engagés et qu'aucun échéancier précis n'est proposé ;

En application de l'article L.216-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le camping des Chappas, situé sur la commune de Pontis est fermé à toute exploitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation effective du raccordement de ces effluents à la station d'épuration de Savines-Le-Lac.

### **Article 2 :**

La réouverture du camping ne pourra se faire qu'après constat de la réalisation des travaux conformes validé par un bureau d'étude, ainsi qu'à l'issue d'une nouvelle visite interservices de l'établissement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L.216-6 du Code de l'Environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours dans les conditions suivantes:

- un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et des Polices Administratives (11 rue des Saussaies-75 008 PARIS) ;

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil-13 281 Marseille Cedex). Dans ce cas, pour être recevable, le recours établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.
- soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mickaël CLEMENT, gérant du camping des Chappas, affiché à l'entrée du camping et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE  
Adresse suivie par : Mme E. VERDINO  
Tél : 04.92.36.72.00  
Fax : 04.92.83.76.82  
mél : [sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le 26 juin 2013.

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 1326

autorisant le déroulement d'une épreuve sportive  
intitulée "Triathlon des Vannades"  
les 29 et 30 juin 2013.

**L'É. PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,  
Vu la demande formulée par Monsieur Christian CHENEZ, Président du Club "Triathlon Manosque", en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée "Triathlon des Vannades", les 29 et 30 juin 2013,  
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur de la Société Escota et des maires des communes concernées,  
Vu les parcours,  
Vu la liste des signaleurs (annexe I),  
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,



## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur Christian CHENEZ, Président du Club "Triathlon Manosque" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, "le "Triathlon des Vannades" les 29 et 30 juin 2013, selon les itinéraires joints au dossier.

**ARTICLE 2-** Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** - Le triathlon (natation, cyclisme et course à pied) comportant sept épreuves se déroulera sur le site du lac des Vannades, commune de Manosque.

Épreuve « Jeunes » samedi 29 juin 2013 :

- course n°1 catégorie poussin : 50 m de natation, 1500 m à vélo, 360 m de course à pied
- course n°2 catégorie pupille : 100m de natation, 3000 m à vélo, 600 m de course à pied
- course n°3 catégorie benjamin : 150 m de natation, 3800 m à vélo, 1100 m de course à pied
- limitée à 50 participants pour chacune des 3 courses « jeunes »

Épreuve « XS1 » samedi 29 juin 2013 :

- course paratriathlon : 250 m de natation, 5 km à VTT, 2 km de course à pied
- course féminine : 250 m de natation, 5 km à VTT, 2km de course à pied
- limitée à 100 participants

Épreuve « Triathlon M » dimanche 30 juin 2013 :

- 1500 m de natation, 53 km à vélo, 9,2 km de course à pied
- limitée à 400 participants

Épreuve « Triathlon XS » dimanche 30 juin 2013 :

- 400 m de natation, 10 km à vélo, 3 km de course à pied
- limitée à 300 participants

**ARTICLE 4-** Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route ni de priorité de passage, ils devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

...

Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

Une attention particulière devra être apportée aux intersections importantes en raison d'une circulation dense notamment au RD 907, giratoire des quatre chemins, carrefour RD4 / RD15, carrefour RD6 / RD15 à Valensole au niveau du panneau "STOP". Les concurrents et les bénévoles devront faire preuve de la plus grande prudence.

Ces intersections et passages dangereux seront protégés par des signaleurs, en nombre suffisant, munis de gilet haute visibilité à la norme NF et de fanions KI. Ceux-ci devront être en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

**ARTICLE 5** – L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation et garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers, et notamment :

- mettre en place des panneaux d'information aux entrées des communes de Manosque, Voix et Valensole avant le passage de la course ainsi qu'une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings. Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.
- mettre en place les éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) avant l'arrivée du public

**ARTICLE 6** – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- les parcours de nage seront matérialisés par des bouées
- 1 embarcation ouvrant la course
- 1 embarcation et une personne BNSSA assurant la sécurité des concurrents
- 2 embarcations dédiées à l'arbitrage
- 4 embarcations légères suiveuses situées de part et d'autre du peloton des nageurs
- les courses cyclistes seront encadrées par la police nationale et municipale
- 4 à 5 motos suiveuses encadreront la totalité des parcours cyclistes
- un véhicule ouvreur et un véhicule balai assureront les concurrents
- 20 signaleurs
- les organisateurs, arbitres, signaleurs (au total 100) seront en liaison entre eux et avec les services de sécurité

...

Assistance médicale :

- un poste de secours mobile sera installé à mi-parcours des circuits de cyclisme
- un poste de secours sera situé sur la ligne de départ et d'arrivée au lac des Vannades. Il sera assuré par les maîtres-nageurs et surveillants de baignade agissant pour le compte de la ville de Manosque. Le poste sera équipé de matériels de 1er secours ;
- 8 secouristes de l'ADPC 04 répartis en 2 équipes de 4 secouristes sur les 2 postes, dotés de matériels de 1er secours et d'un DAF.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 8** - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

Les effectifs de la police municipale seront implantés en permanence aux Vannades pendant toute la durée de l'épreuve.

La Gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

**ARTICLE 9** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet. Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

**ARTICLE 10** - Le port du casque à coque cycliste (rigide) est obligatoire pour la partie vélo.

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la Fédération Française de Triathlon, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération déléguée auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

**ARTICLE 11** - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

.....

**ARTICLE 12** - L'emploi du feu est strictement interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

L'épreuve se déroulant en période très dangereuse (du 15 juin au 14 septembre), l'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

Une attention particulière sera accordée au ramassage des déchets éventuels laissés par les participants et les spectateurs.

**ARTICLE 13** - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de Mme le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

**ARTICLE 14** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de ces épreuves sont assurées suivant police souscrite auprès de la Société MMA Agence de Manosque en date du 21 janvier 2013.

**ARTICLE 15** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 16** - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Sous-Préfet de Forcalquier, M. le Président du Conseil Général, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires de Manosque, Volx et Valensole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

.../...

- M. Christian CHENEZ  
Président du Club Triathlon-Manosque  
27 quartier le Clos  
04220 SAINTE-TULLE

dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon  
Domaine de Valx – BP 14 - 04360 MOUSTIERS SAINTE-MARIE,
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information  
et de Coordination Routières - 62, boulevard Icard - 13010 MARSEILLE,
- M. le Directeur de la Société des Autoroutes ESCOTA  
Direction d'Exploitation – Service Exploitation et Ingénierie du Trafic  
432 Avenue de Cannes - BP 41 - 06211 MANDELIEU CÉDEX

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la sous-préfecture  
de Castellane



Patricia VIAL

## LISTE DES SIGNALEURS

**Manifestation :** Triathlon des Vannades

**Date :** 29 et 30 juin 2013

*Nota : la liste sera adaptée le jour de la manifestation selon les disponibilités des personnes et du nombre nécessaire au bon fonctionnement des épreuves*

Noms, Prénoms	Date de naissance	Adresse	Permis de conduire
BOYER Mathieu	14/05/84	5 rue Arthur Robert 04100 Manosque	011104300242
DAMIEN Laurent	17/03/72	1158 montée des Adrechs 04100 Manosque	891242310391
CHENEZ Christian	23/09/46	27 quartier le Clos 04220 Sainte-Tulle	751419580
CHENEZ Martine	13/02/50	27 quartier le Clos 04220 Sainte-Tulle	130460
CLAVERIE- FORGUES Sébastien	15/06/69	868, rue du grand chêne 04100 Manosque	880365300645
DROUAN Doris	19/10/70	67, rue Paul Cézanne 04100 Manosque	900713312212
MAURIN Christophe	05/04/66	Quartier St Roch 13115 St Paul lez Duranée	860930210161
PAPPALARDO Sabine	11/03/69	560 avenue Régis Ryckbusch 04100 Manosque	871084230066
BEVIN Yann	21/07/70	31 lotissement la treille 04700 Oraison	880929410104
CHICHEPÉAU Gilles	31/08/63	67, rue Paul Cézanne 04100 Manosque	810903200936
CAUDROIT Laurent	24/08/71	255, chemin de ste Rouslagne 04100 Manosque	890894110960
BOYER Jean-Luc	27/04/58	lotissement le jardin de Flore 04100 Manosque	760904300156
CHAGNET Jean-Pierre	27/02/72	1600 chemin de Valveranne 04100 Manosque	891091201429
VIARD Eric	06/03/61	22 domaine de cassagne 04220 Sainte-Tulle	790252100517
PAUL Fabrice	07/01/78	61 rue de la musardière 04100 Manosque	960205200014
PAUL Céline	15/08/79	61 rue de la musardière 04100 Manosque	950805200078
SAUZIS Eric	16/10/64	2 rue du château 04180 Villeneuve	820969110043
COVILLE Daniel	03/06/69	5 chemin de la croix verte 04860 Picrevert	870604300289
JOBELIN Matthieu	20/11/79	214, allée des avettes 04100 Manosque	960239200114
TRAVERSA Françoise	24/05/63	1 bis av Marcel Pagnol 04860 Picrevert	810906211234

Date : 26/3/2013

Signature :







## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par E. VERDINO  
Tél. : 04.92.36.72.00  
Fax : 04.92.83.76.82  
[eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.pouv.fr](mailto:eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.pouv.fr)

Castellane, le 26 juin 2013

### ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1327

autorisant l'organisation de la 11<sup>ème</sup> édition du  
« Val d'Allos Tribe 10000 »  
les 29 et 30 juin 2013

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code du Sport,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,  
Vu la demande formulée par Monsieur Sylvain BARBOTIN, Président de la Section VTT du Club Cycliste du Haut-Verdon, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve VTT dénommée « 11<sup>ème</sup> VAL D'ALLOS TRIBE 10000 », les 29 et 30 juin 2013,  
Vu le parcours de l'épreuve (annexe I),  
Vu la liste des signaleurs (annexe II),  
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service départemental de l'O.N.F., le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur du Parc National du Mercantour et le maire d'Allos,  
SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur Sylvain BARBOTIN, Président de la Section VTT du Club Cycliste du Haut-Verdon, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve de VTT dénommée "11<sup>ème</sup> VAL D'ALLOS TRIBE 10000" qui se déroulera les 29 et 30 juin 2013, sur le territoire de la commune d'Allos, dans les conditions énumérées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** - L'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup> se déroulera selon les dispositions qui ont été présentées dans le dossier déposé en Sous-Préfecture de Castellane le 29 avril 2013, les modifications apportées en date du 22 mai 2013 et les termes de la convention signée entre l'organisateur, la commune et l'Office National des Forêts en date du 27 mai 2013.

L'itinéraire emprunte des pistes de ski, des parcelles publiques et privées et coupe une piste forestière. Aucun axe routier n'est emprunté et aucune agglomération n'est traversée.

Le passage sur les tronçons n°1 Le Gros Tapi – Le Seignus, n°2 Le Gros Tapi – Descente sous le télésiège et n°3 Le Gros Tapi – Descente dans le Bois du Seignus ne pourra s'effectuer en dehors des sites aménagés pour le VTT et selon les conditions ci-après :

- respecter le zonage réservé au VTT descente, car il est tracé en évitant les aires d'installations de l'avifaune (en particulier du Tétraz Lyre)
- informer les participants que le VTT descente n'est autorisé qu'à l'intérieur du périmètre balisé,
- ne pas utiliser de balisage permanent (emploi d'un fléchage provisoire)
- réaliser des états des lieux contradictoires avant et après l'épreuve, sur les sentiers, le balisage, l'enlèvement des débris et les modalités pratiques de déroulement de la manifestation,

**ARTICLE 3** - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la course et garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers, et notamment :

- permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours
- mettre en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les itinéraires obligatoires et informer les usagers des éventuelles perturbations de circulation
- assurer les traversées des voies ouvertes à la circulation par des signaleurs, en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1, équipés de liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) avant l'arrivée du public
- s'assurer de la validation d'autorisation de transport des remontées mécaniques.

**ARTICLE 4** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve, à savoir :

### Assistance sécurité :

- ◆ 15 à 20 signaleurs positionnés aux endroits jugés dangereux
- ◆ Couverture de transmissions : liaison radio entre tous les membres, les bénévoles de l'organisation et le PC course

- ◆ 1 PC course à l'arrivée
- ◆ 1 binôme itinérant en moto (sapeurs-pompiers) assurant la partie supérieure de l'épreuve
- ◆ 1 VLIIR avec 2 sapeurs-pompiers couvrant la partie intermédiaire du parcours
- ◆ une convention entre l'organisateur et le SDIS 04 sera conclue.

#### Assistance médicale :

- ◆ une ambulance agréée
- ◆ 1 médecin urgentiste véhiculé si nécessaire sur la totalité du parcours
- ◆ un médecin à son cabinet, situé à proximité (Dr. Bernard VANDENDABLE).

Il conviendra de mettre du matériel de 1er secours à disposition des secouristes (sac de traumatologie, d'oxygénothérapie et défibrillateur cardiaque).

**ARTICLE 5** - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la compétition cycliste datant de moins de 2 mois.

Le port du casque, des gants, des protections, des genouillères, des coudières et de la dorsale sont obligatoires.

**ARTICLE 6** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que de tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'État, le Département, les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 7** - L'emploi du feu est strictement interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n°2007-1697 du 1er août 2007, et la réglementation sur l'environnement devront être respectés.

Dans l'hypothèse où il y aurait un risque très sévère d'incendie entraînant le déclenchement du Plan alerte météo, certaines pistes ou sentiers pourraient être interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie existant dans le centre de secours couvrant le territoire où se déroule la manifestation devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation sera suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feu sont majeurs.

L'organisateur devra veiller aux précautions environnementales suivantes :

- privilégier les traversées des cours d'eau par les ponts et les passerelles existantes. A défaut, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents
- éviter, si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour prévenir toute pollution par hydrocarbures

- procéder à l'enlèvement du balisage amovible et des éventuels détritiques dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 8** - Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge exclusive des organisateurs.

La Gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

**ARTICLE 9** - Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique et dans les espaces naturels est formellement interdit.

Le jalonnement de l'itinéraire sur la voie publique par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de Madame le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant leur enlèvement après l'épreuve.

**ARTICLE 10** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite auprès de la Compagnie ALJANZ Assurances à Digne-les-Bains.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24, rue Brotenil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 12** - M. le Sous-Préfet de Castellane, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Alpes de Haute Provence, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts et M. le Maire d'Allos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Sylvain BARBOTIN,  
Président de la Section VTT du Club Cycliste du Haut-Verdon  
Maison de La Foux  
04260 LA FOUX D'ALLOS

dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence, pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
de la sous-préfecture  
de Castellane



Patricia VIAL









## TRIBE 10 000 / samedi 29 et dimanche 30 juin 2013

### Signaleurs

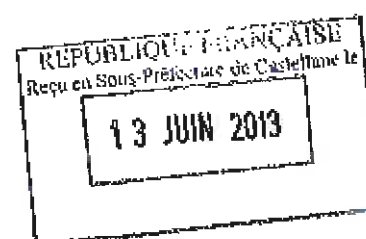
nom	prénom	tel	présence	n° de poste
Mayor	Mickaël	06 72 97 55 10	samedi / dimanche	1
Briat	Mathieu	06 15 73 32 84	samedi / dimanche	2
Mayenc	Bruno	06 83 45 08 81	samedi / dimanche	3
Granier	Jean philippe	06 62 10 66 15	samedi / dimanche	4
Sault	Jean René	06 83 52 50 49	samedi / dimanche	5
Dayraut	Julien		samedi / dimanche	6
Michel	Sebastien	06 08 51 82 35	samedi / dimanche	7
Brechon	Fabien	06 27 04 28 85	samedi / dimanche	8
Ricci	Sylvain	06 14 62 41 39	samedi / dimanche	9
Gravier	Adrien		samedi / dimanche	10
Barbotin	Agathe		samedi / dimanche	
Sicard	Léa		samedi / dimanche	
Ragenaud	Martuis		samedi / dimanche	11
Matheron	Léo		samedi / dimanche	
Lantelme	Maxime		samedi / dimanche	12
Pelligrinelli	Adrien	06 50 52 35 53	samedi / dimanche	13
Barral	Marc	06 08 58 23 88	samedi / dimanche	14

### 3 controleurs volants

nom	prénom	tel	présence
Dayraut	Olivier	06 33 01 64 76	samedi / dimanche
Glo	Frod	06 07 24 29 29	samedi / dimanche
Balaud	Alex	06 15 16 63 67	samedi / dimanche

### pc course / en liaison

nom	prénom	tel	présence
Barbotin	Sylvain	06 14 49 72 66	samedi / dimanche





**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUT-PROVENCE**

**SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE**  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
Tel : 04.92.36.72.00  
Fax : 04.92.83.76.82  
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **04 JUIL. 2013**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1466**

autorisant le déroulement  
d'une course de côte tout terrain  
à Senez le 7 juillet 2013.

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu le Code du Sport,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code de la Route,**  
**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,**  
**Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié, désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,**  
**Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,**  
**Vu la demande formulée le 7 avril par M. Patrick FERAUD, Président du Moto Club de Boude, en vue d'être autorisé à organiser, le 7 juillet 2013 une course de côte tout terrain à Senez,**  
**Vu les attestations complétant le dispositif de sécurité et de secours, transmises par l'organisateur,**  
**Vu le tracé de l'épreuve (annexe I),**  
**Vu l'étude des évaluations des incidences,**  
**Vu la notice relative à la tranquillité publique annexée au dossier,**  
**Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service départemental de l'O.N.F.,**  
**Vu la proposition d'autorisation faite à Mme le Préfet, par la Commission Départementale de Sécurité Routière, lors de sa séance du 22 mai 2013,**  
**Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Castellane,**



## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Monsieur Patrick FERAUD, Président du Moto-Club de Boude, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une course de côte tout terrain sur la commune de Senez, le 7 juillet 2013, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

**ARTICLE 2** - L'épreuve se déroulera sur une piste privée, en circuit fermé d'une longueur de 4,5 km, à parcourir 4 fois, sur la commune de Senez (terrain homologué).

**ARTICLE 3** – D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des Sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette Fédération.

Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

Par ailleurs, les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture de Castellane et ne pas sortir des voies autorisées.

**ARTICLE 4** - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 22 mai 2013.

L'organisateur sera responsable de la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours et devra assurer le service d'ordre de la manifestation.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

Les services de gendarmerie effectueront une surveillance de l'épreuve dans le cadre normal de leur service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

**ARTICLE 5** - En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos et quads.

L'accès sur les lieux de spectateurs avec des véhicules motorisés est interdit.

Les organisateurs, conformément au dispositif de sécurité figurant au dossier, ont délimité deux zones réservées au public sécurisées en dehors desquelles la présence du public est interdite.

Une signalisation adaptée devra être mise en place pour informer le public des zones qui lui sont réservées, des itinéraires obligatoires et des interdictions d'accès.

**ARTICLE 6** - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

**Assistance sécurité**

- ✓ un directeur de course équipé d'une radio
- ✓ un commissaire technique
- ✓ 10 commissaires répartis sur le parcours équipés de moyens radios et extincteurs
- ✓ couverture transmissions par radio VHF et un relai
- ✓ 4X4 pour l'organisation
- ✓ un extincteur 2 kg par motocyclisme
- ✓ 2 zones public
- ✓ panneaux "feux interdits" disposés sur le parc coureur et sensibilisation des participants et spectateurs aux risques incendie par les commissaires
- ✓ 3 citernes et lacs sur le terrain homologué

**Assistance médicale**

- ✓ 1 ambulance (Vaccarezza) équipée d'un DAE
- ✓ 1 médecin
- ✓ 1 médecin (Dr Luc LHENIER)
- ✓ 6 secouristes du moto club
- ✓ 4 secouristes de l'ADPC 04 équipés de matériels de 1er secours dont un DAE

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 7** - L'épreuve se déroulera en période très dangereuse (15 juin au 14 septembre), il conviendra de mettre en place une signalétique interdisant tout feux.

Si les conditions météorologiques l'exigent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de mettre des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées.

Les organisateurs prendront contact, la veille avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au-dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

**ARTICLE 8** – Sur le site des épreuves, l'organisateur devra prévoir et gérer les risques de pollution sur les zones de parking, les zones d'entretien des véhicules et les stockages de carburants.

**ARTICLE 9** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 27 mars 2013 avec la Société AXA Assurances à Digne les Bains.

**ARTICLE 10** - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et J. 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

**ARTICLE 11** – Monsieur Charles GIRAUD, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public. Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 36.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie départemental au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

**ARTICLE 12** – L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau - 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Bretonnil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 14** - M. le Sous Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts et M. le Maire de Sennez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

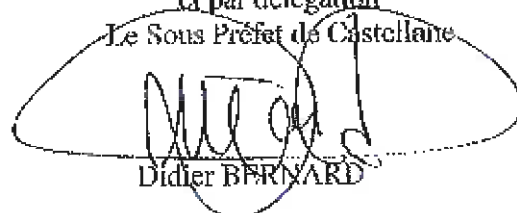
- Monsieur Patrick FERAUD  
Président du Moto Club de Boade  
Quartier Boade - 04330 SENEZ

et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier  
04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous Préfet de Castellane



Didier BARNARD

## ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine),  
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU  
04.92.30.11.30

Je soussigné : Monsieur Charles GIRAUD

désigné organisateur technique de la manifestation : «COURSE DE COTE TT A  
SENEZ» qui se déroulera le 7 juillet 2013 atteste que toutes les prescriptions de  
l'arrêté préfectoral N° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ 2013 autorisant et  
réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation.

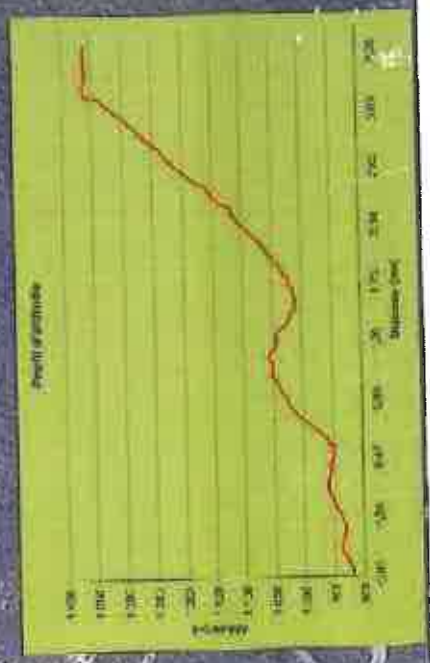


# Course de Cote TT 07 juillet 2013



### Légende

	Montée chrono		Ambulance
	Liaison (descente)		Commissaire
	Départ		Zone public
	Arrivée		



Paddock concurrents



12 Avril 2013

Terrain motocross

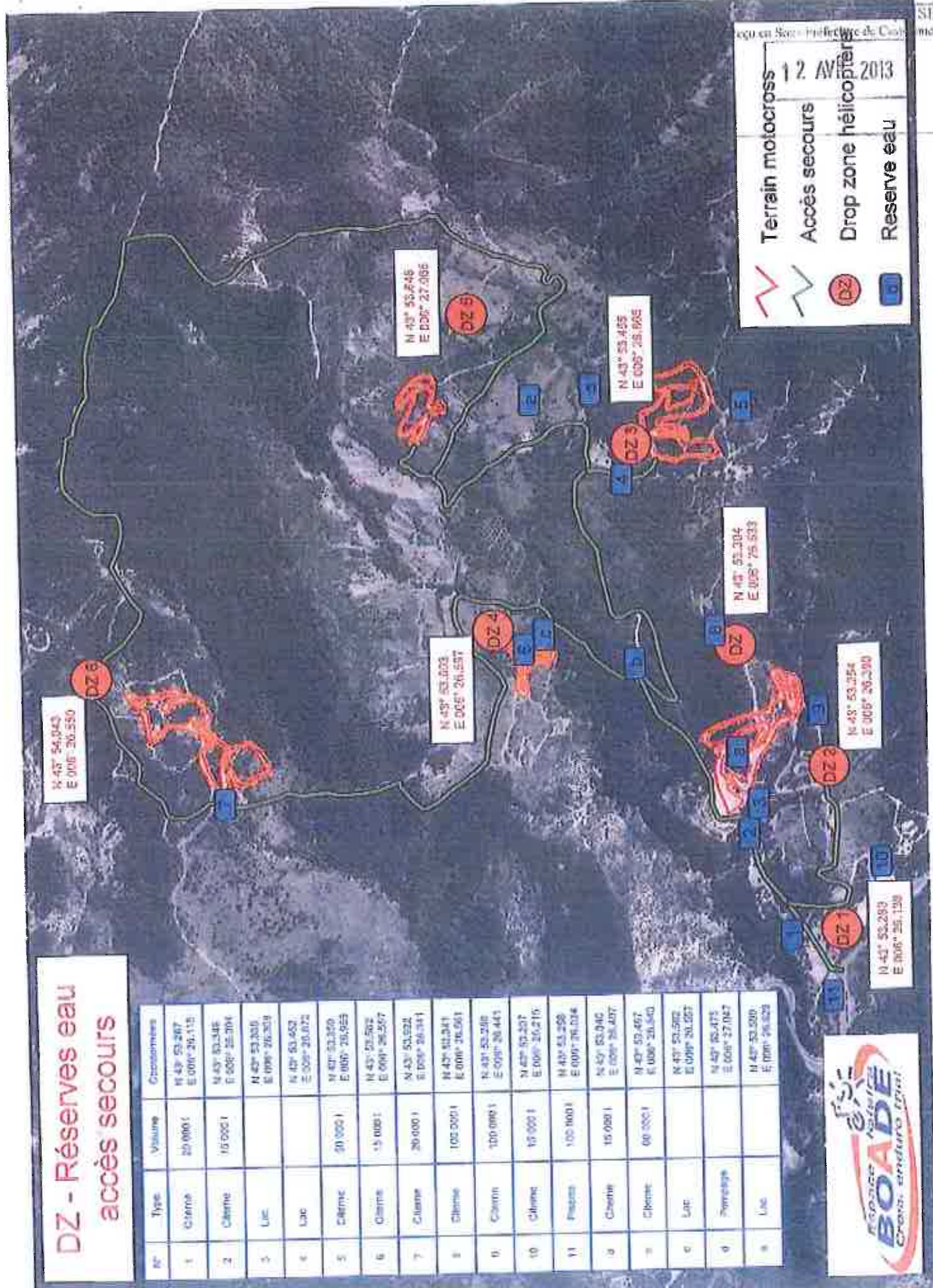
Accès secours

Drop zone hélicoptère

Reserve eau

# DZ - Réserves eau accès secours

N°	Type	Valeur	Circulaire
1	Clema	20 000 l	N 43° 53,267 E 006° 26,115
2	Clema	16 000 l	N 43° 53,348 E 006° 26,204
3	Lac		N 43° 53,350 E 006° 26,309
4	Lac		N 43° 53,452 E 006° 26,072
5	Clema	20 000 l	N 43° 53,350 E 006° 26,953
6	Clema	15 000 l	N 43° 53,502 E 006° 26,567
7	Clema	20 000 l	N 43° 53,522 E 006° 26,341
8	Clema	100 000 l	N 43° 53,281 E 006° 26,561
9	Clema	100 000 l	N 43° 53,298 E 006° 26,441
10	Clema	15 000 l	N 43° 53,337 E 006° 26,219
11	Ferme	100 000 l	N 43° 53,258 E 006° 26,034
12	Clema	15 000 l	N 43° 53,040 E 006° 26,407
13	Clema	60 000 l	N 43° 53,467 E 006° 26,540
14	Lac		N 43° 53,502 E 006° 26,057
15	Ferme		N 43° 53,475 E 006° 27,047
16	Lac		N 43° 53,509 E 006° 26,029







## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36.72.00  
Fax : 04.92.83.76.82  
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 4 juillet 2013

### ARRÊTE PREFECTORAL n° 2013 - 1467

autorisant le déroulement  
du « Raid Haut Verdon Sensations »  
du 8 au 12 juillet 2013

#### LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,

VU la demande formulée par Monsieur Olivier DAYRAUT, Président de l'Office Intercommunal des Sports et de la Jeunesse du Haut Verdon Val d'Allos, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée «Raid Haut Verdon Sensations», du 8 au 12 juillet 2013,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),

VU les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur du Parc National du Mercantour et les maires de Thorame-Haute, Allos et Villars-Colmars,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur Olivier DAYRAUL, Président de l'Office Intercommunal de la Jeunesse et des Sports du Haut Verdon Val d'Allos est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la manifestation sportive dénommée «Raid Haut Verdon Sensations» qui se déroulera du 8 au 12 juillet 2013, dans les conditions énumérées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** - L'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup> se déroulera selon les itinéraires ci-joints, les dispositions qui ont été présentées dans le dossier déposé en Sous-Préfecture de Castellane le 2 mai 2013, complétées le 31 mai 2013 et modifiées le 27 juin 2013 :

Raid multi-sports itinérant proposé aux adolescents de 14 à 17 ans. Il pourra rassembler jusqu'à 36 jeunes issus de la région PACA. Ces jeunes parcourront la vallée de Thorame-Basse à Allos et pratiqueront différentes activités : VTT, run & bike, escalade, natation, canyoning, canoë, randonnée, course d'orientation, tir à l'arc...Ils dormiront le lundi, le mardi et le jeudi soir en bivouac et le mercredi en camping à Beauvezor. Toutes les activités seront encadrées par des éducateurs diplômés d'état.

Tout au long du parcours, une infirmière sera chaque soir sur le lieu du bivouac. Le médecin de garde de la vallée sera prévenu et joignable en permanence. Les pompiers de Colmars et Allos seront informés de l'évènement. Les bénévoles et les animateurs qui accompagnent les jeunes sont équipés de radios et de téléphones portables afin de pouvoir communiquer à tout moment.

**ARTICLE 3** - L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation et garantir la sécurité des concurrents dont notamment :

- s'assurer en outre que la sécurité individuelle et collective a bien été respectée pour les épreuves de tir à l'arc et de kayak.

- vérifier que l'ensemble des équipements sportifs utilisés sont conformes aux réglementations visant la protection du public (type gilet de sauvetage, bateaux à réserve de flottabilité ou insubmersibles, EPI vérifiés et inscrits dans un registre, VTT en état de fonctionnement et casque de protection homologué pour chaque pratique sportive)

**ARTICLE 4** L'organisateur devra placer des signaleurs, en nombre suffisant, tout au long du parcours notamment à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire qui devront être munis de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1.

De plus, il devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours
- disposer des autorisations de passage de chacun des propriétaires concernés
- s'assurer qu'aucune signalisation indiquant les parcours n'est apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation
- procéder, à l'issue de l'épreuve, à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des routes départementales.

**ARTICLE 5** - Le dispositif de sécurité et de secours à mettre en place, pendant toute la durée de la manifestation, par l'organisateur comprendra :

**Assistance sécurité :**

- couverture transmissions par téléphones portables et radios, entre les bénévoles qui encadrent les jeunes et les personnes qui se trouveront au point de contrôle
- éducateurs diplômés d'état pour encadrer chaque activité spécifique
- chaque concurrent disposera d'un sifflet
- respect du code de la route

**Assistance médicale :**

- chaque équipe sera en possession d'une trousse de 1er secours.

L'organisateur devra, en outre, :

- mettre en place au minima des secouristes, de préférence intégrés au sein d'une association de secouristes agréées Sécurité Civile, équipés de matériels de 1er secours ainsi qu'un DAE
- mettre en place un poste de commandement (PC)
- fournir, à chaque concurrent, une couverture de survie.

**ARTICLE 6** - Les participants devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité (toutes disciplines confondues), soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive (tous sports confondus).

**ARTICLE 7** - L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des Communes que de Tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Aucun recours contre l'État, le Département, les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 8** - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007-1696 du 1er août 2007 et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées. Notamment, l'emploi du feu est interdit. Toutefois, si des feux de camps sont prévus, il convient de demander au préalable, une dérogation.

L'organisateur prendra contact, avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts, les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire de la manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à Digne les Bains devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts est majeurs.

**ARTICLE 9** - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- privilégier les traversées des cours d'eau par les ponts et les passerelles existants. A défaut, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents
- ne pas abandonner de déchets dans les espaces naturels.

**ARTICLE 10** - Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge exclusive des organisateurs.

La Gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

**ARTICLE 11** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite avec la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) à NIORT.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières  
1, Place Beauvau - 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

.../...

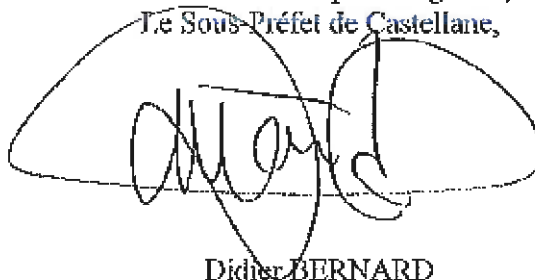
**ARTICLE 13** - M. le Sous-Préfet de Castellane, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des A.H.P., M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Président de l'Office National des Forêts et Mme et MM. les Maires de Beauvezzer, Allos, Villars-Colmars, Thorame-Haute et Colmars

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié à :

- Monsieur Olivier DAYRAUF  
Président de l'Office Intercommunal de la Jeunesse et des Sports du Haut  
Verdon Val d'Allos  
Maison de Pays - 04370 BEAUVEZZER

dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Castellane,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier BERNARD', is written over a large, faint circular stamp or watermark.

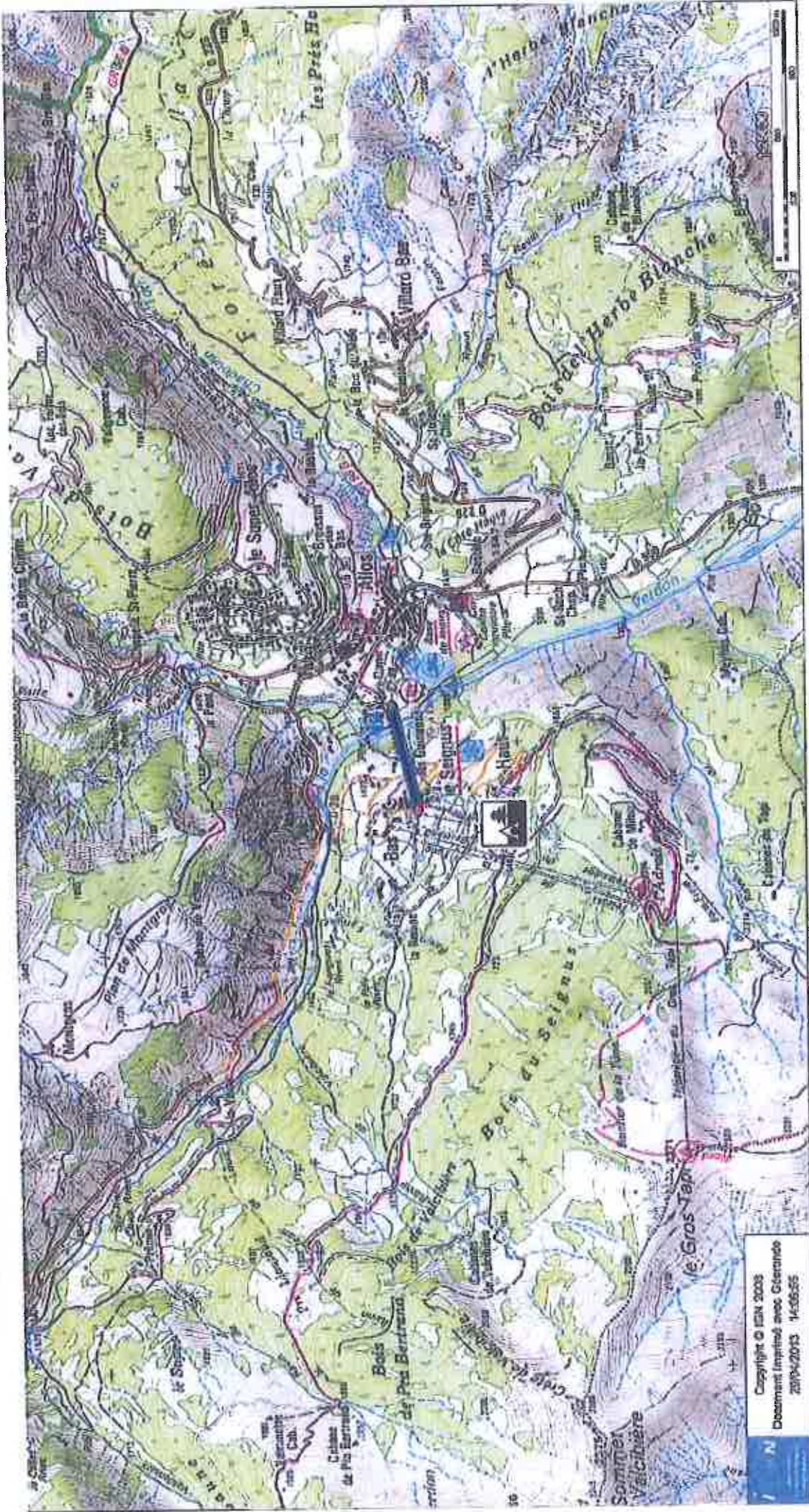
Didier BERNARD

Raid Haut Verdon Sensations 2013

Tableau des signaleurs et secouristes

Jour	Activités	Signaleurs	Secouristes
Lundi 8 juillet	Equitation  Canoë  Course d'orientation	Sébastien Sacchi Martial Liboa Jonathan Jaudoin Audrey Mas	Emilie Auzou AFPS Cécile Gouleau PSC1 Audrey Mas PSC1  + une infirmière le soir: Dominique Thil
Mardi 9 juillet	*Epreuve de natation  *VTT cross et maniabilité  *VTT randonnée	Olivier Dayraud Sébastien Sacchi Martial Liboa Jonathan Jaudoin Audrey Mas Emilie Auzou	Emilie Auzou AFPS Cécile Gouleau PSC1 Olivier Dayraud PSC1 Audrey Mas PSC1  + une infirmière le soir: Dominique Thil
Mercredi 10 juillet	*Randonnée marche d'approche  *Escalade à Juan  *Trail  *VTT liaison  *piscine	Sébastien Sacchi Martial Liboa Jonathan Jaudoin Audrey Mas Emilie Auzou	Emilie Auzou AFPS Cécile Gouleau PSC1 Audrey Mas PSC1  + une infirmière le soir: Dominique Thil
Jeudi 11 juillet	*Accrobranche Beauvezzer  *Randonnée Beauvezzer-Ondres	Pas besoin, le groupe reste ensemble. Tête de file et serre-file: Jonathan Jaudoin Emilie Auzou	Emilie Auzou AFPS Cécile Gouleau PSC1 Audrey Mas PSC1  + une infirmière le soir: Dominique Thil
Vendredi 12 juillet 3h15	*C.O. (1h)  *Tir à l'arc (1h) Diplômé: Raphaël  *Volley (1h)  *Run and Bike Ondres / Beauvezzer	Jonathan Jaudoin Sébastien Sacchi Martial Liboa Audrey Mas	Emilie Auzou AFPS Cécile Gouleau PSC1 Audrey Mas PSC1  + une infirmière le soir: Dominique Thil





Bivouac Seignus-Haut

Jour 1: lundi 8 juillet 2013  
Commune d'Allos

— télécabine

187  
Équitation au centre équestre d'Allos  
Caneix à la base de loisirs d'Allos  
Course d'orientation au Seignus

Copyright © IGN 2003  
Document imprimé avec Géorando  
2010-2013 14505-05





Jour 2: Mardi 9 juillet 2013

Communes d'Allos, de Colmars-la-alpes et de Villars Colmars.

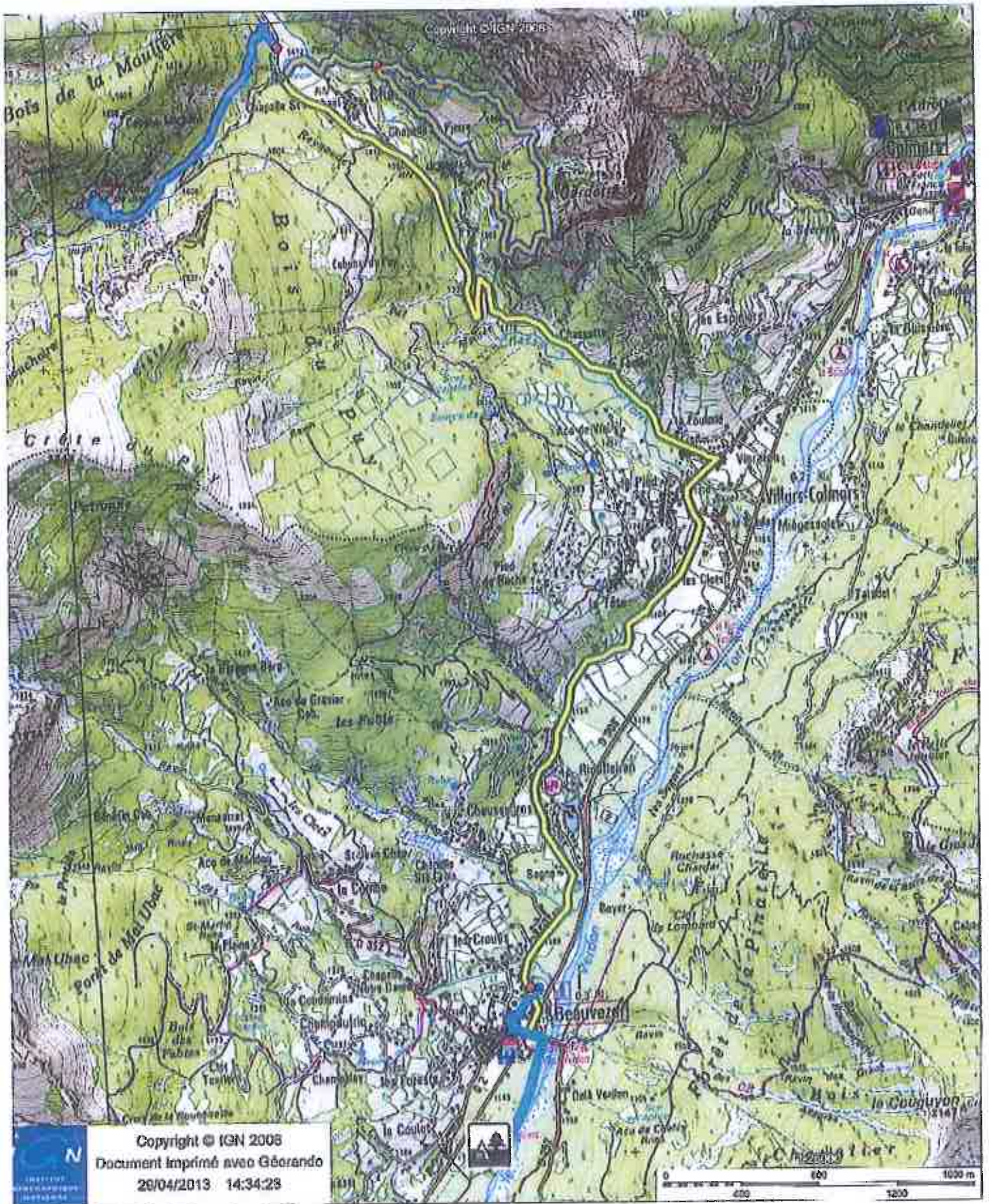
Matin: Natation à la base de bois d'Allos

— VTT cross + maniabilité

Après-midi: — VTT du Seignin (Allos) à Chasse (Villars Colmars) 188

Bivouac sur la commune de Villars Colmars





Jour 3: Mercredi 10 juillet 2013

Communes de Villars-Colmars et de Beauverez

Matin: — Randonnée et escalade à suan (Villars-Colmars)

Après-midi: — Trail sentiers pédestres de Chasse (Villars-Colmars)

— VTT de Chasse (Villars-Colmars) aux Reliquiers (Beauverez).

Soir: — Trajet à pied piscine de Beauverez

Campings Les Reliquiers à Beauverez.





Jour 1: jeudi 11 juillet 2013

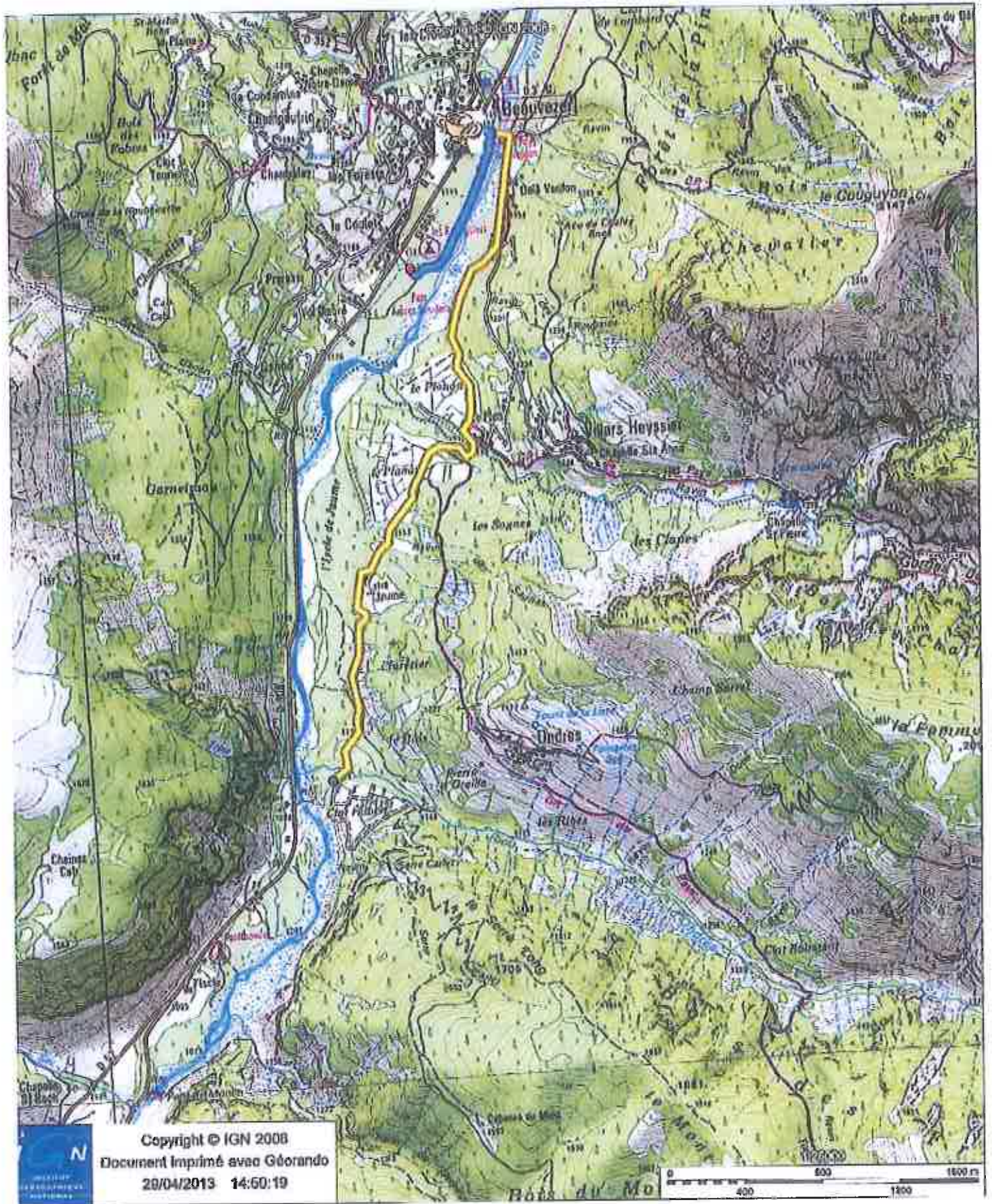
Communes de Beauvezin et de Thorame-Haute.

Matin: — randonnée de Beauvezin à Ondres

Après-midi: Tir à l'arc et cours d'orientation autour de Ondres

Bivouac à Ondres





Jour 5 : Vendredi 12 juillet 2013

Commune de Thorame - Haute et de Beauvozier

Matin : — routard bike de Ondres à Beauvozier

Après-midi : — trajet à pied de la Maison du Pays de Beauvozier jusqu'au  
 Parc Aventuro - Arcabrèche -

• Arrivée et remise des prix à Beauvozier : Maison de pays





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

### ARRETE n° 2013 - 1334

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre et cycliste dénommée « VTTrail des Étoiles », le dimanche 7 juillet 2013, sur le territoire de la commune de Saint Michel l'Observatoire

### LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU l'arrêté municipal n°08/2013 en date du 18 mars 2013, pris par monsieur le Maire de Saint Michel l'Observatoire en vue d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de sa commune le jour de la manifestation ;

VU le dossier en date du 10 avril 2013 présenté par Monsieur Philippe JOHY, président de l'association « VTTrail des Étoiles », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation dénommée pédestre et cycliste « VTTrail des Étoiles », le dimanche 7 juillet 2013, sur le territoire de la commune de Saint Michel l'Observatoire ;

VU les règlements des Fédérations Françaises de Cyclisme et d'Athlétisme, ainsi que de l'épreuve concernée;

VU l'attestation d'assurance GAN du 12 mai 2013 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Saint Michel l'Observatoire, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le

Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe JOHY, président de l'association « VTTrail des Étoiles », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre et cycliste dénommée « VTTrail des Étoiles», le dimanche 7 juillet 2013, de 8h00 à 12h30, sur le territoire de la commune de Saint Michel l'Observatoire, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course en relais par équipe de deux, un vététiste et un coureur à pied, proposant deux parcours distincts d'une distance de 10 kms chacun pour le VTT et 6 kms chacun pour la course à pied, au départ et à l'arrivée situés devant la mairie Saint Michel l'Observatoire, empruntant uniquement des voies et chemins communaux, ouverte à toute personne de plus de 14 ans, munie soit d'une licence sportive relative à la pratique du VTT et de la course à pied en compétition, soit d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du VTT et de la course à pied en compétition datant de moins de 6 mois. Le nombre de concurrents maximal est fixé à 160 personnes.

**ARTICLE 2** : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** : Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 responsable de la sécurité : Monsieur Alain ATTARD,
- 2 commissaires de course : Messieurs Philippe JOHY et Fred BESSET
- 6 signaleurs,
- des bénévoles sécurisant le parcours,
- 2 motos tout terrain encadrant la course,
- parcours matérialisé et sécurisé par des barrières, de la rubalise et des fléchages,
- transmission radio par téléphone portable,
- 1 PC course situé devant la mairie.

Assistance médicale :

- un poste de secours situé au point de départ-arrivée,
- un médecin, le docteur Abel HAJJAR,
- une convention avec le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Alpes de haute Provence pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de



secours concernant les acteurs comprenant 4 intervenants-secouristes dont un chef de poste, un Véhicule de Premiers Secours à Personnes et du matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le centre de secours et d'intervention de Forcalquier, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.  
En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

**ARTICLE 5 :** Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront en nombre suffisant et positionnés aux différents carrefours et intersections. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

**ARTICLE 7 :** Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles afin de réguler le trafic sur les routes départementales empruntées. Une déviation par la commune de Saint Michel l'Observatoire permettant de réserver une portion des routes départementales 5 et 105, ainsi qu'une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devront être installées préalablement à l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'épreuve se déroulant durant la « période très dangereuse » établie du 15 juin au 14 septembre 2013, l'organisateur veillera tout particulièrement à informer les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

**ARTICLE 9 :** Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) doit être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation.

**ARTICLE 10 :** Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur l'ensemble du parcours).

**ARTICLE 11 :** L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Saint Michel l'Observatoire pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

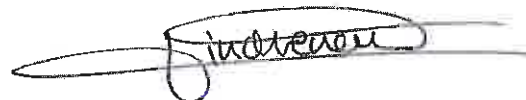
**ARTICLE 12 :** La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

**ARTICLE 14 :** Monsieur le maire de Saint Michel l'Observatoire, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain JOHY, président de l'association « VTTrail des Étoiles » et à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 27 juin 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

**COMMUNE DE SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE**

**ARRETE MUNICIPAL N° 08/2013**

**ORGANISATION DU VTTTRAIL DES ETOILES  
INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
Le Dimanche 07 JUILLET 2013**

Le maire de la commune de Saint Michel l'Observatoire,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

Vu la demande formulée par l'association du VTTTrail des Etoiles qui souhaite organiser le dimanche 7 juillet 2013, le VTTTrail des Etoiles

Considérant que le bon ordre et la sécurité doivent être assurés durant toute la manifestation

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le dimanche 7 juillet 2013, de 6 heures à 12 heures le stationnement et la circulation seront strictement interdits sur les voies suivantes :

- Place du Serre, depuis la mairie jusqu'à la départementale
- Rue du Barri
- Rue Saunerie
- Route de l'Observatoire
- Rue Gérant
- Chemin communal du lavoir jusqu'à la route de Banon
- Montée derrière la Mairie

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue des Remparts

Article 3 : Les barrières de protection nécessaires seront mises en place par les organisateurs

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et transmises aux tribunaux compétents.

Article 4 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'incendie et de secours

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Forcalquier,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Forcalquier
- Affiché sur les lieux de l'interdiction.
- Les organisateurs

Fait à Saint Michel l'Observatoire le 18 mars 2013,

Le maire,

A. PETA

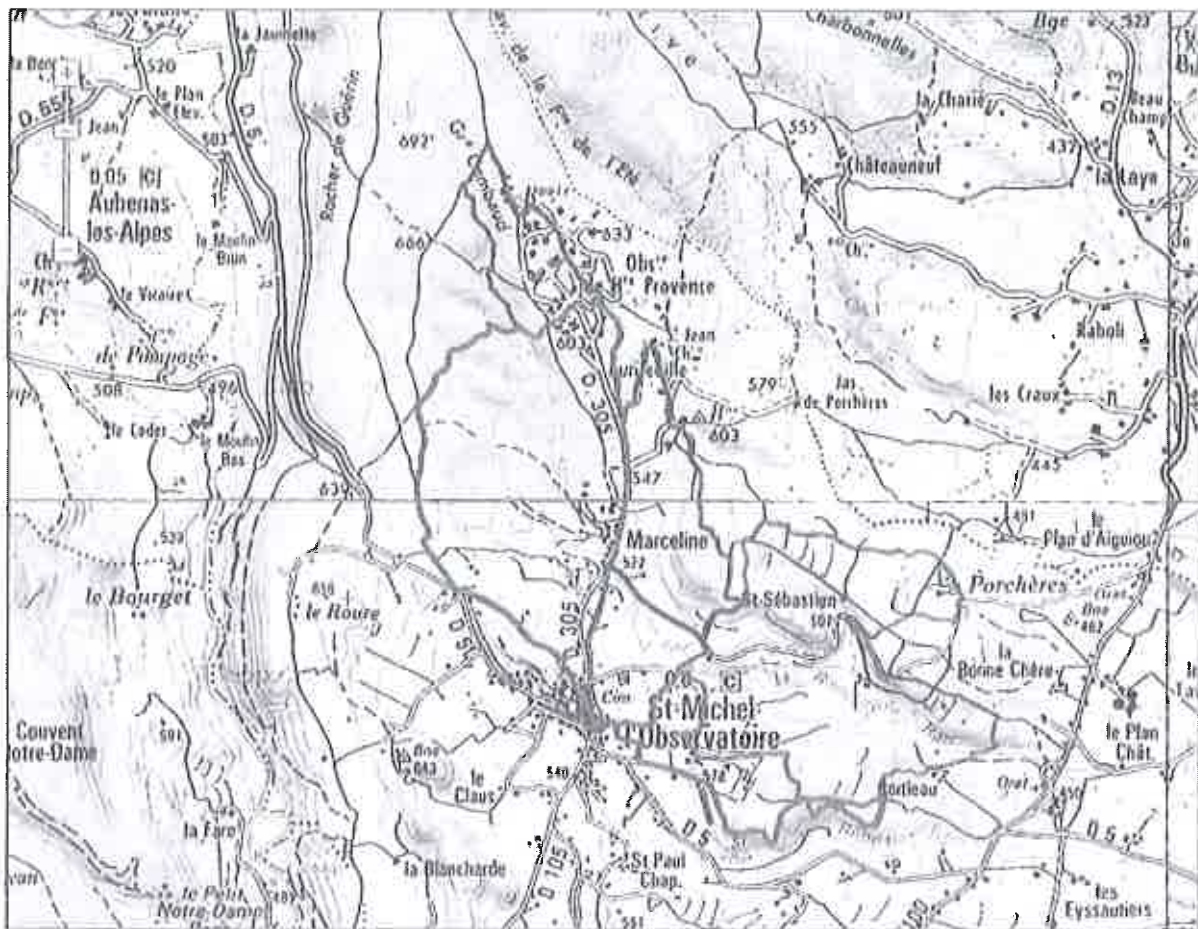






# Vtt Trail Saint Michel l'Observatoire

- 2013 -



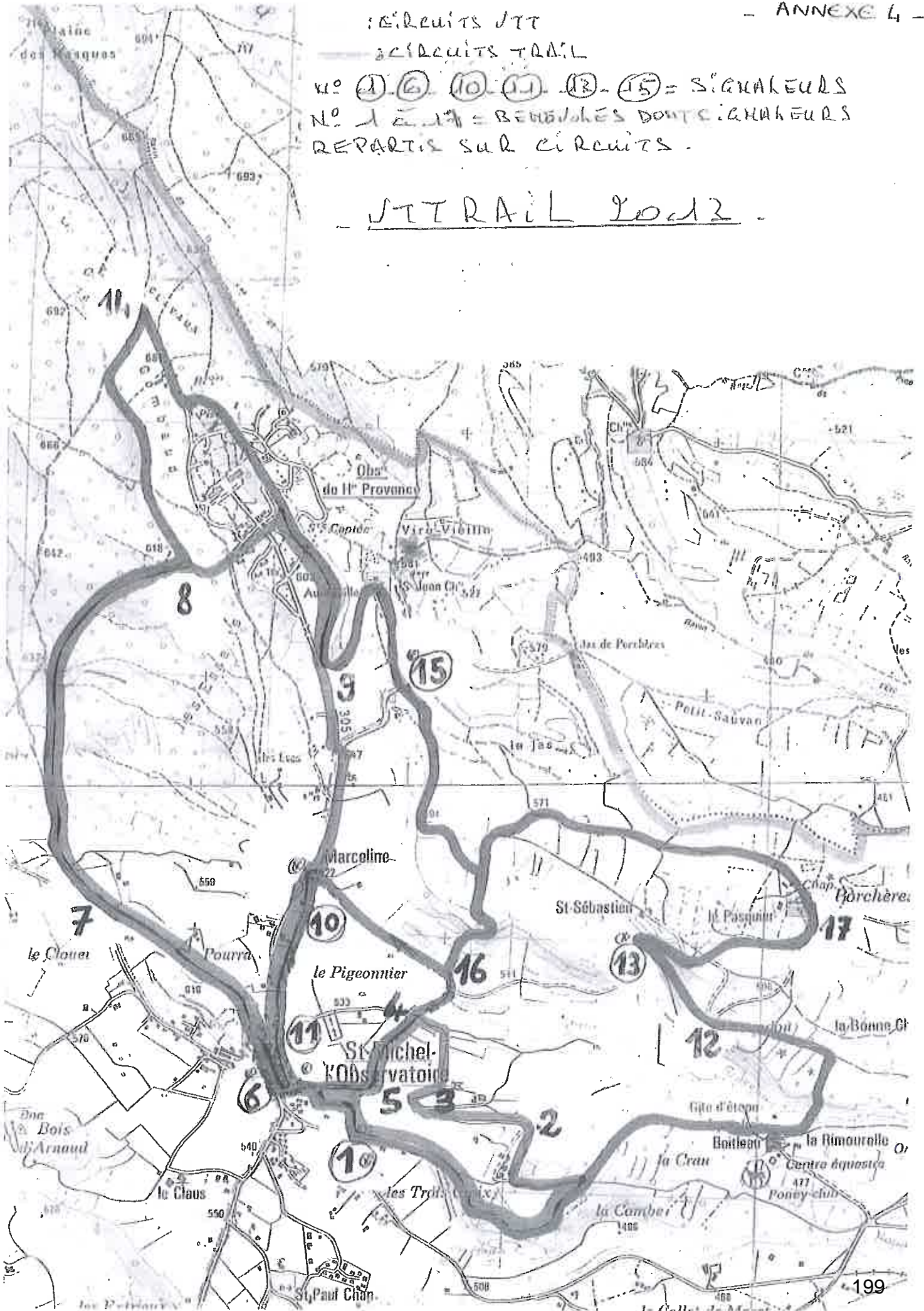


CIRCUITS JTT

CIRCUITS TRAIL

N° 1 6 10 11 13 15 = SIGNALEURS  
N° 2 3 4 5 7 8 9 12 14 = BENEVOLES DONTE SIGNALEURS  
REPARTIS SUR CIRCUITS.

JTT RAIL 2013



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Développement des Territoires  
Pôle Ingénierie de sécurité routière et Transports

Digne-les-Bains, le 04 JUIN 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2013-1191

portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans  
l'Environnement des infrastructures de transports de l'État  
dans les Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.572-6 à 8 et R.572-8 à 11 ;
- Vu l'avis publié le jeudi 4 octobre 2012 dans le journal La Provence informant le public de la consultation sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du lundi 22 octobre 2012 au vendredi 21 décembre 2012 ;
- Vu le registre des observations du public annexé au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'État dans les Alpes de Haute-Provence annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :** Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Alpes de Haute-Provence. Il pourra en outre être consulté sur le site internet [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

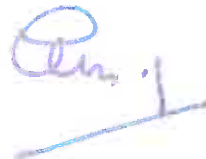
**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Article 4 :**

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
- La Directrice Départementale des Territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Le Préfet



**Patricia WILLAERT**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

10 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1241**  
**autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)**  
**à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques**  
**dans les rivières « La Durance » et « Le Buëch » en 2013**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande du 17 mai 2013 présentée par le Bureau d'Études G.I.R Eau à GAP (05000) ;
- VU l'avis favorable en date du 24 mai 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 5 juin 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-926 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**A R R E T E**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Nom : Bureau d'Études G.I.R eau**  
**Résidence : Le Fleurendon B n° 51 C**  
**rue du Fleurendon**  
**05000 GAP**

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.



## **ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Monsieur David GIRAUD, gérant du Bureau d'Études G.I.R eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

## **ARTICLE 3 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013.

## **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION**

Dans le cadre du suivi de contamination spatio-temporelle par les PBT des poissons et de leur milieu dans la Durance, la Société ARKEMA sise sur la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN a chargé le Bureau d'Études G.I.R. eau de GAP (05000) de réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques dans la Durance et le Buëch afin d'effectuer des prélèvements de chair sur un échantillon d'une quinzaine de poissons adultes (taille > 20 cm) sur l'espèce « **barbeau fluviatile** » (*Barbus fluviatilis*) par station soit un total de 100 poissons au maximum.

La chair des poissons fera l'objet d'analyses par un bureau d'études spécialisé.

## **ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

Rivière « **La Durance** » :

- ❖ **Station 01** : au niveau du pont de Fontbéton (D4), communes de SISTERON et VALERNES ;
- ❖ **Station 03** : en amont du barrage de l'ESCALE (aval proche de SANOFI et amont ARKEMA) ; la station se situe en amont du seuil de SALIGNAC, communes de SALIGNAC et PEIPIN ;
- ❖ **Station 04** : au pont des MEES (aval proche ARKEMA), communes des MEES et de PEYRUIS ;
- ❖ **Station 05** : au droit de MANOSQUE (aval éloigné d'ARKEMA) ; pont de MANOSQUE ou zone industrielle de Saint-Maurice ;
- ❖ **Station 06** : à la sortie du département des Alpes de Haute-Provence, avant la confluence Durance-Verdon, contre l'usine E.D.F. de BEAUMONT, commune de CORBIERE.

Rivière « **Le Buëch** » :

- ❖ **Station 02** : en amont du canal de fuite de l'usine E.D.F. de SISTERON (amont SANOFI), commune de SISTERON.

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Études G.I.R eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), marque EFKO - type FEG 8000.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.



## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Environ 100 poissons au maximum de l'espèce « *Barbeau fluviatile* »,

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les espèces capturées seront remises à l'eau sur les lieux de capture à l'exception de :

- ❖ celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place ;
- ❖ d'environ 100 poissons au maximum de l'espèce « *Barbeau fluviatile* » qui feront l'objet après sacrifice sur place, de prélèvement de chair ; ces poissons seront détruits également sur place et devront être transférés dans un centre d'équarrissage (le reçu devra être joint au compte-rendu de pêche).

Dans l'attente du prélèvement, les poissons capturés et conservés seront stabulés dans des viviers.

## **ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental de l'ONEMA.

A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'ONEMA, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Après validation, le bénéficiaire est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux de capture, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr)*).

#### **ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

#### **ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 16 – SANCTIONS**

##### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

##### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

**ARTICLE 17 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Études G.I.R. Eau à GAP (05000).

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires.

  
**Gabrielle FOURNIER**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1241 DU 10 JUIN 2013**  
**autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)**  
**à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques**  
**dans les rivières « La Durance » et « Le Buëch » en 2013**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : [ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr).

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Société ARKEMA à CHATEAU-ARNOUX

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre du suivi de contamination spatio-temporelle par les PBT des poissons et de leur milieu en aval de l'Usine ARKEMA sur la Durance

Date de réalisation de la pêche :  OUI  NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche :  OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>	<b>Pêche scientifique et écologique</b>
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input checked="" type="checkbox"/>
** voir paragraphe ci-dessous	
<b>Pêche de « gestion »</b>	<b>Pêche sanitaire</b>
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

**\*\*\* Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :*

.....

Travaux d'urgence  OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1241 DU 10 JUIN 2013**  
**autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)**  
**à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques**  
**dans les rivières « La Durance » et « Le Buëch » en 2013**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : Société ARKEMA à CHATEAU-ARNOUX

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : Dans le cadre du suivi de contamination spatio-temporelle par les PBT des poissons et de leur milieu en aval de l'Usine ARKEMA sur la Durance

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI  NON

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux* (autorisation ou déclaration) :

**Travaux d'urgence** OUI  NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

-Nombre :

*Epuisettes*

-Nombre :

*Viviers de stockage*

-Nature :

- Nombre :

*Autres matériels*

-Nature :

-Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments
 (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**

**OBSERVATIONS :**

**Fait à GAP, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

10 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1242**  
**autorisant le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT**  
**à ANNECY-LE-VIEUX (74940)**  
**à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture)**  
**dans le cours d'eau « Le Grand Riou de la Blanche »,**  
**commune de MEOLANS-REVEL, en 2013**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande du 22 mars 2013 présentée par le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940) ;
- VU l'avis défavorable en date du 27 mars 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis en date du 10 avril 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU les réponses faites, par messages électroniques des 12 avril et 3 mai 2013, par le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT aux observations émises dans les avis visés ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2280 en date du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,**



## **A R R E T E**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Nom** : Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT  
**Résidence** : 12, avenue du Pré de Challes  
Parc des Glaisins  
74940 ANNECY-LE-VIEUX

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques (capture) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Messieurs Pascal VAUDAUX et Simon RENAHY sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Participeront à ces opérations :

- Monsieur Cyril BERNARD ;
- Monsieur Quentin DUMOUTIER ;
- Mademoiselle Mylène GAUTHIER ;
- Mademoiselle Laurianne ISEBE ;
- Monsieur Pierre-Edouard BELLY ;
- Monsieur Gérard MEGEVAND ;
- Monsieur Jean-Philippe VULLIET.

### **ARTICLE 3 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet au 15 octobre 2013.

### **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION**

Dans le cadre du dossier de fin de concession de la chute du Martinet, sur la commune de MEOLANS-REVEL, la Société d'Aménagement des Forces Hydroélectriques du Riou Blanche « SAFHERB » a chargé le bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940), de réaliser des pêches électriques d'inventaire sur le cours d'eau « *Le Grand Riou de la Blanche* », commune de MEOLANS-REVEL.

### **ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

Cours d'eau « *Le Grand Riou de la Blanche* », commune de MEOLANS-REVEL : les pêches d'inventaire des poissons seront réalisées sur trois stations échantillonnées, à savoir :

- Amont prise d'eau du Martinet à hauteur de l'ancienne scierie (rive droite) ;
- Pont de Baud dans la partie amont du tronçon court-circuité ;
- Pont du Martinet dans la partie aval du tronçon court-circuité.

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique suivant la méthode de DE LURY, avec au minimum deux passages. Elles seront effectuées avec le matériel du bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : matériels de pêche électrique, de type Héron de Dream Electronique ou EFKO FEG 1700, qui devront être conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être disposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc....).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes seront capturées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol » ou de l'huile de girofle.

## **ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques -Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)*)
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr)*).

## **ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

## **ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

## **ARTICLE 14 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

## **ARTICLE 15 – SANCTIONS**

### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

**ARTICLE 16 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940)**.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,

  
Gabrielle FOURNIER

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1242 DU 10 JUIN 2013**  
**autorisant autorisant le bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT**  
**à ANNECY-LE-VIEUX (74940)**  
**à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture)**  
**dans le cours d'eau « le Grand Riou de la Blanche »,**  
**commune de MEOLANS-REVEL, en 2013**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **S.A.F.H.E.R.B.**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Dans le cadre du dossier de fin de concession de la chute du Martinet, commune de MEOLANS-REVEL**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :  
 .....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux :**  
 .....

**Travaux d'urgence**

OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**



**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1242 DU 10 JUIN 2013**  
**autorisant le bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT**  
**à ANNECY-LE-VIEUX (74940)**  
**à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture)**  
**dans le cours d'eau « Le Grand Riou de la Blanche »,**  
**commune de MEOLANS-REVEL, en 2013**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

**Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :**

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **S.A.F.H.E.R.B.**

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Dans le cadre du dossier de fin de concession de la chute du Martinet, commune de MEOLANS-REVEL**

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 11 de l'arrêté d'autorisation) : OUI  NON

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** : OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>		<b>Pêche scientifique et écologique</b>	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux :**

.....

**Travaux d'urgence**

OUI

NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments   
(à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments   
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**

**OBSERVATIONS :**

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le

Nom, prénom  
(signature et cachet)



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

10 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1243**  
**autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche**  
**et la Protection du Milieu Aquatique**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques,**  
**dans le département des Alpes de Haute-Provence en 2013**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande reçue le 27 mai 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 6 juin 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis du 5 juin 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-926 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

**A R R E T E**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (« F.D.A.A.P.P.M.A. ») est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le département des Alpes de Haute-Provence en 2013 dans les conditions figurant au présent arrêté.



## **ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Monsieur Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ces pêches seront effectuées par Monsieur Vincent DURU, chargé de mission, et en cas d'indisponibilité Messieurs Patrick BERAUD et Franck CORNA (agents de développement) le suppléeront.

## **ARTICLE 3 – VALIDITE**

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au **30 septembre 2013**.

## **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION**

Réalisation d'inventaires piscicoles en vue de connaître l'état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion ; ces inventaires intègrent le Réseau de Suivi Piscicole 04 et alimentent les données recueillies afin de compléter le diagnostic du PDPG 04 en cours de réactualisation.

## **ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

Voir tableau – « ANNEXE A » ci-jointe.

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens ci-après : Matériel de pêche électrique type « Martin Pêcheur », « IMEO Volta » ou « EFKO 13000 » (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

## **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

## **ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental de l'ONEMA.

A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'ONEMA, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

## **ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

## **ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

## **ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

## **ARTICLE 15 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

## **ARTICLE 16 – SANCTIONS**

### **1- SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION**

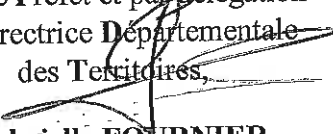
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **2- SANCTION PÉNALE**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 17 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires,  
  
**Gabrielle FOURNIER**

Annexe A à l'arrêté préfectoral n° 2013-1243 du 10 juin 2013

Calendrier prévisionnel des pêches scientifiques à l'électricité

Cours d'eau	commune	lieu-dit	date	Méthode	objectif
Jabron	Saint Vincent sur Jabron	Amont station de pompage (le village)	4 ou 6 juin 2013	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Blaise	Valbelle	Ségurette (amont du seuil)	4 ou 6 juin 2013	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Vançon	Authon	Amont pont de la clue	18-juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Sasse	Bayons	Amont confluence avec le ravin de l'adrech	11 ou 16 juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Riou du Pont	Bayons	Hameau d'Esparron la Bâtie (amont prise d'eau microcentrale)	11 ou 16 juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Riou du Pont	Bayons	Hameau d'Esparron la Bâtie (aval prise d'eau microcentrale)	11 ou 16 juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Torrent de Reynier	Bayons	Amont confluence ravin de casse	11 ou 16 juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Garnaysse	Bayons	Piste de la Pinée	4 ou 6 juin 2013	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Riou de Jabron	Salignac	Le Cros	18-juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Le Chaffère	Sainte Tulle	Passage à gué amont lieu dit les 3 Castels	24 ou 26 juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
chalvagne	Val de Chalvagne	La Serre	20 juin ou 4 juillet	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
chalvagne	Entrevaux	RD 610 altitude 584 m	20 juin ou 4 juillet	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Lauzon	Sigonce	Combe Bourdelle/pont du Lauzon	02-juil.	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Beveron	Forcalquier	St Nicolas	02-juil.	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Beveron	Forcalquier	Amont payan	02-juil.	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Blanche de fau	Seynes les Alpes	Aval foreston	24 ou 26 juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Blanche	La Bréole	Aval prise d'eau EDF	24 ou 26 juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Blanche	Seynes les Alpes	Amont pont bas Chardavon	24 ou 26 juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1243 DU 10 JUIN 2013**  
**autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche**  
**et la Protection du Milieu Aquatique**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques,**  
**dans le département des Alpes de Haute-Provence en 2013**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- \*\* voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**\*\*\* Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :*

.....

Travaux d'urgence OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1243 DU 10 JUIN 2013  
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique  
à capturer du poisson à des fins scientifiques,  
dans le département des Alpes de Haute-Provence en 2013**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION  
(par opération)**

**Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :**

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** :

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** :

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 11 de l'arrêté d'autorisation) **OUI**  **NON**

**Accort écrit du détenteur du droit de pêche** **OUI**  **NON**

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>	<b>Pêche scientifique et écologique</b>
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>	<b>Pêche sanitaire</b>
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux** (autorisation ou déclaration) :

.....

**Travaux d'urgence** **OUI**  **NON**

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**Liste des participants à l'opération de pêche**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

-Nombre :

*Epuisettes*

-Nombre :

*Viviers de stockage*

-Nature :

- Nombre :

*Autres matériels*

-Nature :

-Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

**OBSERVATIONS :**

**Fait à DIGNE LES BAINS, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le 10 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1244**  
**portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche**  
**et de Protection du Milieu Aquatique**  
**« La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-52 en date du 13 janvier 2009 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON ;
- VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 6 mars 2013 convoquée pour notamment pour l'élection du Conseil d'Administration de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON ;
- VU l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 21 mars 2013 convoqué pour l'élection du Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## ARRETE

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à  
Monsieur Hervé LEVASSEUR, Président ;  
et à Monsieur Alain RHUGET, Trésorier ;  
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « *La Gaule Oraisonnaise* » à ORAISON.

Leur mandat commence du **21 mars 2013** et se terminera le **31 décembre** de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public, intervenus à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**.

### ARTICLE 2 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2009-52 du 13 janvier 2009 est abrogé.

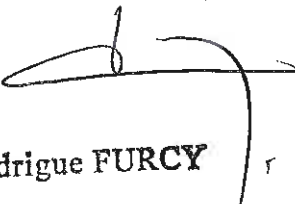
### ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

### ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « *La Gaule Oraisonnaise* » à ORAISON, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Rodrigue FURCY





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale des Territoires

Digne-les-Bains, le 7 JUILLET 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2013 – 1245  
fixant la composition de la Commission Locale  
de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R321-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-648 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant composition de la Commission d'Amélioration de l'Habitat ;

VU les propositions des divers organismes consultés ;

SUR proposition du Délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département,

ARRETE :

Article 1er :

La Commission d'Amélioration de l'Habitat des Alpes-de-Haute-Provence est constituée ainsi qu'il suit :

A/ Membres de droit

- Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, délégué de l'agence dans le département, ou son représentant, Président de la commission ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant :

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1. En qualité de représentant des propriétaires	
Mme Aline PLUME UNPI 3, Bd Gassendi 04000 Digne les Bains	Mme ANTONIOL FNAIM 2 rue André Honnorat 04000 Digne les Bains

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
2. En qualité de représentant des locataires	
M. Jean Louis BOKAERT INDECOSA CGT 04 190 Rue du 26 août 1789 04510 Mallemoisson	M. Dominico PATARACCHIA Association locataires H2P Appartement 8 68 Rue du Stade 04200 Sisteron

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
3. En qualité de représentant d'Action Logement	
Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale 60 Bd Gassendi 04000 Digne les Bains	Mme BEAUMEYER CCIT 60 Bd Gassendi 04000 Digne les Bains
Monsieur le président de l'UNICIL  les Hauts du Parc 16 avenue Jean Giono 04100 Manosque	Mme GOULON UNICIL les Hauts du Parc 16 avenue Jean Giono 04100 Manosque

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
4. En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le logement	
Mme Christelle DENIER  PACT 04 15 allée des Fontainiers 04000 Digne les Bains	Mme Michelle TEYSSIER administratrice PACT  les Bas Astiers 04510 Le Chaffaud Saint JURSON

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
5. En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social	
Mme Françoise JULLIEN administratrice PACT  rue des Étables 04410 PUIMOISSON	Mme Yvette TESTE administratrice PACT  55 rue Gérard TENQUE 04100 Manosque

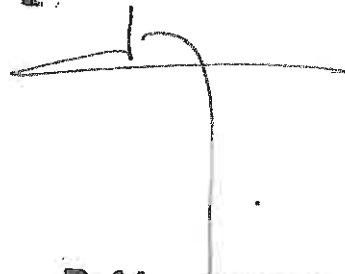
Article 2

L'arrêté n° 2010-648 du 1<sup>er</sup> avril 2010 susvisé est abrogé.

Article 3

Le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général**



**Rodrigue FURCY**

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 11 juin 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013.1247**

modifiant l'A.P. n° 2013-824 du 6 mai 2013 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2013-2014

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'article R 425-2 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'avis formulé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de la réunion du 30 avril 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-824 du 6 mai 2013 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2013-2014 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-626 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires et n° 2013-657 du 4 avril 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires ;

**Considérant** qu'une anomalie a été faite par rapport au quota de l'espèce « Daim » arrêté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 avril 2013 ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013-824 du 6 mai 2013 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2013-2014 doit être modifié comme suit pour l'espèce « daim » :

ESPECES	DAIMS
Minimum	18
Maximum	22

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

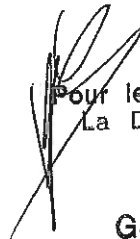
Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 4 :**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires et le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,

**Gabrielle FOURNIER**

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,

**Pierre-Yves COLIN**  
Chef du Service Environnement et Risques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service : Eau et Milieux Naturels  
Affaire suivie par : Gilles BLANC  
Tél : 04 90 16 21 21  
Télécopie : 04 90 16 21 88  
Courriel : gilles.blanc@vaucluse.gouv.fr  
84-2013-00037

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
Service : Environnement et Risques  
Affaire suivie par : Guillaume POINCHEVAL  
Tél : 04 92 30 20 94  
Télécopie : 04 92 30 55 04  
Courriel : guillaume.poincheval@alpes-de-  
haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2013162-0017 du 11 juin 2013**  
portant autorisation temporaire  
de prélèvements d'eaux superficielles et souterraines pour l'année 2013  
des demandes regroupées par l'Association Des Irrigants de Vaucluse (ADIV)  
sur le bassin versant du Haut Calavon  
sur le territoire des départements des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES ALPES  
DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-1 à 5, R. 214-23, 24, 32 et 53, relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations soumises à déclaration et autorisation ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Calavon, approuvé par arrêté préfectoral n° 869 du 10 avril 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1646 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;
- VU l'arrêté cadre départemental n° 2008-07-03-0080-DDAF approuvant le plan départemental sécheresse de Vaucluse ;



- VU la demande groupée d'autorisation de prélèvements permanents pour l'année, présentée par l'Association Des Irrigants de Vaucluse (ADIV), pour les prélèvements dans le bassin versant du Haut Calavon des départements des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 8 avril 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse dans sa séance du 16 mai 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes de Haute Provence dans sa séance du 02 mai 2013 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à l'ADIV le 21 mai 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU les observations formulées par le pétitionnaire dans sa réponse du 28 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures  
des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à prélever temporairement dans les conditions et aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à l'ADIV, mandataire commun de la profession agricole, dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration et autorisation pour les rubriques suivantes du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-1 à 5 :

RUBRIQUE	INTITULE
1.1.2.0	Prélèvement permanent ou temporaire à l'exclusion de nappes d'accompagnement : Capacité totale maximum supérieure ou égale à 200 000 m <sup>3</sup> /an : autorisation Capacité totale maximum supérieure à 10 000 m <sup>3</sup> /an et inférieure à 200 000 m <sup>3</sup> /an : déclaration
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : Capacité totale maximum supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou 5 % du débit d'étiage : autorisation Capacité totale maximum supérieure à 400 m <sup>3</sup> /heure ou supérieure à 2 % du débit d'étiage et inférieure à 5 % : déclaration

**Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume déclaré.**

#### ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2013.

Toute utilisation de l'eau, à d'autres fins que l'irrigation agricole, est exclue du champ d'application du présent arrêté.

La responsabilité individuelle des pétitionnaires reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation de prélèvement.

#### ARTICLE 3 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée selon les déclarations précisant le débit instantané de prélèvement et le volume maximal correspondant à la période d'irrigation autorisée.

Les volumes maximaux autorisés par mois de prélèvement sont détaillés en annexe au présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : Limites de l'autorisation

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département de Vaucluse, afin de préserver les différents usages liés à l'eau, il sera fait application des mesures prévues dans les arrêtés sécheresse.

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas autorisation pour la construction d'ouvrage dans le lit des cours d'eau.

#### ARTICLE 5 : Modalités d'application

- Guichet Unique de dépôt de dossier : direction départementale des territoires de Vaucluse.

- Paramètre de gestion : en volume (m<sup>3</sup>), pour l'ensemble du bassin versant du Haut Calavon (Alpes de Haute Provence et Vaucluse).

- Année de référence : 2006. Les prélèvements déclarés postérieurement, mais dont la démonstration est apportée de leur existence avant 2006 sont intégrés à hauteur des volumes autorisés lors de leur premier recensement.

- Période d'étiage : mois de Juin à Septembre inclus.

- Système de mesure : obligatoire pour chaque ouvrage de prélèvement. Compteur volumétrique ou compteur électrique, horaire avec courbe de correspondance entre consommation électrique et débit pour pompe – Echelle limnimétrique étalonnée avec grille de lecture pour prélèvement superficiel.

- Retenues : ces ouvrages sont considérés comme remplis au 31 mai de l'année considérée. Leur utilisation est ensuite possible durant la période d'étiage, les volumes ainsi utilisés venant en déduction des volumes autorisés pendant cette période. Un système de mesure en aval de l'ouvrage est obligatoire. Seuls les ouvrages d'une capacité supérieure à 2.000 m<sup>3</sup> sont réputés permettre un stockage effectif.

- Variabilité : le volume de référence de prélèvement en étiage de 2006 est augmenté de 5 %. Cette augmentation est établie pour prendre en compte les modifications d'assolement entre les demandes et les volumes effectivement prélevés. Le volume autorisable de référence sur la période d'étiage (juin à septembre) s'établit par conséquent vers un objectif de 460.000 m<sup>3</sup> +/- 5 % pour le bassin versant du Haut Calavon.

## ARTICLE 6 : Conditions imposées aux prélèvements

### **6.1 - Dispositif de prélèvement :**

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les pétitionnaires.

Ils pourront être constitués des installations suivantes :

- crépine ou pompe immergée en rivière,
- prise d'eau gravitaire avec vanne,
- puits et forage,
- retenues collinaires ou bassins.

Ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

### **6.2 - Contrôle du volume prélevé :**

Les dispositifs de prélèvements devront être pourvus de moyens de mesure et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'environnement, article L. 214-8 et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 pris en application du décret n° 2003-868 du même jour.

Ces systèmes de mesure peuvent consister en un compteur volumétrique ou électrique (avec courbe de correspondance entre consommation électrique et débit prélevé), dont les conditions de montage doivent respecter les normes en vigueur, pour permettre de garantir la précision des volumes prélevés. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés devront être régulièrement entretenus et contrôlés.

Toutefois, les prélèvements gravitaires peuvent disposer d'un système de mesure par une échelle limnimétrique installée en tête de canal, avec abaque de correspondance entre hauteur d'eau et débit.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés mensuellement sur un registre prévu à cet effet. En cas d'activation du plan-cadre sécheresse, cette fréquence de relevés passera à une fois tous les quinze jours. Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la police de l'eau. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles.

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes devront être affichées :

- numéro du compteur et capacité maximum de prélèvement,
- numéro « ID INSTALL » de référence dans la procédure mandataire.

Le pétitionnaire devra consigner dans un registre les éléments suivants :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement sur chaque prélèvement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation,
- les entretiens et contrôles des systèmes d'évaluation et de mesure.

Il pourra également inscrire dans ce registre les informations suivantes :

- la liste des cultures irriguées,
- la surface des cultures irriguées,

- le mode d'irrigation,
- le débit nominal des pompes utilisées ou la section des vannes,
- le débit d'arrosage des pompes utilisées (si possible),
- le temps de fonctionnement des pompes (en l'absence de compteur volumétrique) ou des vannes,
- l'index des compteurs volumétriques en début et en fin de campagne, dans le cas où l'irriguant dispose de ce type de matériel.

### **6.3 - Débit réservé :**

Pour tous les ouvrages de prélèvement installés dans le lit mineur d'un cours d'eau, les pétitionnaires devront laisser subsister un débit minimal tel que le maintien de la vie aquatique et le respect du droit des usagers situés en aval soient assurés en tout temps.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau ou au quarantième si les ouvrages sont antérieurs à 1984 (art. L. 214-18 du code de l'environnement).

Les débits réservés à respecter sont précisés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Tout manquement à cette obligation ayant conduit à l'assèchement artificiel d'un cours d'eau, pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

### **6.4 - Gestion des prélèvements :**

En cas d'activation du plan-cadre sécheresse, l'ADIV devra, afin de limiter au maximum la concomitance des prélèvements et d'assurer une certaine égalité entre utilisateurs, organiser une réunion avec les utilisateurs afin d'établir une gestion concertée des prélèvements d'eau sur le Haut Calavon. Cette organisation, tours d'eau par exemple, sera soumise pour validation aux services de police de l'eau des deux départements.

## **ARTICLE 7 : Bilan 2013**

Conformément aux articles R. 214-23 et 24 du code de l'environnement, qui prévoient la possibilité pour les activités saisonnières d'obtenir des autorisations temporaires, l'ADIV devra présenter une nouvelle demande d'autorisation temporaire pour 2014 avant le 1<sup>er</sup> mars 2014. Cette nouvelle demande devra être accompagnée d'un bilan de fonctionnement.

Ce bilan de l'irrigation du Haut Calavon comprendra au minimum :

- le mode d'irrigation et de prélèvement,
- le volume réellement prélevé pendant la campagne d'irrigation pour chaque prélèvement avec le détail par mois, établi à partir des relevés des compteurs d'eau,
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement,
- les cultures irriguées,
- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau,
- une analyse des résultats en cas d'écart important entre les volumes autorisés et les volumes réellement prélevés ainsi que leur impact sur la ressource en eau et le milieu aquatique,
- une analyse de la réduction des prélèvements en cas d'activation de l'arrêté-cadre sécheresse.

Un bilan général sera élaboré par l'ADIV et sera présenté aux services de police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 ou intégré au dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'année 2014.

#### ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Les mesures de restriction temporaire ou définitive de l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part de l'Etat, si elles interviennent dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### ARTICLE 9 : Réserve de droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 10 : Contrôle des installations

Les pétitionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées dans les conditions et limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les pétitionnaires devront, sur leur réquisition, permettre à ces mêmes agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 : Infraction

Les infractions au présent arrêté sont punies d'une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe en application des articles L. 216-9 à 12 du code de l'environnement.

#### Article 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille pour le département des Alpes de Haute Provence et auprès du tribunal administratif de Nîmes pour le département de Vaucluse.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

#### ARTICLE 13 : Notification

La notification des autorisations individuelles aux pétitionnaires dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté, sera effectuée par les directions départementales des territoires des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse.

#### ARTICLE 14 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Vaucluse et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse.

Le présent arrêté sera adressé pour affichage en mairie des communes concernées, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée, pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse, ainsi qu'une publication sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 15 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,
- le sous-préfet d'Apt,
- le sous-préfet de Forcalquier,
- le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse,
- le maire des communes de Saint Martin de Castillon, Viens, Caseneuve (département de Vaucluse) et Reillanne, Céreste, Montjustin, (département des Alpes de Haute Provence),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire : l'association des irrigants de Vaucluse (ADIV), maison de l'agriculture, TSA 68433 à 84912 AVIGNON cedex 9,

et transmis pour information au parc naturel régional du Luberon à Apt.

Fait à Avignon, le 11 JUIN 2013

Le Préfet de Vaucluse,



Yannick BLANC

Fait à Digne, le 06 JUIN 2013

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,



Patricia WILLAERT



Annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2013 162 - 0017 du 11 juin 2013

Association Des Irrigants de Vauciuse

Haut Calavon – Prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2013

Nom Demandeur	Commune de prélèvement	Parcelle	ID Install	Débit Utilisé (m3/h)	Régime Administratif	Volume total prélevable autorisé pour 2013 (en m3)	Volume autorisé en période de stagnation hors retenue	Volumés autorisés mensuels hors retenue (en m3)				Débit réservé au droit du prélèvement (en m3/h)	Capacité (m3)	
								avril	mai	juin	juillet			sept
GAEC DE PARADIS BRUN	Reillanne	Sect 0Y n° 178	X342102	6	D	40 100	4 500	8 000	12 600	0	2 850	1 950	0	15 000
GAEC DE PARADIS BRUN	Céreste	Sect 0W n° 0034	X342108	10	A	36 100	6 650	6 500	10 950	0	3 225	1 200	0	13 000
GAEC DE PARADIS BRUN	Reillanne	Sect 0X n° 0185	X342110	6	D	34 850	6 700	4 900	8 250	200	4 400	2 100	0	15 000
GAEC GARABRUN	Reillanne	Sect 0W n° 0010	X342105	15	A	30 900	14 300	3 600	6 850	2 930	7 360	3 710	790	5 600
GAEC GARABRUN	Reillanne	Sect 0W n° 0016	X342107	15	A	33 000	14 800	3 600	7 000	3 400	8 200	4 200	1 000	5 600
GAEC GARABRUN	Reillanne	Sect 0W n° 0014	X342123	10	A	27 300	14 800	5 400	1 450	2 980	7 360	3 710	790	5 600
GAEC de SAINT-JACQUES BOURGUE	Monjustin	Sect 0A n° 0361	X342103	2	D	12 000	11 376	0	624	2 352	4 944	3 144	936	
GAEC DE SAINT-JACQUES BOURGUE	Reillanne	Sect 0X n° 0262	X342109	15	A	21 900	20 440	0	1 460	4 380	8 760	5 110	2190	
GAEC DE SAINT-JACQUES BOURGUE	Reillanne	Sect 0W n° 0031	X342112	7	D	11 280	10 528	0	752	2 256	4 512	2 632	1 128	
GAEC LE FRIGOLET HULMAN	Céreste	Sect 0C n° 0065	X342113	28	/	10 750	10 250	250	250	2650	3450	3350	800	
GAEC DU MOURRE NEGRE LEGRAND	Céreste	Sect 0B n° 0176	X342114	3	D	16 000	10 500	0	2 500	2 750	3 250	3 250	600	3 000
GAEC LES GRANONS BAUDINO	Reillanne	Sect 0Y n° 0342	X342116	1	A	1 625	1 070	150	155	160	165	155	610	
GAEC LES GRANONS BAUDINO	Reillanne	Sect 0Y n° 0342	X342124	5	A	24 000	24 000	0	0	4 000	8 000	8 000	4 000	
BOUFFIER Michel	Reillanne	Sect 0A n° 0363	X342120	1	A	3 216	3 216	0	0	536	1072	1072	536	3

Nom Demandeur	Commune de prelevement	Parcelles	ID install	Débit Utilisé (m3/n)	Régime Adminis	Volume total prélevable autorisé pour 2013 (en m3)	Volume autorisé en période de séchage hors restau	Volumes autorisés mensuels hors retenue (en m3)					Débit réservé au droit de prélevement (en m3/n)	Capacité (m3)
								avril	mai	juin	juillet	août		
BEAUMEL Michel	Reillanne	Sect 0X n° 0145	X342121	5	A	44 400	15 400	4 800	7 200	1 250	6 450	6 450	1 250	17 000
REYNIER Jean-Paul	Céreste	Sect 0B n° 0164	X342122	2	A	6 000	5 600	0	400	1 200	1 400	1 400	600	
EARL de MESTEYNE	Viens	Sect AO n° 0074	X34H102	140	A	21 600	21 600	0	0	3 600	7 200	7 200	3 600	90
GAEC LA JOLIETTE	Viens	Sect OA n° 0099	X34H103	35	A	9 000	3 000	5 000	0	1 500	0	1 500	0	90
GAEC LA JOLIETTE	St Martin de Castillon	Sect AO n° 0072	X34H33	35	A	13 200	13 200	0	0	2 400	6 000	4 800	0	
EARL DES FRANCES NALET	Céreste	Sect 0E n° 0203	X34H03	10	A	12 737	0	0	0	0	0	0	0	90
EARL DES FRANCES NALET	Céreste	Sect 0F n° 0190	X34H05	25	A	12 737	1 814	0	3 923	453	453	1 250	500	90
CANAL DE LA VIGUIERE	Céreste	Sect 0F n° 0006	X34H10	215	A	191 200	127 800	28 400	35 000	30 300	50 800	35 800	10 900	90
AUX JARDINS DU LUBERON	Céreste	Sect 0F n° 1247	X34H11	4	A	9 819	9 317	176	325	1 928	3 448	2 830	1 110	90
PEYRIC Marion	Céreste	Sect F n° 1317	X34H147	8	A	7 406	7 194	106	106	1 393	2 596	2 177	1027	
PEYSSON Guy	St Martin de Castillon	Sect AO n° 0015	X34H13	20	A	4 800	4 800	0	0	1 200	2 100	1 500	0	90
BONTOUX Jean-François	St Martin de Castillon	Sect AC n° 0103	X34H16	70	A	24 005	22 400	0	1 600	4 800	9 600	5 600	2 400	
EARL LES JONQUIERS	St Martin de Castillon	Sect AT n° 0021	X34H18	10	D	3 360	7 480	0	880	1 320	3 080	2 200	880	
EARL LES JONQUIERS	St Martin de Castillon	Sect AT n° 0011	X34H19	8	D	3 360	7 480	0	880	1 320	3 080	2 200	880	
GREGOIRE Daniel	St Martin de Castillon	Sect AS n° 0688	X34H17	40	A	3 600	3 360	0	240	720	1 440	840	360	
PELLEGRIN Mathieu	St Martin de Castillon	Sect AO n° 0035	X34H24	65	A	40 800	40 800	0	0	7 200	13 800	13 200	6 600	

Nom Demandeur	Commune de prélevement	Parcelle	ID Inscrit	Débit Utilisé (m <sup>3</sup> /h)	Régime Administratif	Volume total prélevable autorisé pour 2013 (en m <sup>3</sup> )	Volume autorisé en période de séchage hors retenue	Volumés autorisés mensuels hors retenue (en m <sup>3</sup> )					Débit réservé au droit de prélèvement (en m <sup>3</sup> /h)	Capacité (m <sup>3</sup> )
								avril	mai	juin	juillet	août		
BUSI Catherine	St martin de Castillon	Sect 0K n° 0636	X341125	1	/	2 460	2 100	0	360	660	750	690	0	
EARL DES RESTANQUES	St martin de Castillon	Sect AO n° 102	X341137	30	A	9 000	3 400	0	600	860	850	850	850	5 000
EARL DES RESTANQUES	St martin de Castillon	Sect AS n° 0007	X341142	30	A	2 400	2 100	0	300	360	660	720	360	
EARL DES RESTANQUES	St martin de Castillon	Sect AS n° 0688	X341122	20	A	10 250	8 650	500	1 100	2 050	3 600	2 100	900	
EARL DES RESTANQUES	Viens	Sect OF n° 0016	X341101	30	A	19 250	17 050	500	1 700	3 850	7 200	4 200	1 800	
GAEC LE PASQUIER	Caseneuve	Sect AT n° 0021	X341144	10	/	2 475	2 025	0	450	675	675	675	0	
GAEC LE PASQUIER	Caseneuve	Sect AP n° 0308	X341141	2	/	3 200	3 200	0	0	800	1 400	1 000	0	
GAEC LE PASQUIER	Caseneuve	Sect 0K n° 0636	X341114	4	/	7 425	6 075	0	1 350	2 025	2 025	2 025	0	
GAEC LE PASQUIER	Caseneuve	Sect AT n° 0011	X341145	8	/	2 475	2 025	0	450	675	675	675	0	

REÇU À LA PRÉFECTURE  
DES ALPES-DE-HAUTES-PROVINCES

25 JUN 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service de l'Environnement et des Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1472**  
relatif à la prévention des incendies de forêt  
et portant réglementation de l'emploi du feu  
dans le département des Alpes-de-Haute-  
Provence.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code forestier et notamment le Livre I, titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le Code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-2287 du 24 novembre 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU les avis formulés par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 15 mars 2013 et du 16 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que dans les espaces naturels situés dans le département des Alpes de Haute Provence, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

**CONSIDERANT** qu'il existe dans le département des massifs forestiers à moindre risque ou il convient néanmoins de réglementer l'usage du feu et d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de landes, parcours, garrigues, friches agricoles et de végétation de toute nature et à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRETE :

### TITRE I

**Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt MOYEN, FORT et très FORT figurant à l'annexe 1 du présent arrêté**

#### Chapitre I – Préambule

#### ARTICLE 1 – GLOSSAIRE :

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent chapitre sont définies comme suit :

- \* On entend par « **espaces naturels sensibles** » les formations végétales définies à l'annexe 8
- \* Le « **temps calme** » est caractérisé par l'absence de vent supérieur à 20km/heure (lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient).
- \* Le « **vent fort** » est caractérisé par une vitesse du vent supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.
- \* La « **période dangereuse** » s'étend du **15 mars au 15 juin et du 15 septembre au 15 octobre**. Elle est toutefois suspendue pendant 12 heures après une pluie ayant mouillé la litière et la partie supérieure du sol.
- \* La « **période très dangereuse** » s'étend du **16 juin au 14 septembre**.
- \* On entend par « **ayant droit** » :
  - x les ascendants et descendants des propriétaires
  - x les locataires
  - x les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires.
- \* On entend par « **feu nu** » un feu réalisé en dehors d'une enceinte fermée et sans dispositif de limitation des fumées.

## **Chapitre II – Dispositions applicables au public** (personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit)

### **ARTICLE 2 – EMPLOI DU FEU :**

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion ainsi que de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents mètres (200 m) des espaces naturels sensibles.

### **ARTICLE 3 – DEPOTS d'ORDURES :**

Conformément aux dispositions de l'article L 131-2 du Code forestier, lorsqu'une décharge présente un danger d'incendie pour les espaces sensibles, le maire doit prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

### **ARTICLE 4 – SANCTIONS :**

Les contrevenants aux dispositions de l'article 2 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier (contravention de la 4e classe).

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues par l'article L 163-4 du Code forestier (délit).

Les contrevenants aux dispositions de l'article 3 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal.

## **Chapitre III – Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants-droit**

### **ARTICLE 5 – EMPLOI DU FEU :**

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants-droit de porter, d'allumer du feu et de fumer à l'intérieur des espaces sensibles et à moins de 200 mètres de ceux-ci, ainsi que sur les voies qui les traversent :

- par « vent fort » toute l'année
- pendant la période dangereuse et très dangereuse, quelle que soit la force du vent.

Par dérogation à ce principe, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est réglementée par les articles 6 et 7 ci-après.

### **ARTICLE 6 – INCINERATION DES VEGETAUX COUPES :**

L'incinération des végétaux à l'intérieur des espaces sensibles et à moins de 200 m de ceux-ci est :

- ① interdite toute l'année par vent fort
- ② interdite en période très dangereuse, sauf dérogation individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 8
- ③ soumise en période dangereuse à déclaration en mairie au lieu de mise à feu conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté et en respectant les prescriptions édictées
- ④ en dehors des cas 1, 2 et 3, l'incinération est libre sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant droit.



## **ARTICLE 7 – INCINERATION DES VEGETAUX SUR PIED :**

L'incinération de végétaux sur pied à l'intérieur ou à moins de 200 m des espaces sensibles est :

- ① interdite toute l'année par vent fort
- ② interdite en période dangereuse et très dangereuse sauf dérogation individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 8.
- ③ en dehors des cas 1 et 2, l'incinération est libre sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant droit.

## **ARTICLE 8 – DEROGATIONS :**

Le Préfet, sur avis du Maire, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Directeur départemental des Territoires, peut accorder des dérogations individuelles selon les dispositions des articles 6 et 7, conformément aux modèles figurant en annexes 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 – APPLICATION DE CES DISPOSITIONS :**

Les dispositions sur l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- x aux habitations, et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines et leurs abords immédiats sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un feu nu.
- x aux incinérateurs et barbecues fixes attenants à des constructions en dur, sous réserve qu'ils disposent de conduits de cheminées équipés de dispositifs pare-étincelles.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITES D'EXTRACTION DES HUILES ESSENTIELLES PAR LA VAPEUR :**

Les propriétaires et exploitants pourront toute l'année exploiter leurs unités d'extractions en respectant les conditions suivantes :

- ① ils devront débroussailler le terrain sur une distance de 100 mètres autour de l'unité d'extraction.
- ② ils devront pouvoir mettre en œuvre une lance à eau d'un débit minimum de 250 l/mn à l'aide d'une motopompe à 6 bars ou à partir d'un poteau incendie.
- ③ la réserve d'eau sera un bassin ou une citerne de 15 m<sup>3</sup> minimum ou un poteau incendie.
- ④ les incinérations en période dangereuse et très dangereuse seront réalisées selon les prescriptions suivantes :
  - les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de trois mètres (3 m) de diamètre et un (1 m) mètre de hauteur
  - l'incinération sera surveillée en permanence
  - la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le commissariat de police compétent, la police municipale et les sapeurs pompiers (18 ou 112) seront informés 24 heures à l'avance du jour de l'incinération.

## **ARTICLE 11 – PLACES A FEU :**

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur la demande du propriétaire ou de son ayant droit après avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur départemental des Territoires et du directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés et sous réserve de l'observation de directives particulières d'utilisation préconisées par ces services.

## **ARTICLE 12 – SANCTIONS :**

Les contrevenants aux dispositions des articles 5, 6 et 7 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier. Ils s'exposent en outre à l'article L 163-4 de ce même code, s'ils ont provoqué un incendie.

## **TITRE II**

### **Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt faible figurant à l'annexe 2**

#### **Chapitre I – Dispositions générales**

### **ARTICLE 13 – APPLICATION DU DISPOSITIF :**

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions du titre I, c'est-à-dire sur les communes inscrites sur la liste jointe en annexe 2.

### **ARTICLE 14 – PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT :**

En application des dispositions des articles L 541-2 et L 541-3 du code de l'environnement, il est interdit d'abandonner, de déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

#### **Chapitre II – Dispositions applicables au public**

### **ARTICLE 15 – EMPLOI DU FEU, SANCTIONS :**

Les mêmes dispositions que celles prévues au chapitre II du titre I (articles 2-3-4 du présent arrêté) sont applicables à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit.

#### **Chapitre III – Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit**

### **ARTICLE 16 – REPARATIONS ET RESPONSABILITES :**

Aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, il est rappelé que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

En outre, « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

#### **ARTICLE 17 – DEFINITIONS :**

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- temps calme : voir définition de l'article 1
- vent fort : idem
- période dangereuse : **15 mars → 15 juin et 15 septembre → 15 octobre**
- période très dangereuse : **16 juin → 14 septembre.**

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS :**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux propriétaires et à leurs ayants droit dans les espaces naturels sensibles et à moins de 200 m de ceux-ci ainsi que sur les voies qui les traversent :

- il est interdit d'allumer du feu toute l'année par vent fort.
- pendant la période dangereuse, définie ci-dessus, l'incinération des végétaux sur pied est soumise à déclaration en mairie, celle des végétaux coupés est libre sous la responsabilité du propriétaire.
- pendant la période très dangereuse, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est interdite sauf dérogation accordée par le préfet.

#### **ARTICLE 19 – ABROGATION ARRETE PREFECTORAL :**

L'arrêté préfectoral n° 2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 20 – EXECUTION DE L'ARRETE :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice de la sécurité et des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, Barcelonnette et Forcalquier, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Fait à Digne-les-Bains, le ~~4~~ **4** **JUIL. 2013**

  
Patricia WILLAERT

## ANNEXE 1

### **Liste des communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen**

Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa incendie de forêt très fort, fort ou moyen.

Toutes les communes du département des Alpes-de-Haute-Provence sauf celles citées à l'annexe 2.

## ANNEXE 2

### **Liste des communes à aléa feu de forêt faible**

Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa incendie de forêt faible

ALLOS  
AUZET  
BARCELONNETTE  
BEAUVEZER  
LA BREOLE  
COLMARS LES ALPES  
LA CONDAMINE CHATELARD  
ENCHASTRAYES  
FAUCON DE BARCELONNETTE  
JAUSIERS  
LARCHE  
LE LAUZET SUR UBAYE  
MEOLANS REVEL  
MEYRONNES  
MONTCLAR  
PONTIS  
SAINT MARTIN LES SEYNE  
SAINT PAUL SUR UBAYE  
SAINT PONS  
SAINT VINCENT LES FORTS  
SELONNET  
SEYNE LES ALPES  
LES THUILES  
UVERNET FOURS  
VERDACHES  
LE VERNET  
VILLARS COLMARS

## DECLARATION A L'EMPLOI DU FEU

Je soussigné (nom et prénom)

Domicilié à

agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, déclare vouloir incinérer des végétaux sur le terrain désigné ci-après:

Section cadastrale :

Parcelle :

Lieu-dit :

Commune :

Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité pour une période de 5 jours consécutifs à partir du : (date)

Le demandeur  
Date et signature

TYPE DE FEUX et PERIODE
-------------------------

(Cocher la case correspondante)

PERIODES

DANGEREUSE

TRES DANGEREUSE

DANGEREUSE

DATES

15 mars au 15 juin

16 juin au 14 sept.

15 sept. au 15 oct.

**COMMUNES A ALEA TRES FORT, FORT et MOYEN (Annexe I)**

Incinération Végétaux sur pied

Dérégation

Dérégation

Dérégation

Incinération végétaux coupés

Déclaration 

Dérégation

Déclaration **COMMUNES A ALEA FAIBLE (annexe II)**

Incinération Végétaux sur pied

Déclaration 

Dérégation

Déclaration 

Incinération végétaux coupés

Déclaration 

Dérégation

Déclaration **PRECAUTIONS A RESPECTER**

- 1- L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme, absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/ h) et de jour.
- 2- Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
- 3- A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.
- 4- **Les végétaux coupés** à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de trois mètres (3 ml) de diamètre et un mètre (1 ml) de hauteur.  
Les abords du ou des foyers seront débroussaillés ou maintenus incombustibles sur une largeur de cinq mètres (5 ml).  
Le responsable disposera sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau existant ou par un réservoir mobile d'un volume de deux cents litres (200 L) minimum.
- 5- **Pour les végétaux sur pied**, la superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles sécurisées par des obstacles naturels ou par des bandes (layons) débroussaillées et nettoyées ou ignifugées.  
Les sapeurs pompiers (18 ou 112), la Gendarmerie, la Police nationale (17) ou la Police municipale seront prévenus une heure avant le début de l'opération.

Le maire

Date et signature

**Déclaration en 3 exemplaires :**

1 ex. pour le demandeur

1 ex. pour le Maire

1 ex. à envoyer au :

SDIS 04 – 95 Avenue Henri Jaubert – BP 9008

04990 Digne les bains Cedex 9

Service prévision Fax : 04 92 30 89 09



## DEMANDE DE DEROGATION A L'EMPLOI DU FEU

Nom et Prénom du Demandeur :

Adresse et Commune

Localisation exacte avec copie carte au 1/25000<sup>ème</sup>

Surface à incinérer :

Désignation cadastrale :

Date prévue :

Dispositifs de protection :

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions mentionnées en annexe.  
Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité pour une période de 5 jours consécutifs à partir du : (date)

TYPE DE FEUX et PERIODE
-------------------------

(Cocher la case correspondante)

PERIODES

DANGEREUSE

TRES DANGEREUSE

DANGEREUSE

DATES

15 mars au 15 juin

16 juin au 14 sept.

15 sept. au 15 oct.

**COMMUNES A ALEA TRES FORT, FORT et MOYEN (Annexe I)***Incinération Végétaux sur pied*Dérogation Dérogation Dérogation *Incinération végétaux coupés*

Déclaration

Dérogation 

Déclaration

**COMMUNES A ALEA FAIBLE (annexe II)***Incinération Végétaux sur pied*

Déclaration

Dérogation 

Déclaration

*Incinération végétaux coupés*

Déclaration

Dérogation 

Déclaration

Feux de camp du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre Feux de la Saint Jean du 20 au 30 juin inclus exclusivement 

Avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

 Favorable Défavorable Prescription en annexe

Motifs :

Date :

Visa :

Pour le Préfet, et par délégation

DECISION de la Directrice Départementale des Territoires

 Favorable Défavorable Prescription en annexe

Motifs :

Date :

Visa :

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
95 Avenue Henri Jaubert  
BP 9008  
04990 DIGNE LES BAINS  
☎ : 04 92 30 89 16 Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER LES  
PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE  
**DEROGATION**  
**A L'EMPLOI DU FEU**

- Feux de camp du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre
- Feux de la Saint Jean du 20 au 30 juin inclus exclusivement

- 1- Prendre contact avec les sapeurs pompiers (18 ou 112) pour la mise en place du dispositif de sécurité.
- 2- L'avis est réputé favorable par temps calme, c'est à dire en l'absence de vent supérieur à 20 km/h, (lorsque les feuilles ou les rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient).
- 3- Le personnel de surveillance et les moyens d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée.
- 4- A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
95 Avenue Henri Jaubert  
BP 9008  
04990 DIGNE LES BAINS  
☎ : 04 92 30 89 16 Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER LES  
PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE  
**DEROGATION**  
A L'EMPLOI DU FEU CONCERNANT L'INCINERATION DE  
**VEGETAUX COUPES**

Je soussigné (nom et prénom)  
domicilié à

 \_\_\_\_\_

agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, m'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1- Prendre contact avec les sapeurs pompiers (18 ou 112) pour la mise en place du dispositif de sécurité.
- 2- L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme, absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/ h).
- 3- L'incinération ne sera pratiquée que de jour.
- 4- Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
- 5- Les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de trois mètres (3 m) de diamètre et un mètre (1 m) de hauteur.  
Les abords du ou des foyers seront débroussaillés ou maintenus incombustibles sur une largeur de cinq mètres (5 m).  
Le responsable disposera sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau existant ou par un réservoir mobile d'un volume de deux cents litres (200 L) minimum.
- 6- Les sapeurs pompiers (18 ou 112), la Gendarmerie ,la Police nationale (17) ou la Police municipale seront prévenus une heure avant le début de l'opération.
- 7- A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

Le demandeur  
Date et signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
95 Avenue Henri Jaubert  
BP 9008  
04990 DIGNE LES BAINS  
☎ : 04 92 30 89 16 Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER LES  
PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE  
**DEROGATION**  
A L'EMPLOI DU FEU CONCERNANT L'INCINERATION DE  
VEGETAUX SUR PIED

Je soussigné (nom et prénom)  
domicilié à



agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, m'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1- Prendre contact avec les sapeurs pompiers (18 pu 112) pour la mise en place du dispositif de sécurité.
- 2- L'incinération sera pratiquée en deux temps :
  - a. CLOISONNEMENT : la superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles sécurisées par des obstacles naturels ou par des bandes (layons) débroussaillées et nettoyées ou ignifugées.  
Si ce cloisonnement comporte des incinérations de rémanents, celles-ci ne pourront être pratiquées que de jour et par "temps calme" et surveillées.
  - b. INCINERATION DE LA PARCELLE : L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme (absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/ h)).  
Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
- 6- Les sapeurs pompiers (18 ou 112), la Gendarmerie, la Police nationale (17) ou la Police municipale seront prévenus une heure avant le début de l'opération.
- 7- A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

Le demandeur  
Date et signature

## ANNEXE 8

### **Définitions retenues au niveau national des formations végétales citées au livre I, titre III du Code Forestier**

#### **Bois-Forêt**

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramené à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National (IFN) pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

#### **Plantations – Reboisements**

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

#### **Landes**

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES).

#### **Maquis-Garrigue**

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Environnement et des Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1473**  
relatif à la prévention des incendies de forêts et  
des espaces naturels dans le département des  
Alpes-de-Haute-Provence et concernant le  
débroussaillage.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier et notamment le Livre I, Titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-25 et L 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-2287 du 24 novembre 2010 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-202 du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) et l'arrêté préfectoral n° 2007-191 du 7 février 2007 l'approuvant ;



VU les avis formulés par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 15 mars 2013 et du 16 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que les espaces naturels situés dans le département des Alpes de Haute-Provence sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie à l'article L. 133-1 du Code Forestier, et qu'il convient donc d'y appliquer les obligations légales de débroussaillage ;

**CONSIDERANT** qu'il existe dans le département des massifs forestiers à moindre risque où il convient néanmoins d'appliquer des mesures élémentaires de sécurité ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRETE** :

### **TITRE I**

**Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen figurant à l'annexe 1 du présent arrêté**

#### **Chapitre I – Préambule**

##### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS :**

On entend par « **débroussaillage** » les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Les modalités techniques de mise en œuvre du débroussaillage sont définies à l'annexe 4 de manière unique pour toutes les communes concernées.

On entend par « espaces **naturels sensibles** » les formations végétales définies à l'annexe 3.

#### **Chapitre II – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé : Cas général**

##### **ARTICLE 2 – APPLICATION du DISPOSITIF :**

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, les propriétaires ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Cette obligation s'applique dans les situations suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie ;

- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Zone d'Aménagement Concertée), L. 322-2 (Association Foncière Urbaine) et L. 442-1 (Lotissement) du code de l'urbanisme ;
- sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 (Camping et Parc Résidentiel de Loisir) et L. 444-1 (Terrain pour installation de caravane habitée) du même code.

De plus, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévoient le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'ils délimitent et selon les modalités qu'ils définissent.

En outre, le maire peut, en cas de risque exceptionnel d'incendies, décider sur un territoire déterminé :

- qu'après une exploitation forestière, le propriétaire nettoie les coupes des rémanents et branchages ;
- qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire nettoie les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages.

En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de ce dernier.

**Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.**

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES :**

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Lorsqu'une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

L'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est alors mise à la charge du propriétaire du fonds voisin.

#### **ARTICLE 4 – SANCTIONS :**

Des sanctions sont prévues si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article 2 du présent arrêté.

Les contrevenants sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (construction, chantier, installation, accès privé, zone U) ou de la 5<sup>e</sup> classe (ZAC, AFU, Lotissement, Camping, PRL, Terrain pour caravane).

Les contrevenants sont également passibles d'une exécution d'office à leur charge par la commune après mise en demeure.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes.

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage que si, un mois après la mise en demeure il est constaté par le Maire que ces travaux n'ont pas été exécutés. Le Maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Par ailleurs, les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure sont passibles, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peuvent être condamnés au paiement d'une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

#### **ARTICLE 5 – SUBSTITUTION du MAIRE par le REPRESENTANT de l'ETAT:**

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le Préfet se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article précédent.

#### **Chapitre III – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé applicables aux transporteurs et distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires**

#### **ARTICLE 6 – LINEAIRES ELECTRIQUES :**

Dans les espaces naturels sensibles, il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à leur frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, ainsi que le débroussaillage du pied des pylônes tels que définis ci-après :

→ Dans les communes à aléa très fort, fort et moyen du département des Alpes de Haute Provence, la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type Basse Tension (BT★) et haute tension A (HTA★).

→ Dans ces mêmes communes, le long des lignes à fils nus existantes de type BT, HTA, HTB★, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera l'arrêté du 17 mai 2001 et notamment les articles 26 et 61 bis.

→ Toujours dans ces communes, le pied des pylônes sera débroussaillé selon les modalités suivantes :

a) Lignes BT et HTA

- débroussaillage 2 m x 2 m
- Cette distance sera portée à 3 m x 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.

b) Lignes HTB

- débroussaillage 10 m (dans le sens de la ligne) x 20 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 63 kV
- débroussaillage 20 m x 20 m pour lignes de 225 KV
- débroussaillage 20 m (dans le sens de la ligne) x 40 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 400 KV.

★ **BT** : Basse tension – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts, sans dépasser 1500 volts, en courant continu lisse.

★ **HTA** : Haute tension A – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

★ **HTB** : Haute tension B – ouvrages pour lesquels la valeur normale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

**ARTICLE 7 – LINEAIRES ROUTIERS :**

Dans les espaces naturels sensibles et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, l'État et les collectivités territoriales (ou leurs groupements) propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé, sur une bande de part et d'autre de l'emprise de ces voies. La largeur de cette bande est définie ci-dessous :

<b>Risques</b>	<b>Autoroute</b>	<b>Routes nationales</b>	<b>Routes départementales</b>	<b>Routes communales et autres</b>
Aléa très fort Liste des communes en <b>annexe 1</b>	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa fort Liste des communes en <b>annexe 1</b>	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa moyen Liste des communes en <b>annexe 1</b>	15 mètres	5 mètres	5 mètres	5 mètres

Font exception à ces dispositions les secteurs de voirie ci-après décrits, pour lesquels la largeur de débroussaillage est augmentée du fait d'un risque feu de forêt particulièrement important :

1. Voies départementales (la largeur à débroussailler portée à 20 m) :

- D5 entre Manosque et Dauphin
- D6 sur les territoires communaux de Pierrevert, Valensole et Riez
- D15 sur les territoires communaux d'Allemagne en Provence, Esparron de Verdon et Quinson
- D30 sur le territoire communal de Ganagobie
- D 82 entre la D4 et Gréoux les Bains et entre Saint Martin de Brômes et Albiosc
- D111 entre Sainte Croix du Verdon et la limite du département du Var
- D211 sur le territoire communal de Montagnac-Montpezat, entre le Verdon et la D11
- D216 sur le territoire communal de Villeneuve
- D315 entre le carrefour avec la D952 et le carrefour avec la D82
- D907 entre Manosque et le carrefour avec la D455
- D4096 sur les territoires communaux de Peyruis, Ganagobie et Lurs

2. Voies communales (la largeur à débroussailler portée à 10 m) :

- CC1 entre Saint Laurent du Verdon et Montpezat
- CC entre la D30 et Lurs
- CC entre Villeneuve et la D4100
- CC entre Montfuron et la D6.

3. Toutes les aires de repos ou de stationnement aménagées feront l'objet d'un débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres, quel que soit le type de voie.

## **ARTICLE 8 – LINEAIRES FERROVIAIRES :**

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur maximale de 7 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

## **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES :**

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du présent chapitre (infrastructures linéaires) se superposent à des obligations mentionnées au chapitre II (cas général), la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures linéaires.

Les personnes morales habilitées à débroussailler, en application de présent chapitre, avisent les propriétaires des fonds traversés par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis indique les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

Faute pour les personnes morales mentionnées ci-dessus d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée, l'avis devient caduc.

## **ARTICLE 10 – SANCTIONS :**

Lorsque les personnes soumises aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies au présent chapitre ne se sont pas acquittées de cette obligation après une mise en demeure demeurée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à leurs frais par l'autorité administrative compétente de l'État.

Par ailleurs, si elles n'ont pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure, elles sont passibles, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peuvent être condamnées au paiement d'une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

## **TITRE II**

**Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt faible figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.**

## **ARTICLE 11 – APPLICATION de ces DISPOSITIONS :**

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe n° 2.

## **ARTICLE 12 – OBLIGATIONS :**

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales, « *faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure* ».

## **ARTICLE 13 – REPARATION et RESPONSABILITE :**

Aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, il est rappelé que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». En outre, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

## **ARTICLE 14 – INFORMATION :**

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'État dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.



**ARTICLE 15 – ABROGATION ARRETES PREFECTORAUX :**

Les arrêtés préfectoraux n° 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage et n° 2011-202 du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage, sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 16 – EXECUTION de l'ARRETE :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice de la sécurité et des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, Barcelonnette et Forcalquier, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Fait à Digne-les-Bains, le - 4 JUIL. 2013

  
Patricia WILLAERT

## ANNEXE 1

### **Liste des communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen**

*Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa d'incendie de forêt très fort, fort ou moyen.*

#### **Aléa TRES FORT (14)**

ALLEMAGNE EN PROVENCE  
CORBIERES  
ESPARRON DE VERDON  
GANAGOBIE  
GREOUX LES BAINS  
MANOSQUE  
MONTFURON  
PEYRUIS  
PIERREVERT  
RIEZ  
SAINTE TULLE  
SAINT MARTIN DE BROMES  
VILLENEUVE  
VOLX

#### **Aléa FORT (26)**

CERESTE  
DAUPHIN  
FORCALQUIER  
LA BRILLANNE  
LE CASTELLET  
LES MEES  
LURS  
MANE  
MONTAGNAC MONTPEZAT  
MONTJUSTIN  
MOUSTIERS SAINTE MARIE  
NIOZELLES  
ORAISON  
PIERRERUE  
PUIMOISSON  
QUINSON  
REILLANNE  
ROUMOULES  
SAINTE CROIX DE VERDON  
SAINT JUR  
SAINT LAURENT DU VERDON  
SAINT MAIME  
SAINT MARTIN LES EAUX  
SAINT MICHEL L OBSERVATOIRE  
VALENSOLE  
VILLEMUS

#### **Aléa MOYEN (133)**

Toutes celles qui ne sont pas en aléa très fort, fort et faible.

## ANNEXE 2

### Liste des communes à aléa feu de forêt FAIBLE (27)

*Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa d'incendie de forêt faible.*

ALLOS  
AUZET  
BARCELONNETTE  
BEAUVEZER  
LA BREOLE  
COLMARS LES ALPES  
LA CONDAMINE CHATELARD  
ENCHASTRAYES  
FAUCON DE BARCELONNETTE  
JAUSIERS  
LARCHE  
LE LAUZET SUR UBAYE  
MEOLANS REVEL  
MEYRONNES  
MONTCLAR  
PONTIS  
SAINT MARTIN LES SEYNE  
SAINT PAUL SUR UBAYE  
SAINT PONS  
SAINT VINCENT LES FORTS  
SELONNET  
SEYNE LES ALPES  
LES THUILES  
UVERNET FOURS  
VERDACHES  
LE VERNET  
VILLARS COLMARS

## ANNEXE 3

### **Définitions retenues au niveau national des formations végétales citées au livre I, titre III du Code Forestier**

#### **Bois-Forêt**

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Pour les peupleraies il faut au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National (IFN) pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

#### **Plantations – Reboisements**

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

#### **Landes**

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES).

#### **Maquis-Garrigues**

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.

**REMARQUE :** Dans les zones où ces espaces sensibles se présentent de manière isolée ou linéaire, sont exclus du champ d'application de l'obligation de débroussailler, les îlots d'une superficie inférieure à 4 ha d'un seul tenant ainsi que ceux ayant une largeur moyenne inférieure à 25 m.

## ANNEXE 4

### MODALITES TECHNIQUES

#### **On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :**

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 2,5 (deux virgule cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. l'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés à un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussées des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents (résidus végétaux issus des opérations de débroussaillage).

#### **Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :**

- a. les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique ;
- b. les arbres remarquables (éléments du patrimoine, arbres sénescents et/ou d'intérêt biologique) situés à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'être mis à distance de la végétation environnante d'au moins 5 (cinq) mètres, houppier compris.
- c. les haies peuvent être conservées sous réserve d'être mises à distance de la végétation environnante d'au moins 5 (cinq) mètres, houppier compris.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA  
Tél : 04 92 30 37 64  
Fax : 04 92 30 37 30  
Courriel : jean-marie.debra@alpes-de-haute-provence.gouv.f

Digne les Bains, le 03 Juin 2013

**ARRETE PREFECTORAL N°2013 – 1162**  
**Agrément de l'Association Danse et Gym EPGV**  
**Cereste Reillanne**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code du sport,  
**VU** la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-216, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,  
**VU** la demande présentée par le président de l'association concernée.  
**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence

**A R R E T E**

**Article 1er** L'association Sportive Danse et Gym EPGV Cereste Reillanne, domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour la pratique du ou des sports suivants : Education Physique et Gym Volontaire  
AFFILIATION Fédération Française d' Education Physique et Gym Volontaire  
N° D'AGREMENT S04/2013-316

**Article 2** L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 03 Juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Inspectrice de la Jeunesse et des Sports

Caroline GAZELLE



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA  
Tél. : 04 92 30 37 64  
Fax : 04 92 30 37 30  
Courriel : jean-marie.debra@alpes-de-haute-provence.gouv.f

Digne les Bains, le 03 Juin 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013 – 1163  
Agrément de l'Association Golf du Bois Chenu

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

VU le code du sport,  
VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-216, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,  
VU la demande présentée par le président de l'association concernée.  
SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence

**A R R E T E**

**Article 1er** L'association Sportive Golf du Bois Chenu, domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour la pratique du ou des sports suivants : golf

AFFILIATION Fédération Française de Golf  
N° D'AGREMENT S04/2013-317

**Article 2** L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 03 Juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Inspectrice de la Jeunesse et des Sports

Caroline GAZÈLE





## **PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**POLE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier  
Tél : 04.92.30.37.42  
Fax : 04.92.30.37.30  
Courriel : [sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2013-1168**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame STEKELOROM Mélanie**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu la demande présentée par Madame STEKELOROM Mélanie, domiciliée professionnellement aux Cliniques vétérinaires : avenue Charles Richaud 04700 Oraison et 2 avenue saint Roch 04310 Peyruis;

Considérant que Madame STEKELOROM Mélanie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame STEKELOROM Mélanie docteur vétérinaire, administrativement domiciliée aux Cliniques vétérinaires avenue Charles Richaud 04700 Oraison et 2 avenue saint Roch 04310 Peyruis. L'habilitation sanitaire est attribuée pour le département :

- des Alpes de Haute Provence,

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Madame STEKELOROM Mélanie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame STEKELOROM Mélanie pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

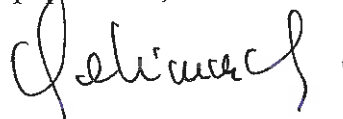
**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Digne les bains, le 4 juin 2013

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

  
Jean DELIMARD

Délégation Territoriale des  
Alpes de Haute Provence  
Service Réglementation Sanitaire

**ARRETE n° 2013149-0003 du 29 mai 2013 portant modification de l'agrément  
n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances  
VACCAREZZA "**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires modifié;
- Vu** l'arrêté n° 2012 178 du 5/12/2012 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires Ambulances Vaccarezza ;
- Vu** la visite de contrôle effectué le 16 mai 2013 de l'ambulance immatriculée CR 356 RV ;
- VU** l'arrêté n° 2012353 0002 du 18/12/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE**

**Article 1°** : L'article 1 de l'arrêté n° 2012 178 du 5/1/2012 relatif à l'agrément de la société d'ambulances SARL AMBULANCES VACCAREZZA est modifié comme suit :

**Gérants et Co gérants** : Mme Suzanne VACCAREZZA –M. Patrick VACCAREZZA et  
M. Alex VACCAREZZA

**Siège social** : Rue Grande -04170 St ANDRE les ALPES  
Haut du Village – 04260 ALLOS

**Tél.** : 04.92.89.03.28

**Parc automobile autorisé sur ST ANDRE les ALPES :**

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	PEUGEOT boxer	Ambulance type B	1355 ML 04	VF3232BH216171108
	PEUGEOT boxer	Ambulance type B	BV 686 WN (ex 7556 MX 04)	VF3YBDMFB11278883
	PEUGEOT 407	VSL	3438 NA 04	VF36D9HZC21767437
	PEUGEOT 407	VSL	5213 MZ 04	VF36D9HZC21736757

**Parc automobile autorisé sur ALLOS :**

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
16/05/2013	PEUGEOT	Ambulance type B	CR 356 RV	VF3YCPMFB12329004
	PEUGEOT expert	Ambulance type A/B	BF 436 GF	VF3XURHH8AZ045487
	PEUGEOT 407	VSL	AA 129 VM	VF36D9HZC9L007390
	PEUGEOT 508	VSL	CL 980 BR	VF38D9HL0CL060823

Autorisation spéciale du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 30 avril 2013 :

PEUGEOT expert	Ambulance type A / B	2968 MV 04	VF3BSRHZB86287620
----------------	----------------------	------------	-------------------

**Véhicules radiés :**

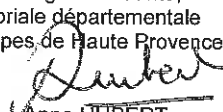
Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
15/05/2013	RENAULT	Ambulance type B	382 MK 04	VF1FDBMH525758503

**Article 2:** un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 3:** le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 4:** le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 29 mai 2013

p/le directeur général de  
l'Agence Régionale Santé,  
la déléguée territoriale départementale  
des Alpes de Haute Provence  
  
Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence  
de la Direccte Paca  
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 27 juin 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013.1329**

accordant le renouvellement d'un agrément  
en qualité d'entreprise solidaire  
à l'Association "Environnement Réponse Aménagement" (E.R.A)

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L.3332-17-1 ; L.5132-2 et R.3332-21-3 ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire déposée le 26 juin 2013 par l'association "Environnement Réponse Aménagement" (E.R.A) sise Les Acadiens E1 – Chemin des Moureisses à Forcalquier (04300) ;
- VU** l'avis favorable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE Paca) ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux conditions posées par le Code du Travail ;

**CONSIDERANT** que l'association est conventionnée par l'Etat en tant que structure d'Insertion par l'Activité Economique au niveau du département des Alpes de Haute Provence pour son chantier d'insertion de Forcalquier ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'association "Environnement Réponse Aménagement" (E.R.A) sise Les Acadiens E1 – Chemin des Moureisses à Forcalquier (04300) ; numéro Siret : 434 135 166 00040 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa notification.



**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié à l'association "Environnement Réponse Aménagement" (E.R.A).

Digne les Bains, le 27 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la Direccte-Paca, par intérim,  
La Directrice Adjointe,

  
Anne-Marie DURAND



## Décision portant délégation de signature



*Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ; D.277*

*Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;*

*Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;*

*Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 janvier 2009 nommant Monsieur Claude KRZAK en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.*

Monsieur Claude KRZAK, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains

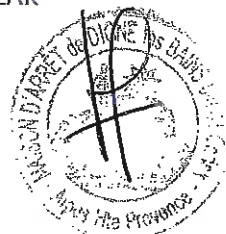
### DÉCIDE :

Délégation permanente de signature donnée à Monsieur André MANIEZ, capitaine, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser, les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Fait à Digne-les-bains, le 24 juin 2013

Le Chef d'Établissement  
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains  
Claude KRZAK





## Décision portant subdélégation de signature et de compétence

Décision du 11 juin 2013 portant subdélégation de signature.  
Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-24

**DÉCIDE** : Subdélégation permanente de signature est donnée à **Monsieur André MANIEZ, capitaine pénitentiaire, à compter du 10 juin 2013** :

### DECISIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE

DÉCISIONS	ARTICLES
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé. Les mandataires susceptibles d'être choisis par les Personnes Placées Sous Main de Justice.	R.57-6-16 du CPP
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule.	D.93 du CPP
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité.	D.94 du CPP
Déclassement ou mise à pied d'un emploi.	D.432-4 du CPP
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations.	D.432-3 du CPP
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir.	D.122 du CPP
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur.	D.124 ; D.147-30-47 du CPP
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.	R.57-7-22 du CPP
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce.	D.258 du CPP
Décision en cas de recours gracieux des détenus.	D.259 du CPP
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant.	D.273 du CPP
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention.	D.274 du CPP
Décision des fouilles des détenus.	D.57-7-25 du CPP
Décision d'affectation des personnes détenues en cellule.	D.57-6-24 du CPP
Autorisations d'accès à l'établissement.	R.57-6-24, D.277 du CPP
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.	D.283-3 du CPP
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales.	D.308 du CPP
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif.	D.330 du CPP
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne.	D.331 du CPP
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés.	D.332 du CPP

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont son porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.	D.337 du CPP
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.	D.340 du CPP
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement.	D.388 du CPP
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnes hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite.	D.389, D.390, D.390-1 du CPP
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.	D.395 du CPP
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés.	R.57-8-10 du CPP
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8.	R.57-6-5 du CPP
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	R.57-8-12 du CPP
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision.	R.57-8-19 du CPP
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible.	D.421 du CPP
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.	D.422 du CPP
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite. Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur agréé.	D.431 du CPP
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches.	D.439-4 du CPP
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures.	D.446 du CPP
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités.	D.466 du CPP
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio-culturelle ou à des jeux excluant toute idée de gain.	D.448 du CPP
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.	D.449 du CPP
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres ceux qui sont organisés par l'Éducation Nationale.	D.436-2 du CPP
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D.436-3 du CPP
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.	D.459-3 du CPP
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence pour des motifs graves.	D.473 du CPP
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique, des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712-8 du CPP modifié par l'article 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.	712-8 du CPP

Le chef d'établissement,

Claude KRZAK





## Arrêté de subdélégation de signature



Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de DIGNE-LES-BAINS,

*Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;*

*Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;*

*Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;*

*Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;*

*Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;*

*Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;*

*Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 07/03/2011 ;*

*Vu l'arrêté en date du 15/06/2011 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/CORSE ;*

*Vu l'arrêté en date du 27/06/2011 de Monsieur le Directeur Interrégional portant délégation de signature pour Monsieur Claude KRZAK, le Chef d'Etablissement.*



### ARRÊTÉ

**Art 1er :** Délégation de signature est donnée à Monsieur André MANIEZ, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de



l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

### **C – Pour les agents non titulaires :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

## D – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration centrale.

**Art 2** : • S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A et concernant Monsieur Claude KRZAK, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE.

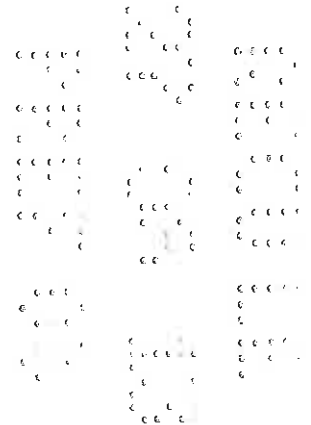
- S'agissant de la protection statutaire, la subdélégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Claude KRZAK ou par son adjoint Monsieur André MANIEZ lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

**Art 3** : Toutes des dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Art 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 10 juin 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Digne-les-bains, le 24 juin 2013

Le Chef d'Etablissement  
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains  
Claude KRZAK





## Arrêté de subdélégation de signature

### Le Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains

*Vu le décret n° 2005-1490 du 02 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*

*Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances après des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires ;*

*Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;*

*Vu l'arrêté du 01 juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*

*Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-529 du 02 novembre 2010 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur PEYRON Philippe, responsable du budget opérationnel ;*

*Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 07 mars 2011 portant délégation de signature pour le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE.*

*Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE du 14 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur KRZAK Claude, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.*

## ARRETE

### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée à Monsieur André MANIEZ, adjoint au Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains, en qualité de responsable de centre de coût, pour l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette hors marché public, concernant les programmes et processus suivants :

- Programme 107 : Administration Pénitentiaire

- pour le processus de la commande publique (via CHORUS) :
  - création de l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4.000 € HT.
  - la liquidation de la dépense : attestation de service fait quelque soit le montant de la commande.
  
- pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :
  - le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.
  
- pour le processus de la protection statutaire des agents :
  - création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous son autorité sauf l'adjoint du chef d'établissement en position d'intérim.
  
- pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :
  - création d'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.
  
- pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :
  - création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.
  
- pour le processus des concessions de logement :
  - les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession.
  
- **Compte de commerce 912 :**
  
- pour le processus de la main d'œuvre pénale et le service général hors CHORUS (concessionnaires, R.I.E.P.) :
  - l'attestation de service fait : feuilles mensuelles de rémunération
  - le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense)
  - la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations sociales) : factures concessionnaires, R.I.E.P.
  
- pour le processus de la cantine stockée :
  - l'attestation de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J.
  - le paiement de dépenses nominatives de cantine
  - la liquidation de la recette : récapitulatif des formats.
  
- pour le processus de la cantine-téléphonie :

- la liquidation de la recette : facture SAGI, relevé individuel SAGI, document GIDE (débit pécule des détenus)

## ARTICLE 2

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

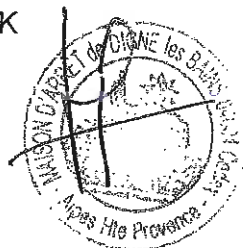
## ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 juin 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Digne-les-bains, le 24 juin 2013

Le Chef d'Etablissement  
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains

Claude KRZAK



Faint, illegible text, possibly a list or table of contents, located on the right side of the page.



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRETE CONJOINT n°2013- 4213**  
**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES**  
**DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE**  
**DES PERSONNES HANDICAPEES**

LE PREFET  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.241-5 à L.241-11 et R.241-24 à R.241-34 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°D-II-CG-2 en date du 16 décembre 2005 portant sur la Maison Départementale des Personnes Handicapées (convention constitutive et désignation des membres) ;
- Vu la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence » signée le 19 décembre 2005 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur général des services du Conseil général ;



## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux dispositions de l'article R 241-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

### 1. Quatre représentants du Département désignés par le Président du Conseil général :

- 1) Titulaire : Madame BIZOT-GASTALDI, conseillère générale  
Suppléant 1 : Monsieur BOETTI, conseiller général  
Suppléant 2 : le directeur général adjoint pôle solidarités  
Suppléant 3 : le directeur délégué pôle solidarités
- 2) Titulaire : Monsieur MOLLING, conseiller général  
Suppléant 1 : Monsieur POURCIN, conseiller général  
Suppléant 2 : l'adjoint au chef de service vieillesse handicap chargé des prestations sociales  
Suppléant 3 : le responsable de l'unité budget comptabilité – service expert vieillesse handicap
- 3) Titulaire : Monsieur CHASPOUL, conseiller général  
Suppléant 1 : Monsieur AGUILLON, conseiller général  
Suppléant 2 : le chef de service expert vieillesse handicap  
Suppléant 3 : le chef de service expert aide sociale à l'enfance
- 4) Titulaire : Monsieur BREMOND, conseiller général  
Suppléant 1 : Monsieur REY, conseiller général  
Suppléant 2 : l'adjoint au chef de service expert vieillesse-handicap chargé du contrôle des établissements  
Suppléant 3 : le contrôleur-tarificateur des établissements – service expert vieillesse-handicap

### 2. Quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

- 1) Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- 2) Le directeur de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- 3) Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- 4) Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant

**3. Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, parmi les personnes présentées par ces organismes :**

- 1) Titulaire : le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)  
ou son représentant  
Supplément 1 : le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)  
Suppléments 2 et 3 : les représentants de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- 2) Titulaire : le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)  
ou son représentant  
Supplément 1 : le représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)  
Suppléments 2 et 3 : les représentants de la Caisse Maladie Régionale (CMR)

**4. Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :**

**- d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :**

- Titulaire : un représentant de l'Union des entreprises des Alpes-de-Haute-Provence (UDE 04)  
Suppléments 1 et 3 : les représentants de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)  
Supplément 2 : le représentant de l'Union des entreprises 04 (UDE)

**- d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**

- Titulaire : un représentant de l'Union départementale des syndicats autonomes (UNSA)  
Suppléments 1 et 3 : les représentants de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)  
Supplément 2 : un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

**5. Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :**

- Titulaire : un représentant de la Fédération départementale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)  
Supplément 1 : un représentant de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)  
Suppléments 2 et 3 : les représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (FCPE)

**6. Sept membres proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :**

- 1) 1 titulaire et 3 suppléants représentant l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) désignés par l'association ;
- 2) 1 titulaire et 3 suppléants représentant l'Association départementale des amis et parents des personnes handicapées mentales (ADAPEI) désignés par l'association ;
- 3) 1 titulaire et 3 suppléants représentant l'Association des Paralysés de France (APF) désignés par l'association ;
- 4) 1 titulaire et 3 suppléants représentant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) désignés par l'association ;
- 5) 1 titulaire et 2 suppléants représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques Alpes-de-Haute-Provence (UNAFAM) désignés par l'association ;
- 6) 1 titulaire et 3 suppléants représentant l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs (URAPEDA) Provence-Alpes-Côte-d'Azur désignés par l'association ;
- 7) 1 titulaire et 3 suppléants représentant l'association « Chemin d'espoir » désignés par l'association.

**7. Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil :**

Le vice-président du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH).

**8. Deux représentants à voix consultative des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et un sur proposition du président du conseil général :**

- 1) 1 titulaire et 3 suppléants représentant du Centre d'Accueil Spécialisé (CAS) de Forcalquier désignés par l'établissement.
- 2) 1 titulaire et 3 suppléants représentant l'Association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE) désignés par l'association.

**Article 2 :**

La durée du mandat des membres de la commission des droits et de l'autonomie, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé, est de quatre ans renouvelable.

**Article 3 :**

La liste nominative des membres de la commission des droits et de l'autonomie sera annexée au règlement intérieur de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services du Conseil général, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Madame la Directrice générale adjointe du pôle solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne Les Bains, le

6 JUIN 2013

Le Président du Conseil général  
des Alpes-de-Haute-Provence



**Gilbert SAUVAN**

Le Préfet  
des Alpes-de-Haute-Provence



**Patricia WILLAERT**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRETE CONJOINT n°2013- 1214**  
**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION EXECUTIVE**  
**DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**« MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES**  
**DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE »**

LE PREFET  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° D-II-CG-2 en date du 16 décembre 2005 portant sur la Maison Départementale des Personnes Handicapées (convention constitutive et désignation des membres) ;
- Vu la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence » signée le 19 décembre 2005 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur général des services du Conseil général ;

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux dispositions de l'article L.146-4 du code de l'action sociale et des familles, la commission exécutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence » est composée comme suit :

**Présidence** : Monsieur Gilbert SAUVAN, président du Conseil général.

### 1° Pour moitié des postes à pourvoir, quatorze représentants du département, désignés par le président du Conseil général :

- 1) Titulaire : Madame Michèle BIZOT-GASTALDI, conseillère générale  
Suppléant : Monsieur Michel REY, conseiller général
- 2) Titulaire : Monsieur Bernard MOLLING, conseiller général  
Suppléant : Monsieur Gérard DE MEESTER, conseiller général
- 3) Titulaire : Monsieur Marcel CLEMENT, conseiller général  
Suppléant : Monsieur Jacques BOETTI, conseiller général
- 4) Titulaire : Madame Claude BREMOND, conseillère générale  
Suppléant : Monsieur Lucien GILLY, conseiller général
- 5) Titulaire : Monsieur Yannick PHILIPONNEAU, conseiller général  
Suppléant : Monsieur Elie AGUILLON, conseiller général
- 6) Titulaire : Monsieur Claude FIAERT, conseiller général  
Suppléant : Monsieur Pierre POURCIN, conseiller général
- 7) Titulaire : Monsieur Maurice CHASPOUL, conseiller général  
Suppléant : Monsieur Pierre-Yves VADOT, conseiller général
- 8) Titulaire : Madame Françoise BERENGUIER-BOYER, conseillère générale  
Suppléant : Monsieur André LAURENS, conseiller général
- 9) Titulaire : le directeur général des services  
Suppléant : le directeur des finances et de la programmation
- 10) Titulaire : le directeur général adjoint, pôle « services aux habitants »  
Suppléant : le chef de service expert aide sociale à l'enfance
- 11) Titulaire : le directeur général adjoint pôle solidarités  
Suppléant : l'adjoint au chef de service du service expert vieillesse handicap, responsable de l'unité contrôle des établissements



- 12) Titulaire : le directeur délégué, pôle solidarités  
Suppléant : le chef de service territorial d'action sociale de Digne-les-Bains
- 13) Titulaire : le chef de service vieillesse handicap  
Suppléant : le chef de service expert protection maternelle et infantile
- 14) Titulaire : le directeur des ressources humaines  
Suppléant : le chef de service territorial d'action sociale de Manosque

**2° Pour le quart des postes à pourvoir, sept membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées :**

- 15) Titulaire : un représentant de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) désigné par l'association  
Suppléant : un représentant d'Espoir 04 désigné par l'association
- 16) Titulaire : un représentant de l'Association des Parents et Amis de Jeunes Handicapés (APAJH) désigné par l'association  
Suppléant : un représentant de l'association « Saint-Vincent » désigné par l'association
- 17) Titulaire : un représentant de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) désigné par l'association  
Suppléant : non désigné
- 18) Titulaire : un représentant de l'Association des Paralysés de France (APF) désigné par l'association  
Suppléant : un représentant de l'Association Française contre les Myopathies (AFM) désigné par l'association
- 19) Titulaire : un représentant de l'association « A perte de vue » désigné par l'association  
Suppléant : un représentant de l'Union Régionale des Amis et Parents d'Enfants Déficiants Auditifs (URAPEDA) désigné par l'association
- 20) Titulaire : un représentant de l'association de parents et d'amis de personnes handicapées mentales des Alpes-de-Haute-Provence (ADAPEI 04) désigné par l'association  
Suppléant : un représentant de l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens (AFTC) désigné par l'association
- 21) Titulaire : un représentant de l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE) désigné par l'association  
Suppléant : un représentant de l'association « Chemin d'espoir » désigné par l'association

**3° Pour le quart restant des membres :**

a) **Trois représentants de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département et par le recteur d'académie compétent :**

- 22) Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.
- 23) Le directeur de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale. des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.
- 24) Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

b) **Deux représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général, définis aux articles L. 211-1 et L. 212-1 du code de la sécurité sociale :**

- 25) Titulaire : le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)  
Suppléant : un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- 26) Titulaire : le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)  
Suppléant : un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

c) **Un représentant des autres membres du groupement prévus par la convention constitutive du groupement :**

**Un représentant de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :**

- 27) Titulaire : un représentant de l'union départementale des associations de famille des Alpes-de Haute-Provence désigné par l'association  
Suppléant : un représentant de l'union départementale des associations de famille des Alpes-de Haute-Provence désigné par l'association

d) **Un représentant de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :**

- 28) Le directeur de la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant.

**Article 2 :**

La durée du mandat des membres de la commission exécutive, à l'exception de son président, des représentants de l'Etat et du directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant, est de quatre ans renouvelable.

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services du Conseil général, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Madame la Directrice générale adjointe du pôle solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne Les Bains, le 6 juin 2011

Le Président du Conseil général  
des Alpes-de-Haute-Provence



**Gilbert SAUVAN**

Le Préfet  
des Alpes-de-Haute-Provence



**Patrick VILLARD**

**ARRETE CONJOINT N° 2013 - 1279**  
*Fixant le prix de journée  
applicable à compter du 1 juillet 2013*

*A la maison d'enfants « Saint-Martin »  
9, Avenue Paul Martin  
04005 Digne-les-Bains*

\*\*\*\*

**LE PREFET**  
**DES ALPES- DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur*

\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**  
**DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi N° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;
- VU le dossier budgétaire présenté par l'établissement ;
- VU le rapport du Pôle solidarités et de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le prix de journée applicable à compter du 1 juillet 2013 à la maison d'enfants « Saint- Martin » sise 9, avenue Paul Martin à Digne-les-Bains

est fixé à 154,48 €.

Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.

**ARTICLE 2** : Le délai de recours prévu à l'article 10 de la loi n° 90.86 du 23/01/1990 est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon . **D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42)**

**ARTICLE 3** : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur général des services du Conseil général des Alpes de Haute-Provence, la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités, le Directeur de l'établissement, la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-bains, le

**17 JUIN 2013**

Le Président du Conseil général,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
au Pôle solidarités

  
Catherine GUILLAUME

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
**Le Secrétaire Général**

  
Rodrigue FURCY

## CALCUL DU PRIX DE JOURNEE 2013

« Saint - Martin »

		<b>HERBERGEMENT</b>
Prix de journée 2012 fixé dans le dernier arrêté conjoint (CG/PJJ)		164,72
Prix de journée 2013 déterminé dans le rapport conjoint (CG/PJJ)		159,56
Différence		-5,16
Calcul du prix de journée applicable à compter du	1 juillet 2013	154,48
Facturation jusqu'au	30 juin 2013	164,72
Facturation à compter de	1 juillet 2013	154,48

\* Le prix de journée moyen de 2012 était de 158,91 €, contre 159,56 € en 2013, soit une augmentation annuelle de 0,41 %.



**ARRETE CONJOINT N° 2013 - 1280**  
*Fixant le prix de journée*  
*applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013*

*Au service d'action éducative en milieu ouvert « AEMO »*  
*13, Boulevard Victor-Hugo*  
*04000 Digne-les-Bains*

\*\*\*\*

**LE PREFET**  
**DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Officier de l'ordre national du Mérite*  
*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur*

\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**  
**DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi N° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;
- VU le dossier budgétaire présenté par l'établissement ;
- VU le rapport du Pôle solidarités et de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au service d'action éducative en milieu ouvert « AEMO » sis 13, Boulevard Victor-Hugo à Digne-les-Bains est fixé à 9,12 euros

**Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.**

**ARTICLE 2** : Le délai de recours prévu à l'article 10 de la loi n° 90.86 du 23/01/1990 est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon. **D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42)**

**ARTICLE 3** : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur général des services du Conseil général des Alpes de Haute-Provence, la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités, le Directeur du service, la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-bains, le

**17 JUIN 2013**

Le Président du Conseil général,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
au Pôle solidarités

  
Catherine GUILLAUME

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Rodrigue FURCY

## CALCUL DU PRIX DE MESURE 2013

« AEMO »

		<b>HERBERGEMENT</b>
Prix de journée 2012 fixé dans le dernier arrêté Conjoint (CG/PJJ)		8,96
Prix de journée 2013 déterminé dans le rapport conjoint (CG/PJJ)		9,04
Différence		0,08
Calcul du prix de journée applicable à compter du	1 <sup>er</sup> juillet 2013	9,12
Facturation jusqu'au	30 juin 2013	8,96
Facturation à compter de	1 <sup>er</sup> juillet 2013	9,12

\* Le prix de journée moyen de 2013 est identique à celui de 2012, à savoir 9,04 €.